

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 2011

VOLUME 13

DENISE TURCOT
sténographe officielle

R-3669-2008
14 FÉVRIER 2011

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN et Me NICOLAS DUBÉ,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LISTE DES PIÈCES	5
LISTE DES ENGAGEMENTS	7
PREUVE DU TRANSPORTEUR	
DEMANDE DE Me ANNIE GARIÉPY	10
PANEL 10	
SYLVAIN CLERMONT	
Interrogé par Me Éric Dunberry	12
Contre-interrogé par Me Paule Hamelin	18
Contre-interrogé par Me André Turmel	42
Décisions de la Régie	70
Réinterrogé par Me Éric Dunberry	77
Contre-interrogé par Me Paule Hamelin	84
PREUVE DU TRANSPORTEUR CLOSE	
PREUVE DES INTERVENANTS	
PANEL ACEFQ	
RICHARD DAGENNAIS	
Interrogé par Me Denis Falardeau	93
Contre-interrogé par Me Éric Dunberry	134
Contre-interrogé par Me Marie-Christine Hivon	179
PANEL GRAME	
NICOLE MOREAU	

R-3669-2008
14 FÉVRIER 2011

MICHEL PERRACHON

Interrogés par Me Geneviève Paquet 192

AUDIENCE CONTINUÉE LE 15 FÉVRIER 2011 A 9 H 00

LISTE DES PIÈCES

Page

1		
2		
3		
4	HQT-46.1:	
5	Présentation PowerPoint de	
6	Sylvain Clermont	18
7	C-6-79: Extrait de l'ordonnance 888 de	
8	la FERC.	22
9	C-6-80: Décret 27697 du 5 mars 1997.	24
10	C-6-81: Document des Tarifs et	
11	conditions des services de	
12	transport déposé dans le dossier	
13	R-3549-2004.	24
14	HQT-41-2 (B-188):	
15	Réponse du Transporteur à	
16	l'engagement #8.	89
17	HQT-41-3 (B-189):	
18	Réponse du Transporteur à	
19	l'engagement #9.	90
20	HQT-41-4 (B-190):	
21	Réponse du Transporteur à	
22	l'engagement #10.	90
23	HQT-41-5 (B-191):	
24	Réponse du Transporteur à	
25	l'engagement #11.	90

R-3669-2008
14 FÉVRIER 2011

1	HQT-41-6 (B-192) :	
2	Réponse du Transporteur à	
3	l'engagement #12.	90
4	HQT-41-7 (B-193) :	
5	Réponse du Transporteur à	
6	l'engagement #13.	90
7	HQT-41-8 (B-194) :	
8	Réponse du Transporteur à	
9	l'engagement #15.	91
10	HQT-41-12 (B-195) :	
11	Réponse du Transporteur à	
12	l'engagement #18.	133

LISTE DES ENGAGEMENTS

Page

E-20 :	Fournir la référence à la pratique d'affaires de NAESB.	39
E-21 :	Indiquer comment le Transporteur traiterait un avis de renouvellement présenté par un client avant la date d'échéance de l'exercice de son droit de renouvellement.	41

1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce quatorzième (14e)
2 jour du mois de février,

3
4 LA GREFFIÈRE:

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT:

7 Alors, bonjour à toutes et à tous. Reprise de
8 l'audience. Madame Guilhermond.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Protocole d'ouverture. Audience du 14 février 2011,
11 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à
12 la modification des Tarifs et conditions des
13 services de transport d'Hydro-Québec à compter du
14 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience.

15 LE PRÉSIDENT:

16 Alors, nous allons reprendre l'audience. Dans un
17 premier temps, est-ce qu'il y aurait des remarques
18 sur le suivi pour les engagements?

19 Me ÉRIC DUNBERRY:

20 Oui, alors bon matin, Monsieur le Président, Madame,
21 Monsieur les régisseurs. Mise à jour au niveau des
22 engagements. Nous avons fait livrer à monsieur
23 Raphals durant le week-end, et en fait communiqué à
24 tous les intervenants, les données brutes qui
25 étaient visées à l'engagement, sauf erreur, numéro

1 14, les données brutes auxquelles référerait le
2 procureur de l'UC vendredi dernier, maître Sicard,
3 et pour lesquelles elle avait fait cette demande de
4 modifier l'ordre de présentation de sa preuve en
5 chef.

6 Alors, ces données ont été livrées, en
7 fait, en main propre à monsieur Raphals en version
8 papier et électronique.

9 Par ailleurs, en ce qui a trait aux autres
10 engagements, on m'informe que nous en sommes
11 maintenant à l'étape de la relecture finale et que
12 nous avons bon espoir de déposer et communiquer à
13 toutes les parties intéressées ce matin les réponses
14 aux engagements sous réserve de certaines
15 représentations qui pourraient être faites le cas
16 échéant mais nous espérons avoir la possibilité de
17 communiquer le tout dans la matinée. Et s'il devait
18 y avoir des retards, Monsieur le Président, on
19 reviendra pour vous faire une mise à jour
20 éventuellement nécessaire si c'était le cas.

21 Quant au reste, nous sommes prêts à
22 débiter ce matin avec le dernier thème, le thème qui
23 traite de priorité de renouvellement, le thème
24 numéro 10 et monsieur Clermont aura une courte
25 présentation à faire comme dans le passé à l'aide

1 d'un document PowerPoint.

2 LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Maître Dunberry. Maître Gariépy.

4 Me ANNIE GARIÉPY:

5 Bonjour, Monsieur le Président, Annie Gariépy pour
6 le RN ainsi qu'UC.

7 Comme mon confrère le disait, les réponses
8 à l'engagement numéro 14 ont été transformées... ont
9 été obtenues et données à monsieur Raphals sous
10 forme d'un document papier qu'il a reçu à son
11 domicile samedi en après-midi.

12 Ils nous ont transféré aux procureurs la
13 version électronique en après-midi samedi.
14 Malheureusement, la version électronique n'avait pas
15 été transmise à monsieur Raphals. Donc, nous, en
16 ayant... en prenant connaissance de nos courriels au
17 cours de l'après-midi nous lui avons transféré
18 autour de 18 h samedi, les informations.

19 Les réponses à cet engagement constituent
20 en somme 300 pages de données brutes, autour de 300
21 pages de données brutes. Donc, ce que nous
22 demanderions, c'est qu'on s'en tienne à la décision
23 qui avait été rendue par le banc vendredi dernier,
24 donc pour l'ordonnancement que ce soit l'ACEF de
25 Québec, le GRAME, Stratégies Énergétiques et que le

1 RN passe après Stratégies Énergétiques, soit
2 vraisemblablement demain, mardi, pour nous permettre
3 de compléter l'examen de ces données-là.

4 LE PRÉSIDENT:

5 Maître Hamelin.

6 Me PAULE HAMELIN:

7 Bonjour, Monsieur le Président. J'allais dire à la
8 blague, je suis la première à souhaiter à tout le
9 monde la bonne Saint-Valentin. Je pensais que mon
10 confrère allait peut-être le dire mais ceci étant
11 dit, c'était juste pour m'assurer, il y a une touche
12 d'humour ce matin, m'assurer justement de
13 l'ordonnancement d'une chose parce que, bon, on a
14 nos gens qui sont ici et, moi, je pensais justement
15 que... je voulais savoir au niveau du RNCREQ ce qui
16 se passait et je voulais juste vous dire également
17 qu'on a pris connaissance de la lettre de notre
18 confrère au niveau de la question des dates pour les
19 plaidoiries et on va vouloir revenir à la Régie avec
20 nos préférences relativement à ce qui est plaidoirie
21 orale versus écrite et, le cas échéant
22 naturellement, nos dates de disponibilité ou un
23 calendrier qui serait à suggérer de notre côté.

24 Alors, on voulait vous dire que ce n'est
25 pas lettre morte. On aimerait vous revenir avec

1 cette question-là avant que la Régie puisse prendre
2 une décision là-dessus. Merci.

3 LE PRÉSIDENT:

4 Merci. Alors, pour l'instant, la Régie va prendre
5 sous réserve la demande du RNCREQ et après la pause
6 reviendra sur le sujet et nous allons débiter avec
7 la présentation du présent panel.

8 Me ÉRIC DUNBERRY:

9 Alors, merci, Monsieur le Président. Je vais
10 remettre une copie de la présentation qui sera
11 livrée ce matin par monsieur Clermont.

12 Alors, Monsieur le Président, avec votre
13 permission, nous allons débiter cette présentation-
14 là.

15 LE PRÉSIDENT:

16 Très bien.

17 PANEL 10

18 SYLVAIN CLERMONT

19 INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY:

20 Q.1 Monsieur Clermont, je comprends que vous
21 avez préparé une présentation aux fins de
22 livrer les faits saillants de la position
23 du Transporteur concernant le thème 10,
24 Priorité de renouvellement. Est-ce exact?

25 R. Absolument, sans surprise d'ailleurs.

1 Q.2 Alors, Monsieur Clermont, je vous
2 remercieraais de faire cette présentation.

3 R. Alors, bonjour, Monsieur le Président,
4 Madame, Monsieur les régisseurs.

5 LE PRÉSIDENT:

6 Q.3 Bonjour.

7 R. Alors, le thème 10, Priorité de
8 renouvellement. Le Transporteur donc
9 propose des modifications à l'article 2.2
10 de ses Tarifs et conditions afin de
11 restreindre la priorité de renouvellement
12 aux clients partie à une convention de
13 cinq ans et plus, contrairement à un an
14 pour l'article actuel; d'assujettir
15 l'exercice et le maintien d'une priorité
16 de renouvellement à un préavis d'un an ou
17 plus, contrairement à 60 jours dans les
18 tarifs actuels; de prévoir une période
19 transitoire de mise en oeuvre de ces
20 modifications; et finalement de prévoir
21 l'exercice d'un droit de préemption lors
22 d'une demande concurrente de tous clients
23 admissibles; et bien sûr parmi les clients
24 admissibles, où se trouvent les clients
25 actuels du Transporteur.

1 La proposition que nous vous
2 soumettons est juste et raisonnable en ce
3 qu'elle, dans un premier temps, établit un
4 lien de proportionnalité raisonnable
5 entre, d'une part, les obligations du
6 client et les obligations et échéanciers
7 du Transporteur. Le régime actuel a été
8 jugé injuste et déraisonnable à cause du
9 déséquilibre justement de ses obligations
10 de part et d'autre.

11 Également, il permet la recherche
12 d'une quasi garantie d'un service ferme
13 pour une durée indéfinie ou à perpétuité,
14 peut résulter en une perte de revenu de la
15 part du Transporteur et en des pertes
16 d'opportunité de la clientèle.

17 La proposition est juste et
18 raisonnable également parce qu'elle
19 prévoit un préavis suffisant qui devient
20 une condition préalable au maintien et à
21 l'exercice de la priorité de
22 renouvellement.

23 Le préavis également offre encore ici
24 un équilibre raisonnable des obligations
25 réciproques des parties et permettra un

1 déverrouillage en temps utile de l'ATC.

2 La proposition est également juste et
3 raisonnable en ce qu'elle entraîne une
4 certitude plus grande et une valorisation
5 accrue de l'ATC et finalement elle reflète
6 les modifications qui ont été apportées au
7 tarif pro forma de la FERC.

8 Alors, un mot maintenant peut-être
9 sur l'essentiel de la période transitoire
10 de mise en oeuvre. Alors, il y a un
11 tableau qui résume, bien, une espèce de
12 graphique, là, qui résume.

13 Alors, prenons pour acquis que les
14 changements proposés seraient entrés le
15 1er janvier, en vigueur, le 1er janvier
16 2011. Donc, vous voyez, là, il y a un
17 trait vertical rouge au 1er janvier 2011.
18 Alors, je vous amène maintenant
19 complètement à gauche du tableau. Un
20 client a un service de transport d'un an
21 et demi, avait dans le passé, un service
22 de transport d'un an et demi moyennant un
23 préavis de 60 jours, il conservait une
24 priorité de renouvellement parce que son
25 service était d'une durée d'un an ou plus.

1 Alors, bien sûr, après son préavis de
2 60 jours, il choisit de le renouveler. On
3 est toujours avant le 1er janvier 2011,
4 donc dans le passé il a choisi de le
5 renouveler pour trois ans et demi.

6 Alors, ce service va se finir en
7 janvier 2014 compte tenu que ce service a
8 débuté avant la date d'entrée en vigueur
9 proposée, donc les conditions de
10 renouvellement, sa priorité de
11 renouvellement sera... il aura à donner un
12 préavis de 60 jours des conditions
13 actuelles des tarifs et il conserve sa
14 priorité de renouvellement puisque ce
15 service était d'une durée d'un an ou plus.

16 Maintenant, au 1er janvier 2014, donc
17 son premier renouvellement qui suit
18 l'entrée en vigueur, alors premier cas
19 possible qui est celui tout en haut, il
20 choisit de renouveler ce service pour deux
21 ans. Alors, bien sûr, au bout des deux
22 ans en vertu du nouveau libellé de
23 l'article, il n'aura pas de priorité de
24 réservation.

25 Maintenant, deuxième cas, il choisit

1 de le renouveler pour cinq ans mais à la
2 fin de son cinq ans, de son quatre ans, il
3 ne donne pas un préavis d'une durée d'un
4 an ou plus. Alors, encore là, perte de sa
5 priorité de renouvellement.

6 Finalement, troisième cas possible,
7 il renouvelle pour cinq ans, il donne un
8 préavis d'un an et plus auquel cas alors
9 il a une priorité de renouvellement
10 puisque sa demande était de cinq ans et
11 plus.

12 À noter que de janvier 2008 à
13 janvier... 2018, pardon, à janvier 2019,
14 c'est là que le droit de préemption pour
15 une demande concurrente sera analysé par
16 le Transporteur s'il y avait une telle
17 demande concurrente.

18 Alors, voilà qui complète l'essentiel
19 des modifications proposées à l'article
20 2.2.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Q.4 Merci beaucoup, Monsieur Clermont. Alors,
23 Monsieur le Président, nous déposons cette
24 présentation comme pièce HQT, sauf erreur,
25 HQT-46, document 1 et la cote B-187.

1 Alors, HQT-46, document 1.

2 PIÈCE HQT-46.1:

3 Présentation PowerPoint de Sylvain Clermont.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Alors, ce qui complète, Monsieur le
6 Président, la preuve en chef sur le thème
7 10. Monsieur Clermont est disponible pour
8 être contre-interrogé.

9 LE PRÉSIDENT:

10 Merci. Donc, nous allons procéder par ordre
11 alphabétique. Maître Falardeau pour l'ACEF de
12 Québec.

13 Me DENIS FALARDEAU:

14 Pas de questions.

15 LE PRÉSIDENT:

16 Pas de questions. Maître Hamelin pour Énergie
17 Brookfield Marketing?

18 9H20

19 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN,
20 pour Énergie Brookfield Marketing inc. :

21 Alors bonjour, Monsieur le Président.

22 Q.5 Bonjour, Monsieur Clermont.

23 R. Bonjour.

24 Q.6 J'aimerais adresser avec vous la question
25 de la modification que vous suggérez au

1 niveau de la nouvelle demande ou le fait
2 que ce soit tout client admissible.

3 R. Hum-hum.

4 Q.7 D'accord. Au niveau de la demande
5 concurrente.

6 R. Hum-hum.

7 Q.8 Alors j'aimerais faire tout d'abord un
8 historique avec vous. Je vous amène à la
9 FERC 888 et j'ai la documentation à ce
10 sujet. Alors, pour les fins des notes, il
11 s'agit de l'ordonnance 888 de la FERC et
12 je réfère à la notion naturellement de
13 l'article 2.2, et vous retrouvez ça à la
14 deuxième page du document.

15 C'est exact de dire, Monsieur
16 Clermont, qu'au niveau de la FERC on avait
17 la notion de, et je vais à peu près à la
18 moitié de la page, premier paragraphe, on
19 a la notion de, et je vais le lire au
20 complet:

21 « *Must agree to accept*
22 *the contract term at*
23 *least equal to a*
24 *competing request by*
25 *any new eligible*

1 *customer.* »

2 C'est exact de dire, Monsieur Clermont,
3 que dans la FERC 888 on a la notion de *new*
4 *eligible customer*?

5 R. Dans le texte que vous m'avez lu, et je
6 présume que c'est l'OATT pro forma de 888
7 parce que ça semble être le cas, mais vous
8 me fournissez seulement une page, j'ai
9 seulement une page.

10 Q.9 En fait, on a pris le début de
11 l'ordonnance 888, puis c'est sûr qu'après
12 l'ordonnance 888 on a l'OATT. Alors,
13 c'est effectivement pris de l'ordonnance
14 888 et l'OATT qui suit l'ordonnance 888.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Hamelin.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 À quel endroit êtes-vous exactement dans le
21 document?

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Q.10 Alors je suis dans le document où vous
24 avez trois pages. La première page réfère
25 à la première page de l'ordonnance 888.

1 La deuxième page vous voyez en haut de la
2 page 2.2 *Reservation priority for existing*
3 *firm service*. Et la référence que
4 j'avais, et vous pouvez commencer peut-
5 être à la fin du premier paragraphe. Je
6 vais le lire au complet, ça va peut-être
7 être plus clair:

8 « *If, at the end of*
9 *the contract term, the*
10 *Transmission*
11 *Provider's*
12 *transmission system*
13 *cannot accommodate all*
14 *of the requests for*
15 *transmission service,*
16 *the existing firm*
17 *service customer must*
18 *agree to accept a*
19 *contract term at least*
20 *equal to a competing*
21 *request by any new*
22 *eligible customer.* »

23 Ça va?

24 R. Absolument.

25 Q.11 Bon. Alors, vous êtes d'accord avec moi

1 qu'on traite ici dans le 888 de la notion
2 de *new eligible customer*?

3 R. Je vois comme vous le mot *new eligible*
4 *customer*.

5 Q.12 D'accord.

6 R. Je vous laisse poursuivre vos questions,
7 je sens qu'on aura l'occasion d'en
8 rediscuter.

9 Q.13 Oui, tout à fait. Je vous amène ensuite,
10 et j'ai le document également, le Décret
11 27697 du 5 mars 1997. Puis peut-être je
12 m'excuse, je ne l'ai pas coté. Le 888
13 serait sous C-6-79.

14 PIÈCE C-6-79 :

15 Extrait de l'ordonnance 888 de la FERC.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Q.14 Je vous amène à la page 1257.

18 R. 1257.

19 Q.15 Sous l'article 2.2. Et on est à peu près
20 un petit peu dépassé le milieu du
21 paragraphe. Je vous réfère à la phrase
22 suivante:

23 « Si, à la fin de la
24 durée du contrat, le
25 réseau de transport du

1 *Transporteur ne peut*
2 *pas répondre à toutes*
3 *les demandes de*
4 *service de transport,*
5 *le client existant de*
6 *service ferme doit*
7 *accepter une durée de*
8 *contrat au moins égale*
9 *à celle d'une nouvelle*
10 *demande de la part*
11 *d'un nouveau client*
12 *admissible. »*

13 Alors, à nouveau je comprends qu'on fait
14 référence ici à « nouveau client
15 admissible », c'est exact?

16 R. Oui, c'est ce que je vois. Et je
17 comprends que ce que vous venez de me
18 montrer serait les Tarifs et conditions
19 tels qu'ils auraient été approuvés en
20 1997, c'est ça?

21 Q.16 Tout à fait. C'est votre compréhension
22 également?

23 R. Bien, oui.

24 Q.17 O.K. Je vous réfère...

25 LE PRÉSIDENT :

1 Est-ce qu'il y a une cote à ce document?

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Oui. Alors, ce document-là serait sous C-6-80.

4 PIÈCE C-6-80 :

5 Décret 27697 du 5 mars 1997.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Q.18 Je vous réfère maintenant aux Tarifs et
8 conditions des services de transport, ce
9 qui a été déposé dans le dossier
10 R-3549-2004, Phase 2. Qui serait la cote
11 C-6-81.

12 PIÈCE C-6-81 :

13 Document des Tarifs et conditions des services de
14 transport déposé dans le dossier R-3549-2004.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Q.19 Et je vous réfère plus particulièrement à
17 la feuille, aux feuilles originales 22 et
18 23. 22 en bas de la page, la dernière
19 phrase:

20 « Si à la fin de la
21 durée du contrat, le
22 réseau de transport du
23 Transporteur ne peut
24 pas répondre à toutes
25 les demandes de

1 *service de transport,*
2 *le client existant de*
3 *service ferme doit*
4 *accepter une durée de*
5 *contrat au moins égale*
6 *à celle d'une... »*

7 Et là on rajoutait:

8 *« ... nouvelle demande*
9 *concurrente de la part*
10 *d'un client*
11 *admissible... »*

12 On enlevait *nouveau*.

13 *« ... et accepter de*
14 *payer le tarif... »*

15 Alors, je comprends que dans le cadre du
16 dossier 3549, la demande qui était faite
17 c'était d'ajouter le terme *nouvelle* et on
18 enlevait le terme *nouveau client*
19 *admissible*. Est-ce qu'on s'entend là-
20 dessus?

21 R. Bien, c'est ce que je vois. Je n'ai pas
22 le contexte, mais présumant que le
23 contexte est celui que ça semble indiquer,
24 c'est ce qu'on voit, oui.

25 Q.20 Donc, actuellement, si je comprends bien,

1 et je vais vous amener... Vous allez me
2 permettre, je vais revenir juste au tarif
3 de la FERC qui, quant à lui, est déjà au
4 dossier. Qui est la pièce HQT-7, Document
5 1. Et on se retrouve à la page, aux pages
6 naturellement dans l'OATT aux pages 24 et
7 25. Ça va?

8 R. Oui, c'est bon, je l'ai.

9 Q.21 Je vais attendre que tout le monde soit à
10 la même place.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Q.22 Alors, toujours sous l'article 2.2 on voit
15 à la fin de la page 24:

16 « If, at the end of
17 the contract term, the
18 Transmission
19 Provider's
20 transmission system
21 cannot accommodate all
22 of the requests for
23 transmission service,
24 the existing firm
25 service customer must

1 *agree to accept a*
2 *contract term at least*
3 *equal to a competing*
4 *request by any new*
5 *eligible customer. »*

6 Donc, à nouveau vous êtes d'accord avec
7 moi qu'on a encore la même notion de *new*
8 *eligible customer* que l'on avait dans FERC
9 888, c'est exact?

10 R. Absolument.

11 Q.23 Je vous amène maintenant à la fiche 2.2 du
12 présent dossier. Je pense que c'est
13 HQT-2, Document 2 révisé.

14 R. Hum-hum. C'est bon, je l'ai.

15 Q.24 Ça va, vous l'avez?

16 R. Oui.

17 Q.25 Ça va. Alors, on se souviendra que les
18 portions qui sont en rouge sont les
19 modifications qui apparaissaient lors du
20 dépôt, lors du premier dépôt, c'est exact?

21 R. Et celles en bleu, celles de la révision
22 de juin 2010.

23 Q.26 2009. 2010.

24 R. 2010.

25 Q.27 2010 oui, effectivement. Alors, avec la

1 proposition numéro 1, je comprends que ce
2 que l'on faisait c'est qu'on enlevait le
3 terme, et on va y aller avec le milieu du
4 paragraphe. Alors je le relis:

5 « Si, à la fin de la
6 durée du contrat, le
7 réseau de transport du
8 Transporteur ne peut
9 pas répondre à toutes
10 les demandes de
11 service de transport,
12 le client existant de
13 service ferme doit
14 accepter une durée de
15 contrat au moins égale
16 à la durée de
17 contrat... »

18 Et là il y avait d'une, on enlève dans la
19 proposition numéro 1, on enlevait nouvelle
20 demande concurrente de la part d'un, et on
21 rajoutait nouveau client admissible.
22 C'est exact?

23 R. Moi, j'ai qu'on enlevait nouveau client
24 admissible aussi.

25 Q.28 Bien, ça, c'est en bleu.

1 R. Ah! C'est en bleu. O.K., O.K., vous
2 restez juste...

3 Q.29 Je me tiens avec votre première
4 proposition.

5 R. O.K., oui.

6 Q.30 O.K. Et avec la deuxième proposition
7 maintenant, je dois comprendre que ça
8 deviendrait *une demande concurrente de la*
9 *part d'un*, et là on enlève *nouveau client*
10 *admissible*, c'est exact?

11 R. Oui, c'est également ma compréhension.

12 Q.31 Alors, on voit, vous êtes d'accord avec
13 moi on a vu que FERC 888 jusqu'à
14 maintenant a cette notion de nouveau
15 client ou *new eligible client* ou *customer*.
16 Et que ce que je comprends c'est que la
17 position du Transporteur c'est de dévier
18 de la position de FERC et d'enlever la
19 notion de *nouveau client admissible*, c'est
20 exact?

21 9H35

22 R. Bien, je pense que *dévier* est un terme
23 fort. Je pense, écoutez, c'est une
24 question de clarté. Dans le contexte,
25 prenons le cas du *nouveau client*, puis on

1 discutera par la suite de nouvelle
2 demande. Dans le cas du nouveau client,
3 nouveau était dans le sens de autre
4 client. Je ne pense pas que les Tarifs ou
5 FERC n'a jamais voulu dire qu'une demande
6 concurrente devait absolument venir de
7 quelqu'un qui n'était pas client
8 actuellement du service de transport. Je
9 pense que le sens qu'il fallait donner à
10 nouveau en français c'était autre, d'un
11 autre client du service éligible ou
12 admissible du service de transport.

13 Pour moi c'est clair, FERC n'a jamais
14 voulu interdire à quelqu'un qui était
15 actuellement un client de déposer une
16 demande concurrente. Pour nous c'est
17 clair que ça n'a jamais été l'intention,
18 ni dans 888 ni dans 890. D'ailleurs, il
19 n'y a aucune discussion à l'effet qu'une
20 demande concurrente devrait forcément
21 venir de quelqu'un qui n'utilise pas le
22 réseau en ce moment.

23 Donc, le nouveau dans le sens de
24 autre et non pas dans le sens de pas un
25 client qui transige maintenant nous

1 semblait ajouter de la confusion et quand
2 on le relit de la part d'un client
3 admissible, bien, la notion de client
4 admissible peut être très bien un client
5 actuel, un client existant, peut très bien
6 être un client... quelqu'un qui peut
7 devenir client, donc, la définition pure
8 de client admissible.

9 Ça nous apparaît juste éviter une
10 confusion... donc, c'est vraiment une
11 question de clarifier. Il n'y a pas
12 d'intention de vouloir dévier, il y a
13 juste l'intention de vouloir être clair.
14 Quand on l'a relu, ça nous est apparu plus
15 clair et rencontrant l'objectif même si le
16 mot « nouveau » n'y était pas.

17 Pour ce qui est de nouvelle demande
18 concurrente, encore là, est ajoutée, est
19 retirée. Est-ce qu'une demande concurrent
20 n'est pas forcément une nouvelle demande?
21 Parce que ça ne peut pas être une demande
22 existante, il faut que ce soit une demande
23 qui vient d'arriver. Donc, encore là, il
24 n'y a pas d'intention d'avoir des
25 objectifs différents, c'est vraiment juste

1 une clarté de vocabulaire. Est-ce qu'une
2 nouvelle demande concurrente, est-ce que
3 nouvelle et concurrente ne réfèrent pas
4 nécessairement à la même chose et on fait
5 juste répéter la même notion.

6 Q.32 D'accord. On va laisser la question de la
7 demande concurrente de côté pour
8 l'instant; on s'en tient à la question de
9 nouveau client admissible. Je comprends
10 de votre réponse que ce n'est pas une
11 modification qui découle d'un changement
12 de la FERC?

13 R. Non, non, c'est un changement qu'on
14 jugeait apporter une clarté supplémentaire
15 à l'article 2.2.

16 Q.33 Avez-vous des documents de la FERC ou
17 autres qui justifient l'interprétation que
18 vous venez de me donner au niveau de la
19 notion de nouveau client? Avez-vous
20 quelque chose qui justifie cette
21 modification-là autre que l'interprétation
22 que le Transporteur en donne?

23 R. Non. Non, c'est vraiment une question de
24 sémantique ici et de lisibilité. Comme je
25 vous disais, je ne pense pas que jamais

1 personne a voulu exclure qu'une demande
2 puisse provenir d'un client existant du
3 réseau, puisque si c'était le cas, si
4 l'interprétation que nouveau voulait
5 forcément dire quelqu'un qui n'utilise pas
6 le réseau, ça voudrait dire que votre
7 cliente, comme d'autres, n'aurait jamais
8 le droit de déposer de demande
9 concurrente. Mais je ne pense pas que ça
10 a jamais été l'intention ni du
11 Transporteur, ni de FERC, de vouloir
12 interdire ça.

13 Q.34 Mais vous n'avez pas, outre votre
14 interprétation, de document qui justifie
15 votre position, c'est exact?

16 R. Non, c'est vraiment juste une question de
17 clarté qui nous est apparue, et de
18 sémantique.

19 Q.35 D'accord. Outre le un an et le cinq ans
20 et, bon, un changement de clarté que vous
21 venez d'expliquer, est-ce que c'est exact
22 de dire que pour ce qui est du
23 Transporteur il n'y a pas de changement au
24 niveau de la portée ni de l'interprétation
25 à donner entre l'ancien 2.2 et le nouveau

1 2.2 tel que proposé?

2 R. Vous avez bien dit à l'exception de
3 changer les durées et d'introduire des
4 notions transitoires, bien, la période
5 transitoire, mais l'interprétation à
6 donner du droit de renouvellement d'un
7 client, donc qui est conditionnel au
8 préavis, avec le droit de préemption, non,
9 ça ne change pas l'interprétation qu'on
10 fait de la portée de l'article 2.2.

11 Q.36 Donc, ça n'affecte pas les droits d'un
12 client qui a des réservations et un droit
13 de renouvellement. L'objectif ce n'est
14 pas d'affecter ses droits, c'est
15 essentiellement de vous assurer de changer
16 les valeurs de... en fait, la notion de
17 cinq ans et d'un préavis d'un an?

18 R. Exact.

19 Q.37 Je m'excuse pour le délai, Monsieur le
20 Président, mais naturellement, on reçoit
21 la présentation donc il faut réagir au
22 même moment.

23 Alors, je vous amène à la
24 présentation, à la page 5.

25 R. C'est bon, j'y suis.

1 Q.38 Et on regarde la question du droit de
2 préemption qui se retrouve en jaune à la
3 fin du document, dans l'ordre des dates.
4 Et je veux juste être bien certaine si je
5 comprends, est-ce que c'est la position du
6 Transporteur que la demande... quand vous
7 avez parlé de la demande concurrente, à
8 quel moment cette demande concurrente là
9 est analysée ou est considérée par le
10 Transporteur? Si, par exemple, pour
11 l'exercice de mon droit de préemption,
12 est-ce que ce n'est pas quand, en janvier
13 2018, j'exerce mon droit de... je vous
14 avise de mon droit de renouvellement,
15 qu'il faut considérer à cette date-là la
16 demande concurrente?

17 R. Je vais juste prendre le document et faire
18 une petite vérification, si vous
19 permettez.

20 Sans rentrer dans un débat de règles
21 de procédure, parce que c'est une
22 interprétation que vous me demandez, ma
23 compréhension c'est que bien sûr une
24 demande concurrente pourrait rentrer avant
25 que le client exerce son droit de

1 renouvellement, c'est possible, mais c'est
2 probable que la demande concurrente arrive
3 après que le client ait signifié.

4 En vertu des règles NAESB et des
5 règles qu'on a dans notre mode d'emploi,
6 il est toujours possible, jusqu'à un délai
7 prescrit, d'entrer une demande de
8 supplantation. Il y a un délai prescrit
9 pour un service annuel, je ne suis juste
10 pas sûr, je pense que c'est un mois avant
11 le début du service. Donc, une demande de
12 supplantation peut arriver n'importe quand
13 dans cette année-là jusqu'à la limite
14 prescrite par les pratiques d'affaires
15 NAESB, qui est je pense un mois mais qui
16 est quelque chose du genre.

17 Donc, la demande de supplantation
18 peut arriver n'importe quand dans cette
19 année-là jusqu'à la date limite prévue aux
20 règles NAESB et auquel cas, bien sûr, le
21 droit de préemption existe toujours pour
22 le client qui a demandé le renouvellement
23 de son service.

24 Q.39 Donc, si je comprends ce que vous venez de
25 me dire c'est qu'essentiellement, jusqu'en

1 janvier 2019, vous considérez qu'il
2 pourrait y avoir une demande concurrente,
3 à ce moment-là, le client qui a renouvelé
4 devrait, excusez-moi l'expression, *matcher*
5 cette demande-là concurrente jusqu'à
6 janvier 2019?

7 R. Bien, ce ne serait pas janvier 2019. Dans
8 le cas où je vous disais que je pense que
9 c'est un mois, ce serait, par exemple,
10 jusqu'en décembre 2018.

11 Q.40 D'accord.

12 R. Donc, prenons pour acquis que c'est un
13 mois puis qu'il n'y a pas de jours
14 calendrier ou que... prenons pour acquis
15 que c'est un mois pour les fins de
16 l'exemple, donc si une demande concurrente
17 arrive le 30 novembre, bien, le plus
18 rapidement possible le Transporteur doit
19 contacter le client qui a demandé le
20 renouvellement, qui a le droit de
21 renouvellement, et qui a également le
22 droit de préemption, pour voir, comme vous
23 dites, s'il veut accoter, *matcher*, la
24 demande concurrente qui vient d'entrer.

25 Q.41 Et ça, est-ce que c'est à nouveau votre

1 interprétation ou ça découle des règles
2 que vous venez de parler, NAESB ou autres?
3 R. Écoutez, ce genre de cas là, j'ai toujours
4 une prudence puis je les analyse toujours
5 quand j'ai les faits concrets devant moi.
6 Mais en général, la période jusqu'à
7 laquelle vous pouvez rentrer une demande,
8 ça, c'est une règle NAESB. Je vous ai dit
9 que je crois que c'est un mois. Donc,
10 bien sûr, on va le respecter. Si c'était
11 60 jours, il faudrait interpréter ce que
12 je viens de dire comme étant 60 jours.
13 Mais selon la règle, la pratique
14 d'affaires statuée par NAESB, oui.

15 Q.42 Est-ce que vous auriez une objection à
16 nous fournir cette pratique d'affaires là
17 comme engagement? Bien, peut-être au
18 moins juste la référence. Je sais que mes
19 gens doivent l'avoir mais juste être sûr
20 qu'on parle de la même référence.

21 R. Je vais regarder la référence,
22 effectivement, je n'ai pas de problème à
23 prendre un engagement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, engagement numéro?

1 LA GREFFIÈRE :

2 20

3 LE PRÉSIDENT :

4 20.

5 ENGAGEMENT #20 :

6 Fournir la référence à la pratique d'affaires de
7 NAESB.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Q.43 D'Accord. Et si un client décide de,
10 avant janvier 2018, disons en janvier
11 2017, de vous signaler son intention
12 d'exercer son droit de renouvellement,
13 est-ce que vous allez être en mesure de
14 lui fournir une réponse? Et si oui, en
15 combien de temps?

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Monsieur le Président, je ne m'objecte pas sinon que
18 de dire que de savoir combien de temps peut prendre
19 l'examen d'une demande qui n'est pas devant le
20 témoin, ça peut varier j'imagine, mais disons que le
21 témoin pourra répondre suivant sa compréhension de
22 la question.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Bien, c'est parce qu'il y a des règles au niveau des
25 réponses dans les Tarifs et Conditions alors je veux

1 juste savoir quelle est la position du Transporteur
2 là-dessus. Parce qu'on se comprend qu'on va avoir
3 à appliquer ces nouvelles modalités-là alors on veut
4 juste être sûr qu'on ait la vision du Transporteur
5 quant à la mécanique, comment ça va s'opérer.

6 Q.44 Et toutes choses étant égales, par
7 ailleurs, on a les mêmes droits de
8 renouvellement, un client a sa date
9 limite, janvier 2018, pour vous aviser
10 s'il entend renouveler, et il décide de
11 renouveler avant. Alors, est-ce que le
12 Transporteur va fournir une réponse au
13 client qui demande ce renouvellement-là?

14 R. Au moment où il va le demander, donc dans
15 votre exemple, janvier 2017?

16 Q.45 Oui.

17 R. Je ne sais pas, il faudrait que je revoie
18 les règles qu'on applique dans ce cas-là.
19 Honnêtement, je ne les ai pas... je
20 voudrais juste être sûr de bien vous
21 répondre les règles qu'on utilise là-
22 dedans, j'en suis juste pas tout à fait
23 sûr. Alors, j'aimerais mieux le vérifier
24 plutôt que de...

25 Q.46 Alors, je vais vous demander, comme

1 engagement numéro 21, de nous dire comment
2 le Transporteur traiterait cette
3 situation, c'est-à-dire si un avis de
4 renouvellement est présenté au
5 Transporteur avant la date d'échéance, si
6 je peux dire, de l'exercice de ce droit de
7 renouvellement.

8 ENGAGEMENT #21 :

9 Indiquer comment le Transporteur traiterait un avis
10 de renouvellement présenté par un client avant la
11 date d'échéance de l'exercice de son droit de
12 renouvellement.

13 R. En passant, les modifications qu'on
14 propose à 2.2 ne changent pas la réponse.
15 Si vous me demandiez la question avec nos
16 tarifs actuels, la réponse serait la même.

17 Q.47 D'accord, parfait. C'est ce qu'on voulait
18 aussi également s'assurer.

19 R. Non, non, mais il n'y a pas de
20 modification là-dedans dans les Tarifs à
21 cet égard-là, c'est juste la pratique que
22 je ne suis pas tout à fait sûr.

23 Q.48 D'accord.

24 Ça complète nos questions.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Merci, Maître Hamelin.

2 Pour le GRAME? Pas de questions.

3 Pour Newfoundland Labrador Hydro, Maître Turmel?

4 9H49

5 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL,

6 pour Newfoundland Labrador Hydro :

7 Q.49 Alors, bonjour à tous. André Turmel pour

8 NLH. Bonjour aux membres du banc.

9 Bonjour, Monsieur Clermont.

10 R. Bonjour, Maître Turmel.

11 Q.50 Alors, quelques questions nous aussi.

12 Dans un premier temps, bon, vous avez, je

13 pense, expliqué ce matin, là, la teneur

14 des modifications à l'article 2.2.

15 Maintenant, je veux simplement voir

16 avec vous, là, l'impact des modifications

17 à 2.2 quand on fait une lecture de

18 l'article également 22.2 du Tarif, ça fait

19 que je vous demanderais de prendre

20 l'article 22.2 de votre Tarifs et

21 conditions qui lui n'est pas modifié dans

22 la présente, là, sauf erreur.

23 L'article 22.2 parle des

24 modifications qui peuvent être apportées

25 puis je vous lis surtout le dernier

1 paragraphe de cet article-là. Donc:

2 « *Le client du service*
3 *de transport perd son*
4 *droit de priorité pour*
5 *le service ferme aux*
6 *points de réception ou*
7 *de livraison existants*
8 *qui sont prévus à sa*
9 *convention de service*
10 *pour la période où*
11 *s'applique la*
12 *modification des*
13 *points de réception ou*
14 *de livraison sur une*
15 *base ferme acceptée*
16 *par le Transporteur. »*

17 Alors, fin de citation. Juste pour nous
18 mettre un peu en perspective, là. Donc,
19 je vous ai lu 22.2 dernier paragraphe et
20 je vais vous remettre une décision de la
21 FERC, l'ordonnance 676, juste pour vous
22 lire un bref passage pour voir quelle est
23 la compréhension au paragraphe 57 de cette
24 ordonnance-là.

25 Nous sommes dans un cas donc de re-

1 *direct* ferme, là, pour nous... donc, au
2 paragraphe 57, la FERC mentionne, je vais
3 paraphraser, je vais vous lire le passage
4 plus après, la FERC mentionne que dans le
5 cas d'un *re-direct* ferme, dont on vient de
6 traiter à 22.2, là, un participant du
7 marché conserve son droit de
8 renouvellement sur le nouveau chemin.
9 J'en suis là-dessus. Alors, je vous lis
10 le paragraphe 57, l'ordonnance 676 à la
11 mi-paragraphe, on dit:

12 « *However, once a*
13 *transmission*
14 *customer's request for*
15 *firm transmission*
16 *service at new receipt*
17 *and delivery points is*
18 *accepted and*
19 *confirmed, the new*
20 *reservation governs*
21 *the rights as the new*
22 *receipt and delivery*
23 *points and the*
24 *transmission customer*
25 *can obtain rollover*

1 *rights with respect to*
2 *the re-direct*
3 *capacity. »*

4 Bon, et caetera, et caetera.

5 Alors, une fois que vous avez lu ça,
6 juste voir avec vous si ce principe que
7 l'on vient de lire quand il y a donc le
8 cas d'un *re-direct* ferme, les
9 modifications à l'article 2.2 ou tel que
10 c'est le cas habituellement, est-ce qu'un
11 participant, lorsqu'il fait ce *re-direct*
12 ferme là conserve son droit de
13 renouvellement sur le nouveau chemin?

14 Bref, on a cinq ans, supposons qu'on
15 fait HQT-NB et on décide de rediriger vers
16 HQT-New York, le droit de renouvellement
17 ça suit le chemin, est-ce que c'est ça
18 qu'il faut comprendre, Monsieur Clermont?

19 Me ÉRIC DUNBERRY:

20 Monsieur le Président, si je peux me permettre
21 simplement encore une fois pour bien comprendre la
22 question, on demande au témoin de confirmer si la
23 modification à l'article 2.2 des Tarifs de
24 TransÉnergie a un impact sur l'interprétation que
25 donne la FERC de l'article 22.2 du *pro forma*

1 américain.

2 J'aurais préféré la question de savoir
3 est-ce que l'article 2.2 modifie l'interprétation de
4 l'article 22.2 des Tarifs d'Hydro-Québec, pas d'une
5 décision rendue par la FERC en relation avec une
6 interprétation qui peut-être n'est pas celle que
7 retiendrait la Régie de notre propre article 22.2.

8 Alors, pour comparer des pommes et des
9 oranges... pardon, pour ne pas comparer des pommes
10 et des oranges, j'inviterais le témoin, si maître
11 Turmel me le permet, à s'intéresser à savoir si
12 l'article 2.2 tel que modifié a un impact sur
13 l'article 22.2 des Tarifs et conditions de
14 TransÉnergie et non pas d'une interprétation d'une
15 décision américaine qui a été rendue bien avant la
16 décision 890 qui date d'avril 2006.

17 Et je pense qu'on veut introduire ici, de
18 façon habile, que l'interprétation qu'on doit donner
19 à 22.2 des Tarifs de TransÉnergie doit être celle
20 retenue par la FERC dans une décision rendue en 2006
21 dans une affaire que personne n'a ici étudiée
22 évidemment.

23 Alors, avec ces nuances-là, j'inviterais
24 le témoin à répondre à la question sinon j'aurai une
25 objection si on lui demande de commenter sur une

1 décision en relation avec un article qui était peut-
2 être en vigueur en 2006 puis qui n'est peut-être
3 plus en vigueur aujourd'hui parce que l'article 22.2
4 en 2006 peut-être que ce n'était pas le même que
5 celui qui est en vigueur aujourd'hui en 2010, 2011
6 pour la FERC suite à l'ordonnance 890.

7 Je ne le sais pas, je ne l'ai pas vérifié
8 mais je soulève la question.

9 Me ANDRÉ TURMEL:

10 Q.51 Monsieur Clermont, je pense que vous vous
11 apprêtiez à répondre tout à l'heure, là.
12 Le 2.2 actuel face à... dans l'exemple que
13 je vous donnais, je pense que vous l'avez
14 bien compris, là, quelle est la réalité
15 actuelle et quelle est la réalité avec le
16 texte proposé si cela change?

17 R. Bon, premier élément, les modifications à
18 l'article 2.2 ne changent pas
19 l'interprétation qu'on donnerait à une
20 situation comme celle-là.

21 D'autre part... donc, 2.2, puis je
22 l'ai précisé à maître Hamelin, à part le
23 fait de changer les durées, le cinq ans...
24 le cinq ans puis le préavis d'un an de
25 prévoir des mesures... la mesure

1 transitoire, bon, puis on a eu une
2 discussion aussi sur nouveau, nouvelle,
3 là, ne change pas l'interprétation qu'on
4 fait. Il n'y a pas d'autres changements
5 dans la tête du Transporteur que ceux que
6 je viens de vous décrire.

7 Quant au traitement d'un *re-direct*,
8 écoutez, clairement la décision, c'est un
9 cas que je ne connais pas, est-ce que les
10 règles NAESB ont été ajustées, je ne le
11 sais pas. Tout ce que je peux vous dire,
12 c'est que même avec nos tarifs actuels,
13 là, on se conformerait. C'est un cas où
14 il faudrait faire une recherche avec NAESB
15 puis voir comment on traite ça, voir...
16 aller consulter NAESB puis se faire se
17 faire une opinion sur comment on
18 traiterait une telle situation.

19 Mais clairement dans ma tête, c'est
20 clair pour le Transporteur le résultat de
21 cette recherche-là ne serait pas différent
22 maintenant d'après la modification si elle
23 était acceptée par la Régie de 2.2.

24 Q.52 O.K. Mais je reviens simplement pour
25 comprendre, là. Donc, dans l'exemple que

1 je vous donnais, parce que 2.2 c'est bel
2 et bien l'exercice d'un droit de
3 renouvellement. Lorsqu'un client qui a
4 une convention de service de transport sur
5 cinq... bien, sur... peu importe la
6 période finalement, là, et qu'il décide de
7 la rediriger vers un autre point, est-ce
8 que le droit issu de ce renouvellement-là,
9 là, s'applique sur le nouveau chemin tel
10 qu'il se retrouve maintenant? Est-ce que
11 c'est...

12 R. Je vous ai répondu qu'il faudrait qu'on
13 fasse la recherche de c'est quoi les
14 pratiques d'affaires en vigueur et... ce
15 n'est pas juste sur une question...
16 tantôt, dans les engagements, là, il y
17 avait à aller regarder une donnée
18 factuelle d'une...

19 Q.53 Oui, oui, oui.

20 R. ... règle NAESB. Dans ce cas-ci, je pense
21 qu'il faudrait regarder la jurisprudence,
22 il faudrait regarder si les règles
23 prévoient de quoi, genre qu'on ferait
24 faire une recherche qui prend un certain
25 temps, là.

1 Q.54 O.K. Mais c'est pertinent, je pense. On
2 va prendre l'engagement, Monsieur le
3 Président, l'engagement numéro 21...

4 LA GREFFIÈRE :

5 22.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 22, pardon.

8 Me ÉRIC DUNBERRY:

9 Monsieur le Président, on a une objection à cet
10 engagement-là. Je vais attendre que mon collègue
11 formule son engagement, mais j'aurai une objection.

12 Me ANDRÉ TURMEL:

13 Alors, donc, de... comme le témoin vient de le
14 mentionner, d'indiquer quelles sont les règles de
15 pratique de la NAESB qui... bien, quelles sont les
16 règles de pratique de la NAESB qui s'appliquent, le
17 cas échéant, à l'application de l'article 2.2 dans
18 le cadre de ce qu'on appelle un *re-direct* ferme -
19 entre parenthèses - article 22.2 du Tarif? Et quel
20 traitement le Transporteur applique-t-il le cas
21 échéant?

22 Me ÉRIC DUNBERRY:

23 Alors, quelques commentaires, Monsieur le Président,
24 si vous me permettez. D'abord, l'article 22.2 n'est
25 pas en cause dans cette phase 2. Il n'est pas du

1 tout modifié, premier point.

2 Deuxième point, on demande au témoin de
3 faire un travail de recherche et d'offrir une
4 interprétation d'une disposition, en particulier
5 22.2, en l'absence de toutes données factuelles,
6 donc une espèce d'interprétation sous vide de
7 l'article 22.2 qui pourrait s'appliquer plus tard en
8 l'absence de faits.

9 Et c'est le genre de question - et c'est
10 mon troisième point - qu'on peut demander à son
11 propre expert plutôt que de demander au témoin de la
12 partie adverse de faire une recherche et d'offrir
13 une interprétation, ce qu'on ne fait habituellement
14 pas dans le cadre d'une cause tarifaire, on discute
15 de textes, de principes tarifaires, de principes
16 réglementaires mais habituellement on n'est pas dans
17 le domaine d'interpréter les dispositions pour
18 l'avenir. On regarde des textes et l'interprétation
19 se fait par la Régie plus tard avec des faits pour
20 en traiter.

21 Donc, si NLH veut faire faire des
22 recherches par ses propres experts parce qu'ils
23 s'intéressent à la question, ils peuvent le faire
24 d'abord.

25 Deuxièmement, je vous soumets que ce n'est

1 pas pertinent du tout à cette affaire.

2 La question qui était pertinente qui a été
3 posée: Est-ce que 2.2. modifie dans l'interprétation
4 qu'en fait le Transporteur les dispositions de
5 l'article 22.2? La réponse c'est non. Que ce soit
6 avant ou après, il n'y a aucune modification qui
7 était intentionnelle, qui était recherchée.

8 Alors, avec ces réserves-là, je vous
9 sou mets que ce n'est pas tout à fait pertinent.

10 Et je vous soumettrais comme dernier
11 commentaire que ce genre de recherche là implique
12 des ressources additionnelles et que, encore une
13 fois, c'est des choses qui peuvent faire l'objet
14 d'une discussion entre délégués commerciaux parce
15 qu'il y a beaucoup de ces discussions-là ici qui
16 sont devant vous qui pourraient se faire lors d'un
17 coup de téléphone avec TransÉnergie de savoir
18 comment les choses fonctionnent? Première chose,
19 ils peuvent fonctionner puis s'interpréter.

20 Alors, je vous sou mets pour toutes ces
21 raisons-là, là, qu'au niveau de l'engagement, il y
22 a une objection.

23 Me ANDRÉ TURMEL:

24 Monsieur le Président...

25 LE PRÉSIDENT:

1 Maître Turmel.

2 Me ANDRÉ TURMEL:

3 ... mon confrère parle d'une interprétation dans le
4 vide ou... on peut bien limiter un cas de figure, un
5 exemple, là. Donc, l'exemple que je donnais à
6 monsieur Clermont tout à l'heure, là, un client qui
7 a une convention de service HQT-NB, par exemple, et
8 qui redirige sur un chemin autre, par exemple, HQT-
9 NY, est-ce que le droit à 2.2 suit le nouveau
10 chemin?

11 Ça m'apparaît être tout à fait légitime et
12 la réponse un peu qu'on nous donne c'est à quelque
13 part dans des règles de pratique peut-être ou des
14 règles commerciales.

15 Ecoutez, je suis un peu étonné. On veut
16 simplement, nous on veut comprendre l'impact de 2.2.
17 Alors, l'impact de 2.2., tel qu'il est modifié, tel
18 qu'on l'applique dans la réalité, parce qu'on
19 représente des clients qui peuvent pouvoir exercer
20 des droits, en l'occurrence ces droits-là, et on
21 veut simplement comprendre de quoi il en retourne.
22 Ca m'apparaît tout à fait pertinent et ce n'est pas
23 une recherche tous azimuts.

24 Un exemple, un exemple, dans le cas où on
25 redirige sur un chemin, comment le Transporteur

1 traiterait-il cette demande? Et le cas échéant,
2 s'il fait référence à des règles inconnues de moi,
3 on dit du NAESB, bien, au moins qu'il nous les
4 donne, ne serait-ce que par transparence
5 élémentaire.

6 Me ÉRIC DUNBERRY:

7 Monsieur le Président, si la question c'est de
8 savoir est-ce que 2.2 a un impact sur l'article
9 22.2? La réponse c'est non. Ça a été déjà dit à au
10 moins une reprise par le témoin. L'article 2.2 tel
11 que modifié n'a pas d'impact sur l'article 22.2 des
12 Tarifs et conditions qui n'est pas devant vous dans
13 le cadre de la phase 2. Il n'y a pas d'impact.

14 Ce qu'on recherche ici, encore une fois,
15 je vous le soumets respectueusement, c'est que NLH
16 a un intérêt personnel, individuel pour connaître
17 une interprétation d'une disposition qui est
18 l'article 22.2 à des fins commerciales ou autres qui
19 relèvent de sa cliente.

20 Il n'y a aucun lien entre 22.2 et 2.2. Le
21 témoin vient de l'affirmer.

22 Quant au reste, c'est qu'on recherche ici
23 une déclaration qui pourrait nous servir à quelque
24 part. Je vous soumets que ce n'est pas l'objectif
25 du forum actuel.

1 LE PRÉSIDENT:

2 Un instant, s'il vous plaît.

3 10H02

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors ici la Régie accueille l'objection. L'article
6 22, il n'y a aucun changement d'apporté. La
7 position de la requérante c'est que le changement à
8 l'article 2.2 n'a pas d'impact sur l'application de
9 l'article 22. Le présent dossier est déjà large,
10 mais ce n'est pas le dernier dossier tarifaire.
11 S'il y a des nouveaux enjeux à soulever dans des
12 futurs dossiers, toute partie pourra le faire.

13 Donc, ici la Régie limite la discussion
14 aux articles qui sont proposés et à ceux qui sont
15 déjà traités dans les preuves des intervenants.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Q.55 Alors, Monsieur Clermont, je vous
19 demanderais de prendre l'ordonnance 890 au
20 paragraphe 1280.

21 R. 890 l'original?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Quelle cote?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Bien, la cote habituelle HQT-6. 7, pardon. 890.

1 HQT-5, pardon.

2 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

3 Quel paragraphe?

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 1280.

6 Q.56 Vous l'avez, Monsieur Clermont?

7 R. Oui.

8 Q.57 Alors cette fois-ci nous sommes dans 890,
9 Monsieur le Président. Et donc, la FERC
10 discute donc des droits à 2.2 et des re-
11 direct, et je vais vous citer, Monsieur
12 Clermont, ce passage à 1280:

13 « *Commission policy*
14 *allows a re-direct of*
15 *firm long-term service*
16 *to retain rollover*
17 *rights even if the re-*
18 *direct is requested*
19 *for a shorter period.*
20 *In other words, the*
21 *rollover rights follow*
22 *the re-direct*
23 *regardless of the*
24 *durations of the re-*
25 *direct. »*

1 Fin de citation.

2 Ma question que je vous poserais,
3 Monsieur Clermont, c'est on est dans 890,
4 est-ce que vous êtes d'accord avec ce
5 principe-là, est-ce que 2.2 change ce
6 principe-là? Bien, c'est-à-dire les
7 modifications apportées à 2.2, pardon.

8 R. Écoutez, avant de dire que je suis
9 d'accord avec le principe, je lirais le
10 reste.

11 Q.58 Oui, oui, oui, je vous laisse le lire.

12 R. Mais 2.2... Mais les modifications
13 proposées à 2.2 ont pour effet de changer
14 un an, cinq ans, 60 jours, un an,
15 d'introduire une période de transition et
16 deux questions de vocabulaire que j'ai
17 discuté avec maître Hamelin.

18 J'ai aussi répondu que
19 l'interprétation à donner ou qu'on faisait
20 de 2.2, outre les changements que je viens
21 de discuter n'étaient pas changés dans la
22 tête du Transporteur. Des cas comme ça,
23 c'est la même réponse qu'à votre question
24 précédente, dans ces cas comme ça il
25 faudrait avoir devant nous un cas précis

1 et on ferait faire... C'est clairement
2 opérationnel à ce moment-ci. Ce n'est pas
3 le texte des Tarifs qui est en cause,
4 c'est l'interprétation à donner plus aux
5 pratiques d'affaires d'ailleurs qu'au
6 texte du Tarif. Et dans un cas précis
7 c'est le genre d'affaire pour laquelle on
8 ferait faire une recherche intensive.

9 Puis quand je dis recherche je ne
10 veux pas dire juste poser la question à
11 mon collègue puis valider la réponse pour
12 voir si c'est ça. Il faudrait regarder un
13 cas précis, des durées, des inter-
14 connexions, des situations précises.

15 Ça ne change pas l'interprétation.
16 Les modifications, les trois modifications
17 que je viens de décrire qu'on fait à 2.2
18 n'ont pas pour effet de changer
19 l'interprétation qu'on pourrait faire
20 d'aucun de ces cas-là.

21 Q.59 Bien, évidemment, vous savez que dans 890
22 c'est une décision, c'est un *policy*
23 *making*, on n'est pas dans un cas d'une
24 plainte comme on l'est actuellement. Et
25 là, vous faites référence à plusieurs

1 pratiques d'affaires, donc je comprends
2 quand vous dites pratiques d'affaires
3 c'est le règles de NAESB, c'est exact?
4 R. Bien, les règles de NAESB, effectivement.
5 Est-ce qu'il y aurait des standards
6 applicables? Est-ce qu'il y a des
7 pratiques de l'industrie comment nos
8 voisins traiteraient, comment BC
9 traiterait une situation comme celle-là?
10 On regarderait certainement les opinions
11 de la Commission dans différentes
12 ordonnances. La Commission a peut-être
13 traité ça aussi dans 890-B et a apporté
14 des précisions à ce que vous venez de me
15 dire. On le regarderait avec un cas
16 précis.

17 Mais la modification qu'on propose à
18 2.2 ne change pas le travail qu'on ferait
19 et l'interprétation qu'on donnerait à la
20 recherche qu'on ferait.

21 Q.60 Mais donc, est-ce que je pourrais vous
22 demander de prendre comme engagement
23 d'identifier par référence quelles sont
24 les règles au moins de NAESB et les règles
25 d'affaires qui sont connues? Parce que,

1 évidemment, nos clients sont en affaires
2 également, ils veulent... Vous comprenez?
3 Je pense que vous comprenez l'idée, c'est
4 simplement de comprendre. Vous me dites
5 que, bien, dans un cas spécifique il
6 faudrait le regarder, il faudrait regarder
7 quelles sont les règles d'affaires. Je
8 suis d'accord, ça peut s'expliquer.
9 Quelles sont au moins pour dans le présent
10 dossier ces règles d'affaires-là qui ont
11 certainement une application et qui sont
12 associées à l'application de 2.2? Donc,
13 comme engagement de déposer l'ensemble des
14 règles d'affaires qui sont applicables
15 dans le cas de l'application de l'article
16 2.2 et d'un *re-direct*.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Monsieur le Président, alors ce sera la même
19 objection qui a été tranchée il y a quelques
20 minutes. Essentiellement, on demande de faire la
21 recherche et de communiquer les résultats de la
22 recherche. C'est-à-dire monsieur Clermont...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 J'ai parlé des références, pardon. J'ai parlé des
25 références.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Monsieur Clermont a communiqué déjà sa réponse à la
3 question précédente. Il a indiqué qu'il aurait
4 besoin d'analyses, de recherches, d'études et
5 surtout de faits particuliers. Et là on lui dit
6 essentiellement après que vous ayez rendu une
7 décision, bien, écoutez, je reviens à la charge, je
8 vous pose à peu près la même question mais un peu
9 différente. C'est-à-dire je vais vous inviter à
10 faire cette recherche-là d'identifier les résultats,
11 c'est-à-dire d'identifier les normes pertinentes.
12 Si vous en trouvez deux, ce sera deux, si vous en
13 trouvez 15, ce sera 15, et de nous les communiquer
14 par référence ou dans le texte.

15 Je vous sou mets encore une fois,
16 respectueusement, Monsieur le Président, que c'est
17 les mêmes arguments que je soulevais il y a quelques
18 minutes et qu'il n'y a ici aucune pertinence à
19 débattre des règles qui pourraient s'appliquer dans
20 l'application de l'article 22.2 à une situation de
21 faits qui n'est pas devant vous. Et d'autant plus
22 que ça implique un travail de recherche qui va
23 nécessairement probablement mener à telle règle
24 pourrait s'appliquer dans telles circonstances,
25 alors les circonstances n'existent pas. Alors c'est

1 un peu circulaire tout ça.

2 Alors, pour les mêmes raisons, Monsieur le
3 Président, je vous demanderais de maintenir cette
4 objection et de nous permettre de passer à autre
5 chose relativement à l'article 22.2. 2.2, pardon.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Turmel.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Oui. Monsieur le Président, nous sommes, tout à
10 l'heure je faisais une citation qui était dans
11 l'ordonnance 678, sauf erreur. 676. Puis on me
12 disait « Ah! Bien, c'est un principe qu'on ne sait
13 pas, on ne sait pas les circonstances. » D'accord,
14 vous avez tranché là-dessus. Ça va.

15 Là, je ramène un principe discuté à
16 l'ordonnance 890 dans le cadre non pas d'un dossier
17 spécifique sur des faits spécifiques, mais sur une
18 question de *policy making*. La FERC pose un
19 principe, pose un principe important. Parce qu'on
20 me dit « Ah! C'est 22.2. On n'y touche pas, on n'y
21 touche pas, on n'y touche pas. » Mais le droit de
22 renouvellement s'exerce dans la réalité avec des
23 situations potentielles. Et il m'apparaît
24 simplement pertinent au moins de répondre à la
25 question quand vient le temps d'appliquer 2.2, le

1 témoin nous dit « Ah! Bien, nous, à l'article 2.2,
2 on applique des règles d'affaires ou des pratiques
3 d'affaires. » Là je demande pourriez-vous au moins
4 nous identifier ces règles d'affaires. Je ne
5 demande pas une recherche, une analyse, mais au
6 moins de nous identifier ces règles d'affaires. Y
7 en a-t-il deux, trois, 23 ou aucune?

8 Mettez-vous à la place des clients qui se
9 font dire par le témoin « Quand va venir le temps
10 d'appliquer ou d'interpréter 2.2, bien, c'est le
11 texte, mais c'est surtout des règles d'affaires, des
12 règles d'affaires pour lesquelles on ne connaît pas
13 l'ampleur. » Il m'apparaît pertinent au moins,
14 peut-être même pour que la Régie sache que lorsque
15 la Régie va appliquer ou devra appliquer ces règles-
16 là quelles sont ces règles d'affaires en
17 l'occurrence.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Un dernier point, Monsieur le Président. Il n'y a
20 absolument rien dans la preuve de NLH concernant ce
21 sujet-là. Il n'y a absolument rien dans notre
22 preuve concernant ce sujet-là. Et si NLH veut faire
23 une preuve à ce sujet-là et que vous la jugez
24 pertinente, ils ont deux témoins dont un témoin
25 expert qui pourra venir présenter des éléments

1 additionnels qu'il juge nécessaires aux fins de
2 leurs représentations, de leurs arguments, de leur
3 preuve en chef. Ce n'est pas en litige, ce n'est
4 pas dans le cadre de la phase 2, ça n'a été invoqué
5 nulle part dans la preuve en chef d'aucun des
6 intervenants.

7 Essentiellement, ici, on recherche une
8 interprétation qui pourrait être utile à NLH quelque
9 part dans le futur. Essentiellement, je vous répète
10 la même chose, Monsieur le Président, mais je pense
11 vous avez déjà jugé de cette question-là.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Un instant. Alors la Régie va prendre l'objection
14 sous réserve et après la pause va rendre sa
15 décision.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 D'accord. Merci, Monsieur le Président.

18 Q.61 Ma dernière question je pense que vous y
19 avez répondu partiellement, mais je veux
20 juste quand même vérifier. Donc, à
21 l'égard de l'application et de la
22 modification faite à l'article 2.2, si un
23 client signe aujourd'hui une convention de
24 service, et dans le nouveau régime de cinq
25 ans signe sa convention de service et

1 décide, pour faire image, demain de
2 procéder à la demande de renouvellement de
3 son droit, d'exercer ce droit-là, je
4 comprends qu'il n'y a pas de délai pour
5 faire, pour exercer ce droit-là en tout
6 temps, il n'y a pas de délai qui est
7 mentionné. Et je comprends, juste me
8 confirmer la compréhension que l'exercice
9 de ce droit peut être fait en tout temps.
10 Je comprends qu'il y a une limite, la
11 limite de 60 qui passe à un an, mais entre
12 un an et cinq ans ce droit peut-il être
13 exercé en tout temps?

14 R. Bien, maître Hamelin m'a posé la même
15 question et on a un engagement là-dessus
16 de revenir avec... Je voulais juste faire
17 une validation.

18 Q.62 Bien, si c'est la même, O.K.. Juste
19 vérifier.

20 R. Pour moi c'est la même chose, c'est la
21 même question.

22 Q.63 Et je ne sais pas si dans la même question
23 est venu le fait dans quel délai vous
24 devez répondre à cette demande-là.

25 R. Bien, j'ai dit qu'il fallait que je

1 vérifie ça.

2 Q.64 Puis ce sera dans la même réponse?

3 R. Oui oui.

4 Q.65 Parfait.

5 R. C'est une réponse simple. Je n'ai juste

6 pas... Je veux juste m'assurer de...

7 Q.66 Et de manière, existe-t-il un... Je

8 comprends que le Transporteur, que les

9 règles du NAESB devront être affichées sur

10 le site Web ou un lien par le site OASIS.

11 R. Hum-hum.

12 Q.67 Un lien avec la pratique de NAESB.

13 R. Hum-hum.

14 Q.68 Mais existe-t-il un outil, puis là je vous

15 demande une question très très ouverte,

16 pour chacun des articles du Tarif, un

17 outil qui indique en vertu, supposons

18 l'article 3, il y a l'article 1, 2, 3, 4,

19 5 du NAESB, il y a l'article 4 du Tarif,

20 tu sais, des points de référence? Est-ce

21 que cet ouvrage ou cet outil, ce document

22 existe, Monsieur Clermont?

23 R. Pas à ma connaissance. En passant, le

24 lien vers NAESB est déjà sur le site.

25 Même sur le nouvel OASIS il est déjà là le

1 lien.

2 Q.69 O.K.

3 R. Je me rappelle l'avoir vu.

4 Q.70 Serait-il approprié, je vous demande de
5 manière générale, à terme, je ne crois pas
6 qu'on va faire ça maintenant, mais que
7 pour chacun des articles de l'OATT, par
8 exemple des fois on voit le *Code civil* qui
9 renvoie au *Code de procédure civile* ou à
10 certaines dispositions d'articles. Vous
11 apparaîtrait-il approprié, vous qui
12 appliquez les Tarifs, qu'un éventuel lien
13 soit fait entre les liens du... entre les
14 articles de l'OATT et les articles
15 pertinents de NAESB de manière à faciliter
16 la compréhension des participants au
17 marché?

18 R. Bien, comme principe général c'est sûr que
19 si on était capable d'avoir quelque part
20 une matrice qui dit que pour chaque norme
21 voici le standard et voici l'article, ou
22 pour chaque article des Tarifs voici les
23 standards et voici les... Ce serait sans
24 doute très intéressant comme principe
25 général.

1 En pratique, il n'y a pas
2 nécessairement un lien entre les pratiques
3 d'affaires et chacun des articles des
4 Tarifs ou entre chaque article des Tarifs
5 et une pratique d'affaires. Les pratiques
6 d'affaires des fois réfèrent... sont
7 supportées par un ensemble de principes
8 des Tarifs, mais les Tarifs souvent
9 laissent des choses. Le droit de
10 renouvellement, par exemple, sur un re-
11 direct ou enfin comment traiter un ré-
12 aiguillage, pas nécessairement par rapport
13 au droit de renouvellement mais comment
14 traiter un ré-aiguillage. Il n'y a nulle
15 part dans les Tarifs où on dit quelle
16 priorité on doit accorder. Alors, NAESB
17 et venue comme donner de l'information de
18 nature plus opérationnelle.

19 Ça fait qu'il n'y a pas
20 nécessairement le lien facile comme vous
21 le suggérez. Mais comme grand principe
22 vrai dans la vie est-ce que ce serait le
23 *fun* qu'il y ait des *cross*-références entre
24 tout ce qui existe, je pense que tout le
25 monde aimerait ça.

1 Q.71 Mais je vous parle donc simplement s'il y
2 avait des normes que la Régie adopte,
3 peut-être des normes objectives, le NAESB
4 en adopte également. Je vous parle de
5 l'ensemble des normes connues. Tu sais,
6 on ne peut pas jusqu'à plus soif mettre
7 des cas détaillés, mais au moins
8 simplement de faire ces liens-là.

9 Permettez-moi un instant, mais j'ai
10 terminé, Monsieur le Président. Je vais
11 juste vérifier si je n'ai pas une autre
12 question.

13 Juste pour m'assurer aux fins de
14 l'engagement que j'allais vous demander
15 mais qui avait été demandé par ma consœur
16 préalablement. Juste m'assurer que ça
17 vise bien deux choses. C'est le droit de
18 renouvellement peut-il être exercé en tout
19 temps. Je pense que c'est couvert. Et
20 quel est le délai de répondre d'HQT quand
21 ce droit... Vous faites « Oui oui »?

22 R. Oui oui, ça va.

23 Q.72 D'accord.

24 R. Ça va que l'engagement couvre les deux,
25 les deux réponses. Les deux questions.

1 Q.73 Je vous remercie.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Turmel.

4 Donc, à ce moment-ci la Régie va prendre
5 une pause pour finaliser les délibérés sur les
6 questions en suspens et nous allons revenir à
7 10 h 45.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 10H53

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 LA GREFFIÈRE:

12 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

13 LE PRÉSIDENT:

14 Alors, re-bonjour, reprise de l'audience. Donc, la
15 Régie va rendre ses décisions pour les questions
16 prises en délibéré.

17 Pour ce qui est de l'ordre de présentation
18 des preuves, la Régie accepte la demande du RNCREQ
19 de passer après Stratégies Énergétiques. Donc, dans
20 l'ordre aujourd'hui, la Régie, nous allons terminer
21 le présent panel. Nous allons entendre l'ACEF de
22 Québec ainsi que GRAME et Stratégies Énergétiques.
23 Et demain on continuera avec RNCREQ. Il y a UMQ que
24 nous allons passer demain également étant donné
25 leurs contraintes. Et par la suite, on continue

1 l'ordre de présentation des preuves.

2 Concernant la demande d'Énergie Brookfield
3 Marketing, bien pour l'ordre de présentation des
4 preuves, ce sera après ces contraintes-là. Par la
5 suite, on continue avec ce qui est prévu au
6 calendrier en termes de séquence.

7 Pour les argumentations, la Régie
8 inviterait peut-être tous les procureurs demain
9 matin, la Régie pourrait prendre quelques minutes au
10 début de l'audience pour entendre les commentaires
11 de vous tous sur la meilleure façon de procéder aux
12 argumentations.

13 Donc, le Transporteur a écrit ses
14 disponibilités pour le mois d'avril. Donc, en début
15 de journée demain matin, la Régie pourra vous
16 entendre et par la suite prendre la question en
17 délibéré pour vous revenir.

18 Quant à la dernière objection concernant
19 pour l'article 2.2 en lien avec l'article 22,
20 l'ensemble des références, la Régie retient
21 l'objection. Le texte proposé à l'article 2.2,
22 selon la preuve du Transporteur, n'a aucun impact
23 sur l'article 22. C'est sa position.

24 L'enjeu de savoir quel est l'ensemble des
25 enjeux reliés à l'article 22 comme tel, à moins de

1 preuve à l'effet contraire, déborde l'objet du
2 présent dossier. Donc, la Régie retient l'objection
3 à cet égard.

4 Sur ce, nous allons continuer l'audition
5 du panel. Maître Hamelin?

6 Me PAULE HAMELIN:

7 Je ne sais pas si on peut avoir peut-être juste une
8 indication au niveau de la preuve du RNCREQ. Je
9 sais qu'on nous disait que c'était quand même une
10 certaine durée. Je voudrais juste prévoir, parce
11 que mes experts étaient là ce matin, s'il est
12 raisonnable de penser qu'on passerait à ce moment-là
13 nous mercredi, de cette façon-là, je ne ferais pas
14 en sorte que mes experts peut-être... ils seront
15 peut-être ici pour le RNCREQ mais je veux juste
16 avoir un ordre de grandeur, est-ce que le
17 Transporteur prévoit avoir un contre-interrogatoire
18 d'une heure, de deux heures, de trois heures pour le
19 RNCREQ? De cette façon-là, peut-être que mes
20 experts ne seront... n'assisteront peut-être pas à
21 toute la journée de demain. Je voudrais essayer
22 d'avoir une indication de l'ordre des choses. Parce
23 que si on considère qu'on fait notre présentation
24 disons, dans le meilleur des mondes, ou je ne sais
25 pas, mercredi, on voudrait savoir un petit peu ce

1 qui en est.

2 LE PRÉSIDENT:

3 Maître Dunberry, est-ce qu'il y a des indications
4 quant à la durée des contre-interrogatoires
5 concernant le RNCREQ?

6 Me ÉRIC DUNBERRY:

7 En ce qui concerne le RNCREQ, c'est le témoignage
8 essentiellement de monsieur Raphals qui a produit
9 des rapports d'expert sur plusieurs sujets. Il y a
10 également ses positions qui ont été évoquées dans le
11 cadre des réponses aux demandes de renseignements.
12 Et comme il s'agit des 16 sujets en même temps,
13 plutôt que de la façon dont le Transporteur... si on
14 cumule le temps de contre-interrogatoire sur
15 l'ensemble des sujets, il y en a possiblement
16 jusqu'à 12 dans le cas du RNCREQ, on parle d'environ
17 trois heures et peut-être plus long. On parle d'une
18 bonne demi-journée pour les 16 sujets évidemment.

19 Alors, c'est au moins trois heures, pour
20 reprendre l'expression de ma collègue, maître
21 Hamelin, et on va tenter d'être très efficace
22 évidemment mais ça peut être assez long.

23 LE PRÉSIDENT:

24 Donc, ici c'est difficile évidemment à l'avance de
25 planifier mais avec le temps d'audience que nous

1 avons de réservé cette semaine, si en début d'après-
2 midi demain nous étions prêts à entendre Énergie
3 Brookfield Marketing, je crois que la Régie devra
4 procéder, sinon on risque de mettre en péril le
5 calendrier pour le reste de la semaine. On va
6 demander un maximum de disponibilités à tous les
7 participants pour faciliter l'avancement des
8 travaux.

9 Maître Turmel?

10 Me ANDRÉ TURMEL:

11 Simplement pour préparer également nos témoins, le
12 procureur d'HQ indique plus ou moins trois heures.
13 Je comprends que ça peut varier, là. Est-ce que je
14 pourrais avoir la même indication... est-ce qu'il a
15 donné l'indication pour... parce que nous avons un
16 témoin qui arrive de l'extérieur et qui évidemment
17 veut être à temps à la Régie, tout ça mais il y a
18 quand même moyen de vérifier après RNCREQ, il y a
19 EBMI je ne sais pas combien de temps vous prévoyez
20 dans l'ordre de grandeur, est-ce que c'est trois
21 heures? Et même chose pour NLH pour avoir une
22 petite idée à quoi on peut... est-ce qu'on vogue
23 vers jeudi, vendredi ou vers mercredi après-midi de
24 manière générale?

25 Me ÉRIC DUNBERRY:

1 Monsieur le Président, je peux certainement revenir
2 vers maître Turmel lorsqu'on aura des précisions
3 plus utiles.

4 Chose certaine, EBMI présente trois
5 témoins, deux experts et un mémoire avec deux
6 témoins, je pense, monsieur Cormier et monsieur
7 Soucy et a une preuve en chef de quatre heures qui
8 a été annoncée.

9 Alors, au niveau des contre-
10 interrogatoires de ces quatre témoins-là qui ont
11 produit trois mémoires, ça va être assez long. Il
12 y a beaucoup de matière dans ça et avec une preuve
13 en chef de quatre heures, on s'attend à des contre-
14 interrogatoires au moins aussi longs, donc quatre
15 heures et plus, ce qui fait que maître Turmel qui a
16 la chance et la malchance d'être en fin de piste,
17 pourrait se voir reporter dans la présentation de sa
18 preuve en chef parce qu'il y aura le panel de l'EBMI
19 qui est un panel assez costaud et qui couvre la
20 grande majorité également des sujets contestés.

21 Alors, c'est difficile pour moi de voir,
22 d'autant plus que la preuve en chef d'EBMI s'annonce
23 déjà sur quatre heures. Alors, je ne peux pas en
24 dire davantage à cette heure-ci, Monsieur le
25 Président.

1 LE PRÉSIDENT:

2 Un instant. Je pense que, dans les circonstances,
3 la Régie demande la même disponibilité. Pour
4 l'instant, vous êtes prévu pour mercredi. Si
5 mercredi en début d'après-midi la Régie était prête
6 à procéder, bien, nous procéderons. Il y a peut-
7 être plus de chances que ça aille à jeudi mais sait-
8 on jamais et pour assurer le bon déroulement de
9 l'audience, la Régie demande la disponibilité de
10 toutes les parties.

11 Alors, merci. Nous allons continuer
12 avec... nous en étions rendus, je crois, à la
13 RNCREQ. Pas de questions. Stratégies Énergétiques.
14 Pas de questions. Union des municipalités du
15 Québec. Pas de questions. Pour la Régie, pas de
16 questions? Ceci complète l'interrogatoire du
17 présent panel.

18 Me ÉRIC DUNBERRY:

19 Avec peut-être...

20 LE PRÉSIDENT:

21 Maître Dunberry.

22 Me ÉRIC DUNBERRY:

23 Avec peut-être quelques questions en
24 réinterrogatoire, Monsieur le Président, si vous
25 nous permettez. Et j'inviterai maître Hivon à me

1 rappeler de vous communiquer les engagements 8 à 15
2 que nous avons reçus à la pause. Alors, je vais
3 terminer le réinterrogatoire et ensuite je produirai
4 les... je vous communiquerai les engagements.

5 RÉINTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY:

6 Q.74 Alors, Monsieur Clermont, en réponse aune
7 question qui vous était posée par le
8 procureur de NLH... pardon, d'EBMI, on
9 vous a demandé, de mémoire, si vous aviez
10 un document qui étayait votre position
11 quant à l'interprétation du mot « demande,
12 nouvelle demande » et/ou « client
13 admissible, nouveau client admissible » et
14 je pense que votre réponse était dans la
15 forme négative.

16 On vous a par ailleurs remis lors de
17 ce contre-interrogatoire une copie des
18 Tarifs et conditions qui ont été présentés
19 dans la demande R-3549-2004, phase 2, sauf
20 erreur, coté comme pièce C-6-81, n'est-ce
21 pas?

22 Je comprends que vous n'aviez pas
23 participé probablement à cette affaire à
24 l'époque, n'est-ce pas, Monsieur Clermont?

25 R. C'est le cas, je n'avais effectivement pas

1 participé.

2 Q.75 Mais on peut présumer que, et ça je pense
3 que vous en avez sans doute une
4 connaissance personnelle, on peut présumer
5 que ces Tarifs et conditions ont fait
6 l'objet d'une approbation par la Régie de
7 l'énergie et que la suppression du mot
8 « nouveau » a sans doute été approuvé dans
9 la décision approuvant les Tarifs et
10 conditions qui sont en vigueur depuis...
11 qui étaient à ce moment-là adoptés par la
12 Régie dans le cadre de cette décision-là.
13 Est-ce exact?

14 Me PAULE HAMELIN:

15 Encore une fois, Monsieur le Président, on peut
16 présumer que et on donne la réponse au témoin.
17 Posons des questions ouvertes; on est en
18 réinterrogatoire, c'est-à-dire des questions qui
19 sont justement... qui n'invitent pas nécessairement
20 la réponse que mon collègue recherche.

21 Me ÉRIC DUNBERRY:

22 Q.76 Monsieur Clermont, êtes-vous avisé du fait
23 que les Tarifs et conditions présentés
24 dans la 3549-2004 ont été approuvés par la
25 Régie de l'énergie?

1 R. Oui, les Tarifs, bien sûr, les Tarifs qui
2 font l'objet... parce qu'on a bien dit que
3 ces Tarifs faisaient l'objet d'une
4 décision de la Régie alors forcément leur
5 approbation.

6 Q.77 C'est après. Alors, voilà ma première
7 question, Monsieur le Président, quant à
8 l'existence d'une décision qui peut-être
9 répond à l'engagement ou à la demande de
10 maître Hamelin.

11 Par ailleurs, le procureur d'EBMI
12 vous a également demandé si les
13 modifications proposées à l'article 2.2,
14 soit la prorogation du délai de 60 jours
15 à un an et la prorogation de la durée du
16 terme minimal d'un an à cinq ans affectait
17 les droits des parties? Et vous avez
18 répondu ce que vous avez répondu et tous
19 ont bien entendu.

20 J'aimerais que vous fassiez un
21 commentaire sur l'effet de la période
22 transitoire. Je pense que votre réponse
23 était à l'effet qu'il n'y avait pas
24 d'effet sur les clients, sauf les durées.

25 Maintenant, j'aimerais que vous

1 complétiez votre réponse en référant à
2 l'effet de cette période transitoire qui
3 est également un ajout à l'article 2.2.
4 R. Oui, je l'ai effectivement mentionné
5 aussi, je pense, à une réponse de maître
6 Turmel qu'essentiellement ce qui était à
7 2.2 était le changement, là, des
8 différentes durées, le choix de
9 vocabulaire et l'introduction d'une
10 période transitoire.

11 Alors, bien sûr, l'introduction de la
12 période transitoire va faire en sorte que
13 le droit qui est actuellement accordé pour
14 un service d'un an et plus, bon, ce droit-
15 là bien sûr est changé ou est affecté pour
16 devenir cinq ans après la période
17 transitoire et durant la période
18 transitoire, bien, on a expliqué avec mon
19 schéma comment on le traiterait.

20 Donc, oui, le droit qui est
21 aujourd'hui d'un an, en devenant cinq ans,
22 change la nature du droit du client, bien
23 sûr.

24 Q.78 Dernière question, monsieur Clermont, et
25 je reviens à ce débat qui a été engagé

1 lors de votre contre-interrogatoire quant
2 à l'ajout puis le retrait, suite à l'ajout
3 et ensuite au retrait du mot « nouveau
4 client admissible ».

5 Au-delà de la sémantique et des jeux
6 d'apparition et de disparition de
7 qualificatifs et d'adverbes, est-ce qu'il
8 y a une raison pour laquelle le droit de
9 préemption devrait exclure des clients
10 existants?

11 Est-ce qu'il y a une raison, un
12 facteur qui pourrait logiquement expliquer
13 que le droit de préemption ne devrait pas
14 être un droit qui puisse être exercé par
15 un client existant du Transporteur?

16 R. Juste pour repréciser là-dedans, c'était
17 ma compréhension que vous vous rappelez
18 que l'introduction du mot « nouveau » qui
19 est apparu, disparu, que je pense qu'il
20 fallait considérer nouveau comme étant
21 plus dans le sens de « autre » plutôt que
22 dans le sens d'un client qui n'est pas un
23 client actuel.

24 Et dans les faits, dans les faits, on
25 le voit bien, la plupart... et rien ne

1 l'exclut dans les Tarifs, mais dans les
2 faits, les demandes concurrentes
3 proviennent généralement des clients qui
4 sont déjà actifs sur le réseau de
5 transport, donc de clients existants.

6 Ce que j'expliquais, c'est qu'il n'y
7 a pas de volonté puis il n'existe aucune
8 raison d'empêcher un client existant de
9 faire une demande concurrente et il n'y a
10 pas de raison de vouloir ça non plus, là.
11 Il n'y aurait pas de raison de pénaliser
12 un client existant en l'empêchant de
13 pouvoir faire une demande concurrente et
14 il faudrait absolument que ça vienne d'un
15 client qui ne transige pas maintenant.

16 Et comme j'ai dit, puis je ne pense
17 pas que ça n'a jamais été l'interprétation
18 qu'il fallait donner, que le mot
19 « nouveau » ou pas y soit.

20 Q.79 Très bien. Alors, c'est tout pour le
21 réinterrogatoire, Monsieur le Président.
22 Nous n'avons pas d'autres questions.
23 Maître Hamelin.

24 Me PAULE HAMELIN:

25 Oui. Alors, quelques questions, Monsieur le

1 Président, qui découlent justement des réponses que
2 le témoin vient de donner en réinterrogatoire.

3 Me ÉRIC DUNBERRY:

4 Monsieur le Président, le droit au ré-
5 réinterrogatoire ou au deuxième contre-
6 interrogatoire ce n'est pas un droit qui est
7 habituel, là.

8 Maître Hamelin se présente comme si elle
9 avait *de facto* le droit de terminer et de revenir
10 avec un nouveau contre-interrogatoire sur des
11 précisions très, très limitées, très bien ciblées et
12 c'est d'ailleurs ce qu'elle me reproche, de créer
13 contexte et on termine le réinterrogatoire et elle
14 revient, ce qui me permet théoriquement de revenir
15 en ré-réinterrogatoire. Ce n'est vraiment pas
16 habituel ça.

17 Me PAULE HAMELIN:

18 Écoutez, Monsieur le Président, on vient rajouter
19 des précisions en réinterrogatoire à certaines
20 questions que j'ai ajoutées et je pense que je suis
21 en droit de pouvoir, toujours sur ces points-là qui
22 viennent d'être rajoutés, poser certaines questions
23 additionnelles pour compléter adéquatement le sujet.

24 LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y de façon très brève.

1 11H09

2 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN :

3 Q.80 Alors, je vous réfère... vous avez dit que
4 le Tarif relativement au dossier 3549-2004
5 a été approuvé par la Régie. Est-ce que
6 vous savez si, à votre connaissance, cette
7 question-là de la notion de nouveau client
8 a été traitée par le Transporteur dans le
9 cadre de ce dossier-là?

10 R. Bien, comme j'ai expliqué à maître
11 Dunberry, je n'étais pas présent au moment
12 où les discussions ont eu lieu à la Régie.

13 A partir du moment où il y a une
14 modification proposée au texte des Tarifs,
15 je comprends de la procédure régulière de
16 la Régie que les intervenants peuvent
17 faire toutes les discussions nécessaires
18 et la Régie prend en compte les preuves de
19 toutes les parties avant de décider
20 d'approuver ou de rejeter un texte.

21 Q.81 O.K. Alors, je vais vous demander, par
22 engagement, de nous fournir la demande de
23 modifications qui a été faite, ou la
24 justification de cette demande de
25 modifications là qui a été faite dans le

1 cadre de ce dossier-là, s'il vous plaît.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Monsieur le Président, sauf erreur, je dis quelque
4 chose qui peut-être s'avère pas tout à fait vrai
5 aujourd'hui, ça date de 2005, 2006, mais sauf
6 erreur, cette information-là est disponible à la
7 Régie.

8 De demander à monsieur Clermont qui
9 n'était pas présent de faire le travail qu'EBMI
10 aurait pu faire lorsqu'elle a présenté quatre
11 documents pour créer un contexte historique et que
12 les quatre documents ont été introduits par ma
13 consoeur, maître Hamelin, pour présenter les
14 modifications de texte. Et là, maître Hamelin
15 demande à monsieur Clermont, qui n'était pas
16 présent, d'aller au secrétariat de la Régie, ou
17 ailleurs, récupérer des éléments de preuve du
18 Transporteur ou des intervenants concernant un
19 élément particulier.

20 Et est-ce que monsieur Clermont devra
21 également consulter sans doute les milliers de pages
22 de notes sténographiques également pour aller
23 chercher les éléments additionnels qui auraient pu
24 être évoqués à ce sujet-là?

25 Je pense que c'est déraisonnable et c'est

1 onéreux. La question c'est que ces modifications-là
2 ont été demandées et elles ont été approuvées.
3 C'est le point qui a été mis en preuve par monsieur
4 Clermont.

5 Alors, je pense que ça devient
6 déraisonnable ce genre de demandes, Monsieur le
7 Président, qui peuvent être faites par EBMI, qui
8 auraient pu être faites par demandes d'engagements
9 ou par travail unilatéral de leur côté avec leurs
10 propres ressources.

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Alors, Monsieur le Président, j'ai posé la question
13 de façon spécifique au témoin s'il y avait un
14 document ou quoi que ce soit qui justifiait...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Bien...

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Est-ce que je peux terminer?

19 S'il y avait un document ou quoi que ce
20 soit qui justifiait la modification qui a été
21 apportée et il m'a dit non. On se souvient de sa
22 réponse, il a dit non. En réinterrogatoire, on
23 vient dire: « Ah, bien, cette modification-là a été
24 approuvée par la Régie. »

25 Alors, il a ouvert la porte par sa

1 question à ce qu'on puisse voir quels sont donc les
2 documents en question sur lesquels le Transporteur
3 a ou non justifié sa position.

4 Alors, s'il a le droit de venir dire et de
5 justifier ou de revenir sur la réponse qu'il a dite
6 en chef, je veux savoir quelles étaient les
7 modifications ou les raisons qui soutiennent la
8 décision à l'époque du Transporteur. Et si c'est
9 juste dans les... comme le Transporteur le fait
10 généralement, c'est-à-dire fournir un nouveau Tarifs
11 et conditions avec la petite justification à côté,
12 je ne pense pas que c'est bien bien compliqué de le
13 faire. Et à ce moment-là, le Transporteur va nous
14 dire: « C'est la seule vérification ou la seule
15 justification pour ce changement-là. »

16 Alors, je veux juste m'assurer de boucler
17 la boucle parce que si moi je produis quelque chose,
18 il pourra peut-être me dire: « Ah, je l'ai justifiée
19 d'une autre façon à l'époque. » Je veux avoir une
20 idée complète de la raison pour laquelle on a ou pas
21 fait cette modification-là.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Dunberry, brièvement?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Brièvement, Monsieur le Président, il faut juste

1 rejouer un peu je pense le texte. La question à
2 l'origine était est-ce qu'il y a un document, est-ce
3 qu'il existe un document qui justifie cette
4 modification et le témoin a répondu non. C'est une
5 réponse qui est imprécise dans la mesure où il y a
6 une décision de la Régie qui justifie cette
7 modification-là. On voulait simplement faire bien
8 voir que ce texte avait été approuvé suite à une
9 demande. Alors, il y a une demande, il y a eu
10 possiblement une discussion, et la modification a
11 été approuvée par la Régie. Donc, il y a un
12 document, il y a une décision en fait.

13 Là, ma consœur demande est-ce qu'il y a
14 un document ou quoi que ce soit, parce que la
15 demande était aussi large que ça, est-ce qu'il y a
16 un document ou quoi que ce soit qui permet de
17 justifier cette demande dans le cadre de cette
18 affaire qui date déjà de plusieurs années, ce qui va
19 requérir du Transporteur d'aller relire, quoi,
20 l'ensemble de la preuve, des contre-interrogatoires,
21 des centaines, des milliers de pages de contre-
22 interrogatoires pour savoir si cette question-là a
23 été posée, Monsieur le Président? C'est
24 déraisonnable, je vous le soumets.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Alors, la Régie, sur cette question, le Transporteur
2 a finalisé sa preuve, Énergie Brookfield Marketing
3 pourra dans sa preuve adresser cette preuve qui
4 vient d'être complétée par le Transporteur et la
5 Régie vous entendra au moment de la présentation de
6 votre preuve sur cette question.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Je vous remercie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Hamelin.

11 Donc, ceci complète l'audition du présent
12 panel?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Tout à fait. Et j'en profiterais peut-être avant ou
15 pendant que les représentants de l'ACEF prennent
16 position de déposer les engagements 8 à 15, sur un
17 total possible de 18. Alors, des versions
18 électroniques seront également communiquées. Nous
19 les avons rendues disponibles ce matin. Elles sont
20 ici, Monsieur le Président, on pourra les distribuer
21 ou les gens pourront en prendre une copie. Ce sont
22 les pièces - je vais, pour les fins du dossier, les
23 identifier - réponse du Transporteur à l'engagement
24 numéro 8, pièce HQT-41, document 2.

25 PIÈCE HQT-41-2 (B-188):

1 Réponse du Transporteur à l'engagement #8.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Réponse du Transporteur à l'engagement numéro 9,
4 pièce HQT-41, document 3.

5 PIÈCE HQT-41-3 (B-189) :

6 Réponse du Transporteur à l'engagement #9.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Pièce HQT-41, document 4, qui correspond à la
9 réponse du Transporteur à l'engagement numéro 10.

10 PIÈCE HQT-41-4 (B-190) :

11 Réponse du Transporteur à l'engagement #10.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 La réponse du Transporteur à l'engagement numéro 11
14 est communiquée sous la cote HQT-41, document 5.

15 PIÈCE HQT-41-5 (B-191) :

16 Réponse du Transporteur à l'engagement #11.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 La réponse du transporteur à l'engagement numéro 12
19 est communiquée sous la cote HQT-41, document 6.

20 PIÈCE HQT-41-6 (B-192) :

21 Réponse du Transporteur à l'engagement #12.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 La réponse du transporteur à l'engagement 13 est
24 communiquée comme pièce HQT-41, document 7.

25 PIÈCE HQT-41-7 (B-193) :

1 Réponse du Transporteur à l'engagement #13.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 La réponse à l'engagement numéro 14 a été
4 communiquée samedi dernier, Monsieur le Président,
5 nous y avons référé ce matin et sera également
6 déposée.

7 Et la réponse du Transporteur à
8 l'engagement numéro 15 reçoit la cote HQT-41,
9 document 8.

10 PIÈCE HQT-41-8 (B-194) :

11 Réponse du Transporteur à l'engagement #15.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Je mentionne, toujours pour les fins
14 sténographiques, qu'il nous reste trois engagements
15 à satisfaire, les engagements 16, 17 et 18. Et je
16 comprends que nous serons en mesure aujourd'hui de
17 communiquer également à tous les participants et à
18 verser au dossier les réponses du Transporteur à ces
19 trois derniers engagements qui ont été souscrits la
20 semaine dernière, Monsieur le Président. Alors,
21 voilà pour notre liste de travaux pratiques.

22 Si vous me permettez maintenant, nous
23 allons effectivement clore la preuve en chef du
24 Transporteur.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Alors, merci, vous êtes libéré pour le présent
2 témoignage. Merci, Monsieur Clermont.

3 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, nous allons prendre une pause de 10 minutes
6 le temps de préparer la prochaine partie qui va être
7 d'entendre l'ACEF de Québec. Combien de temps
8 environ pour la présentation prévoyez-vous, Maître
9 Falardeau?

10 Me DENIS FALARDEAU :

11 Une trentaine de minutes.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Donc, on devrait avoir le temps avant la pause *lunch*
14 d'entendre la présentation. Et par la suite, on
15 pourra avancer.

16 Donc, nous allons revenir à 11 h 25.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 11H28

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors reprise de l'audience. Maître Falardeau pour
22 l'ACEF de Québec.

23 PREUVE DES INTERVENANTS

24 PANEL ACEFQ

25 Me DENIS FALARDEAU :

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
2 Régisseurs. Denis Falardeau pour l'ACEF de Québec.
3 Dans un premier temps, je demanderais de passer aux
4 procédures d'usage, donc à l'assermentation de
5 monsieur Dagenais.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Monsieur Richard Dagenais, voulez-vous vous lever,
8 s'il vous plaît? Affirmez-vous solennellement de
9 dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité?
10 Dites: Je l'affirme.

11 M. RICHARD DAGENAI : :

12 Je l'affirme.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Veuillez, s'il vous plaît, donner vos nom,
15 profession et adresse d'affaires.

16 M. RICHARD DAGENAI : :

17 Richard Dagenais, économiste. Mon bureau d'affaires
18 est situé à ma résidence au 774, Avenue de
19 Cherbourg, à Québec.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Merci.

22 INTERROGÉ PAR Me DENIS FALARDEAU :

23 Q.82 Monsieur Dagenais, l'ACEF de Québec a
24 déposé deux documents dont l'un est
25 intitulé *Preuve de l'ACEF de Québec* ; il

1 est daté du 10 juin 2009. Et le deuxième
2 est intitulé *Preuve complémentaire de*
3 *l'ACEF de Québec* et celui-ci est daté du
4 19 juin 2009. On peut constater que ces
5 deux documents sont signés par vous. Et
6 là je fais référence au premier document
7 qui est coté C-4-21 et le deuxième, celui
8 du 19 juin il est coté C-4-22.

9 Monsieur Dagenais, ces deux documents
10 ont été rédigés par qui?

11 R. Par moi-même.

12 Q.83 Côté recherche, analyse?

13 R. Exactement. J'aimerais juste vérifier
14 pour le premier document vous aviez parlé
15 du 10 juin ou du 11 juin, parce que c'est
16 le 11 juin qui est indiqué sur le
17 document?

18 Q.84 Sur la version papier c'est effectivement
19 le 10 juin. Mais dans les registres de la
20 Régie on parle du 11 juin effectivement.
21 C'est le même document.

22 R. D'accord.

23 Q.85 Monsieur Dagenais, concernant ces deux
24 documents est-ce que vous êtes en mesure
25 d'affirmer que ces deux documents

1 représentent la totalité de votre
2 témoignage si vous aviez à témoigner
3 oralement du contenu de votre analyse?

4 R. Oui, effectivement, ça rassemble les
5 arguments ainsi que les réponses qu'on
6 avait faites à la demande de
7 renseignements de la Régie, la demande
8 numéro 1.

9 Q.86 Monsieur Dagenais, je vous laisse
10 présenter le résumé de votre analyse.

11 R. Je veux juste rappeler les objectifs qui
12 ont été poursuivis par notre implication
13 dans cette cause. C'était d'abord de
14 s'assurer que la charge locale était
15 correctement traitée, qu'il ne se faisait
16 pas imposer des règles finalement qui
17 étaient injustifiées ou inutilement
18 coûteuses ou inefficaces. Et aussi de
19 voir à maintenir un service fiable
20 finalement pour la charge locale.

21 On voulait s'assurer aussi que le
22 service de point à point n'était pas
23 interfinancé par la charge locale et, par
24 contre, que son utilisation était
25 optimisée pour faire en sorte que le

1 fardeau de la charge locale était minimisé
2 de l'autre point de vue.

3 Dans les ordonnances, à la base des
4 ordonnances 890 de la FERC, il y avait une
5 reconnaissance que les possibilités de
6 discrimination indues continuaient
7 d'exister dans le domaine du transport.
8 Et considérant, finalement, une discrétion
9 substantielle de la part des
10 transporteurs. Alors on l'avait dans la
11 preuve originale finalement, HQT-5,
12 Document 1 en page 22 d'Hydro-Québec
13 Transport.

14 L'autre élément de notre point de vue
15 c'est qu'Hydro-Québec Transport a peu
16 d'intérêt à maximiser les revenus de
17 service de point à point dans la mesure où
18 c'est la charge locale qui assume la
19 responsabilité première du fardeau des
20 coûts de transport au Québec.

21 On a discuté dans notre preuve, donc
22 du... notre preuve première, de la
23 question des définitions. Il est
24 important pour nous d'avoir des
25 définitions claires qui vont minimiser les

1 chances d'interprétation finalement du
2 règlement. Et on veut s'assurer
3 finalement que les définitions sont à la
4 fois appropriées, adéquates et justes.

5 On a contre-interrogé Hydro-Québec
6 finalement sur un certain nombre de
7 définitions jeudi le 10 février 2011.
8 C'est en pages 80 à 83 des notes sténo.
9 Et maître Dunberry, procureur d'Hydro-
10 Québec a aussi contre-interrogé finalement
11 son propre témoin sur des définitions en
12 pages 107 à 116 finalement des notes sténo
13 de jeudi le 10 février. Et ça nous
14 indique clairement que c'est important
15 qu'on ait une compréhension commune et
16 même sur des définitions comme vente
17 ferme, ressources interruptibles ou
18 intermittentes, *et caetera*. Il n'y a pas
19 de compréhension nécessairement claire de
20 ce point de vue-là et il est important que
21 ce soit clairement défini dans le
22 règlement.

23 Sur la définition de ressources du
24 réseau intégré, ressources pour le
25 Distributeur, il nous apparaît qu'il y a

1 possibilité d'interprétation finalement et
2 que ça pourrait apporter finalement
3 contestation dans certains cas des
4 désignations qui sont apportées par le
5 Distributeur et des attestations qu'il
6 apporte.

7 Dans la définition 1.51 des
8 ressources du Distributeur, par exemple,
9 on parle qu'une ressource peut être un
10 contrat, une centrale, un programme
11 commercial, un engagement, une obligation
12 de vente et que ça peut être fourni,
13 alimenté par plusieurs équipements de
14 production. À la base une ressource c'est
15 un équipement de production ou plusieurs.

16 Et on indique clairement dans la
17 définition et c'est aussi à l'intérieur de
18 règlement que cela doit exclure toute
19 ressource ou partie de ressource visée par
20 un engagement de vente à un tiers. Donc,
21 dès le moment où il y a une exportation à
22 partir d'une ressource désignée du
23 Distributeur, normalement cette ressource-
24 là devrait être, selon nous, dé-dédiée ou
25 dé-désignée. Et de sorte que peu importe

1 que les ventes à l'exportation soient
2 fermes ou non, dès qu'on vend à un tiers
3 à partir d'une ressource désignée du
4 Producteur, il y devrait y avoir une
5 suppression de cette ressource-là pour
6 respecter, à notre sens, la définition et
7 le règlement aussi qui vise la désignation
8 des ressources par le Distributeur.

9 Et l'autre exclusion finalement c'est
10 toute partie de ressource qui est visée
11 par... qui ne répond pas aux besoin
12 d'Hydro-Québec Distribution sur une base
13 non interruptible.

14 Alors donc, il y a deux éléments
15 finalement d'exclusion à prendre en compte
16 et ce n'est pas un et l'autre qui doivent
17 être rencontrés, c'est un ou l'autre.
18 Alors, si la ressource sert à fournir des
19 exportations, par exemple, on comprend que
20 c'est des ventes à un tiers et donc que,
21 normalement, la ressource ne peut pas être
22 désignée au sens du règlement.

23 En page 5 de notre preuve initiale,
24 on parle de service conditionnel, service
25 préconfirmé. La question des risques

1 finalement impliqués dans les évaluations
2 finalement d'études d'impact, que ce soit
3 pour une nouvelle répartition ou une
4 réduction conditionnelle, devrait être
5 discutée à notre sens avec Hydro-Québec
6 Distribution parce que ça peut avoir un
7 impact sur la charge locale, donc sur la
8 fiabilité du service, et faire l'objet
9 donc d'une analyse bénéfice/coût qui, pour
10 nous, doit être transparente.

11 L'horizon de deux ans avant de
12 réévaluer la pertinence d'une nouvelle
13 répartition, des conventions de service
14 conditionnelles pourrait être réduit, à
15 notre sens, si le risque croît avec
16 l'évolution de la demande et si le client
17 accepte de payer finalement pour une
18 nouvelle étude.

19 Alors, à ce moment-là dans le cas,
20 par exemple, où les capacités du réseau
21 sont augmentées après la première année,
22 par exemple, on pense qu'il pourrait y
23 avoir ouverture de la part d'Hydro-Québec
24 Transport pour réévaluer la situation, la
25 justification d'une nouvelle répartition

1 ou les conditions d'un service
2 conditionnel.

3 Pour ce qui est du service
4 provisoire, c'est l'article 19.7. On
5 considère que c'est en partie redondant
6 avec le service conditionnel. Idéalement
7 ça devrait être limité au point à point
8 non ferme sinon cela affaiblit, selon
9 nous, la portée du service conditionnel
10 qui, par contre, présente des priorités
11 différentes associées au point à point
12 ferme, par rapport au point à point ferme.

13 En page 6, on parle de service
14 préconfirmé. Ça réfère aux articles 17.1
15 à 17.3. On pense que le client devrait
16 signer une convention de service dès la
17 demande préconfirmée avec une clause
18 indiquant que le service sera offert
19 conditionnellement à la possibilité pour
20 Hydro-Québec de l'offrir ou d'indiquer à
21 l'article 17.3 et 17.5 que le dépôt sera
22 conservé par Hydro-Québec Transport s'il
23 y a désistement du client. Et, ça, ça
24 vise à accroître l'assurance que le
25 service demandé aboutira à une convention

1 de service. Puis sinon, on considère
2 qu'il n'y a pas de différence
3 significative entre le service préconfirmé
4 et le service qui n'est pas préconfirmé
5 finalement par le client.

6 Au niveau du calcul de l'ATC, du TTC,
7 il nous apparaît important de vérifier que
8 la méthodologie du calcul de l'ATC et du
9 TTC respecte les exigences des organismes
10 de contrôle finalement que sont le NERC,
11 par exemple, le NPCC, et la FERC s'il y a
12 des prescriptions particulières pour la
13 mesure de l'ATC. Et de l'organisme NAESB,
14 je ne suis pas sûr de la définition, en
15 fait l'organisme qui propose finalement
16 des cadres aux entités qui offrent le
17 service de transport en Amérique du Nord.

18 On considère qu'il y a une
19 possibilité de sous-estimer l'ATC selon ce
20 qu'a indiqué l'expert de NLH finalement.
21 Il y a des éléments qui restent
22 discrétionnaires pour HQT. Et la FERC, et
23 monsieur Hanser en parlait d'ailleurs dans
24 sa présentation de preuve, il existe une
25 marge discrétionnaire finalement dans

1 l'évaluation de l'ATC et il faudrait à ce
2 moment-là des méthodes, des méthodologies
3 qui soient reconnues, qui soient uniformes
4 pour pouvoir s'assurer finalement qu'il
5 n'y ait pas de discrétion trop importante
6 de la part du Transporteur finalement pour
7 s'assurer qu'effectivement l'ATC va
8 permettre d'utiliser au maximum les
9 parties du réseau.

10 Un autre élément, on parle en page 7
11 que l'ATC est défini essentiellement pour
12 des interconnexions individuelles et que
13 ça ne touche pas les chemins à l'interne,
14 par exemple, et les transactions de
15 passage. Et on pense qu'il y aurait lieu
16 de penser à établir des méthodologies, à
17 proposer des méthodologies pour le calcul
18 de l'ATC pour ces éléments-là.

19 En page 7 toujours, on propose une
20 reformulation de l'article 19.1 pour qu'il
21 soit clair que le client évite les coûts
22 d'étude sur une nouvelle répartition, une
23 réduction conditionnelle dans la mesure où
24 il indique clairement à Hydro-Québec qu'il
25 ne veut pas la réalisation de ces études

1 optionnelles-là.

2 En page 8, on discute de la question
3 des frais requis lors du report du
4 commencement de service. On considère que
5 le paiement d'un mois de service pour une
6 année de report ne couvre pas les coûts
7 liés aux nouveaux investissements assumés
8 par Hydro-Québec Transport. Un mois de
9 service équivaut à 8,33 % de la facture
10 annuelle. Si on regarde, par exemple, au
11 Règlement, la contribution maximale
12 d'Hydro-Québec Transport pour les ajouts
13 au réseau c'est de 622 \$ par kilowatt par
14 exemple. Et Hydro-Québec, normalement,
15 lorsqu'elle a complété les
16 investissements, elle va ajouter à son
17 coût de service finalement, elle va
18 ajouter les investissements dans sa base
19 tarifaire et à ce moment-là elle va devoir
20 couvrir au minimum le rendement qui est de
21 8 % et la dépréciation, par exemple. Et
22 si c'est un investissement qu'on évalue
23 sur 20 ans, c'est 5 % par année.

24 Alors c'est 13 % du 622 \$ finalement
25 qui devrait être couvert minimalement par

1 ce qui va être payé par le client qui
2 demande un report. Alors, ça, ça équivaut
3 à 80,86 \$ du kilowatt, ce qui est plus
4 élevé que le tarif annuel. Alors si on
5 prend 1/12 seulement de ce montant-là, il
6 est clair qu'on ne couvre pas la totalité
7 des coûts qui est assumée par Hydro-Québec
8 Transport et, finalement, par les clients
9 du réseau de transport.

10 Si l'intégration dans la base
11 tarifaire de ces investissements ne se
12 faisait que lors du début véritable des
13 services, le taux de rendement devrait
14 quand même s'appliquer puisqu'on va
15 cumuler le taux de rendement d'année en
16 année jusqu'à tant qu'on va mettre, qu'on
17 va placer les investissements, les
18 montants d'investissements dans la base
19 tarifaire. Alors, à ce moment-là c'est le
20 8 % du rendement qui serait des coûts
21 implicites qui vont être assumés par
22 l'ensemble des clientèles et ça correspond
23 à un montant de 49,76 \$ du kilowatt alors
24 que le 1/12 du tarif c'est plutôt de
25 l'ordre de 6,40 \$ du kilowatt/heure. Il

1 y a comme un écart là même si les
2 investissements ne sont pas inscrits dans
3 la base tarifaire dès l'année de leur
4 complétion, mais plutôt on attend que le
5 client demande le service.

6 À ce moment-là il y a quand même un
7 écart important et notre compréhension
8 c'est que c'est la clientèle de la charge
9 locale qui va assumer la principale partie
10 de ces montants, de ces coûts-là qui sont
11 entraînés par les reports finalement du
12 service.

13 Alors, idéalement, je pense qu'on
14 devrait avoir à ce moment-là que le
15 montant à payer par le client serait le
16 maximum entre le 1/12 de la facture
17 annuelle, ce qui est dans le règlement,
18 mais le maximum entre le 1/12 de la
19 facture annuelle et les frais assumés par
20 Hydro-Québec Transport pour le retard
21 finalement de livrer le service.

22 11H45

23 En page 9, on discute des
24 modifications des articles qui visent la
25 charge locale. Ce qu'on peut dire c'est

1 que l'ordonnance de la FERC et son OATT ne
2 s'appliquent pas directement donc à la
3 charge locale. Alors, l'obligation faite
4 au distributeur, par exemple, de désigner,
5 supprimer, et caetera, et d'afficher
6 finalement ses ressources sur le site
7 OASIS, par exemple, ne sont pas dictées
8 par l'ordonnance de la FERC comme telle
9 mais plutôt un choix qui est proposé par
10 Hydro-Québec Transport.

11 Et on devrait décider en fonction de
12 l'utilité finalement de ces obligations-là
13 de la pertinence pour à la fois assurer un
14 service fiable et aussi pour assurer
15 finalement que les services de transport
16 de point à point ne sont pas affectés s'il
17 n'y a pas cette information-là disponible,
18 par exemple, sur OASIS.

19 Alors, Hydro-Québec a confirmé dans
20 son contre-interrogatoire finalement que
21 le fait que l'information ne se retrouve
22 pas sur OASIS ne pose pas de problème au
23 Transporteur en termes de gestion du
24 réseau, de planification du réseau, et
25 caetera. C'est plus finalement une

1 question de transparence selon lui.

2 Mais quelle information ça va fournir
3 aux clients, est-ce que ça va être utile
4 finalement? Je ne pense pas dans la
5 mesure où ça réfère à des, d'une part, des
6 trajets internes. Je pense que ça
7 n'affecte pas la disponibilité des
8 services de point à point, par exemple.

9 Ce que ça risque de faire, par
10 exemple, c'est de compliquer la tâche pour
11 Hydro-Québec Distribution, surtout si on
12 exige, par exemple, qu'il y ait des
13 suppressions de ressources dès que le
14 producteur, par exemple, va se servir de
15 certaines ressources pour exporter, par
16 exemple. Alors, ça peut multiplier à ce
17 moment-là les cas d'avoir à supprimer des
18 ressources ou à les redésigner par la
19 suite. Alors, ça, ça peut compliquer
20 drôlement la tâche du distributeur selon
21 notre compréhension.

22 En pages 9 et 10, on parle de service
23 secondaire. La base de service secondaire
24 sert à alimenter la charge locale à partir
25 des ressources non désignées. La question

1 de la priorité du service secondaire est
2 pour nous importante à prendre en compte.
3 On discute d'éléments... de certaines
4 difficultés finalement dans la définition
5 des priorités qui est donnée par Hydro-
6 Québec Transport par rapport au service
7 non ferme, et caetera.

8 Le problème c'est que le service
9 secondaire n'a pas à être rémunéré dans la
10 mesure où Hydro-Québec Distribution les
11 utilise à l'intérieur de sa capacité
12 maximale réservée pour le réseau, donc à
13 l'intérieur de son service ferme annuel.
14 Et à ce moment-là, on questionne le fait
15 qu'on donne une priorité moindre que le
16 service ferme finalement au service
17 secondaire dans la mesure où il est
18 utilisé à l'intérieur de la capacité
19 réservée par le distributeur.

20 Hydro-Québec avait d'ailleurs
21 indiqué, en réponse à la Régie, au tableau
22 15.1 de HQT-8, document 1, les différentes
23 priorités accordées au niveau de
24 l'utilisation, par exemple, des
25 interconnexions. Et le service secondaire

1 se retrouvait dans le bas finalement de la
2 liste, sauf à l'exception de réception
3 importation où le service d'alimentation
4 de la charge locale avec une ressource non
5 désignée se retrouvait à un niveau... à
6 une priorité inférieure.

7 Tantôt j'ai parlé des définitions de
8 ressource pour le distributeur et les
9 difficultés d'appliquer la notion de
10 ressource désignée. Et la difficulté
11 c'est que dans la situation propre au
12 Québec finalement on a un distributeur qui
13 ne possède pas ses ressources et qui fait
14 appel à des producteurs, comme Hydro-
15 Québec Production principalement, mais à
16 des petits producteurs, et donc qui n'a
17 pas un contrôle direct sur l'utilisation
18 des ressources ou des centrales de
19 production contrairement aux États-Unis où
20 il peut arriver que les distributeurs
21 possèdent leurs propres ressources et la
22 FERC, l'intention de la FERC, j'imagine,
23 c'était d'éviter qu'un distributeur
24 utilise à la fois des ressources pour ses
25 propres fins et pour l'exportation mais où

1 la vente à des tiers, par exemple, en
2 utilisant le service de la charge locale,
3 par exemple.

4 Effectivement, il peut y avoir dans
5 cette situation-là des problèmes mais dans
6 le cas du distributeur, lui, ne disposant
7 pas de ses propres ressources, à ce
8 moment-là, je pense que ce risque-là
9 n'existe pas. Il est plutôt... le fardeau
10 devrait être plutôt du côté des
11 producteurs.

12 Alors, on propose finalement une
13 modification à la définition, plutôt à
14 l'article qui vise la désignation des
15 ressources du distributeur pour
16 effectivement limiter le fardeau du
17 distributeur de ce point de vue là.

18 Monsieur Clermont d'Hydro-Québec a
19 parlé de possibilité, par exemple, de
20 considérer les ressources désignées de
21 façon différente, soit, par exemple, par
22 *slice system* ou *by unit system* qui serait
23 utilisées par la FERC. Je pense que si on
24 veut aller de ce point de vue là, il
25 faudrait définir clairement ce qu'on

1 entend par ces éléments-là et s'assurer
2 que la définition de ressource désignée,
3 par exemple, n'entre pas quand même en
4 conflit avec ces éléments-là, ce qui n'est
5 pas évident pour moi dans la mesure où une
6 ressource désignée ne peut servir à une
7 vente à un tiers, bien, à ce moment-là,
8 qu'on procède par soit *slice system* ou *by*
9 *unit*, ça pose problème quand même la
10 définition de ressource désignée.

11 Pour ce qui est des ressources
12 associées à la fourniture patrimoniale,
13 les centrales existantes au 1er janvier
14 2001 normalement font partie de la
15 ressource patrimoniale.

16 Si on regarde, par exemple, le
17 rapport annuel d'Hydro-Québec Distribution
18 en 2000, les 80 centrales fournissaient
19 une capacité de près de 30 000 mégawatts
20 et avaient produit en 2000 185 térawatts/
21 heure. Alors, si on le ramène après... on
22 enlève la perte finalement, c'est 172
23 térawatts/heure, c'est plus que le 165
24 térawatts/heure qui doit être assuré par
25 les équipements du patrimonial.

1 Alors donc, il y a une marge pour ces
2 équipements-là d'exporter et la question
3 c'est de savoir comment finalement c'est
4 géré puis comment on va considérer cette
5 possibilité-là d'exporter à partir des
6 ressources patrimoniales, par exemple, il
7 y a une problématique particulière de ce
8 point de vue là.

9 En page 12, on parle des pénalités
10 imposées à Hydro-Québec Transport ou
11 Hydro-Québec Distribution. Il est pour
12 nous important que ces ressources-là ne se
13 retrouvent pas dans les coûts de service
14 assumés par la clientèle. Donc, on
15 devrait avoir des comptes séparés
16 finalement pour s'assurer que ces
17 pénalités-là qui sont dues à des retards,
18 par exemple, pour livrer des études, et
19 caetera, ne soient pas refilés aux
20 clientèle. Ça nous apparaît important de
21 responsabiliser Hydro-Québec Transport ou
22 Hydro-Québec Distribution de ce point de
23 vue là.

24 Il y a diverses pénalités qui peuvent
25 être payées par les clients pour le

1 service de transport et relativement aussi
2 aux services complémentaires. Les frais
3 aussi pour les études d'impact sur le
4 réseau et d'avant-projets, et caetera,
5 notre position c'est que l'ensemble de ces
6 pénalités ou coûts-là devrait se retrouver
7 dans compte et être ajouté au revenu
8 requis finalement, ne pas profiter à
9 Hydro-Québec Transport.

10 Et Hydro-Québec Transport propose un
11 compte séparé pour les pénalités pour les
12 services d'écarts mais je pense qu'il faut
13 avoir une comptabilité précise pour les
14 pénalités payées pour les autres éléments
15 du règlement ou encore payées pour les
16 études d'impact, et caetera, sur le
17 réseau.

18 En page 12, on parle de l'annexe K.
19 On peut comprendre que selon la preuve de
20 monsieur Rose l'objectif premier de
21 l'annexe K n'était pas nécessairement
22 d'éviter la discrimination induite, tout ça,
23 mais pour nous ça fait partie de
24 l'ordonnance 890, et caetera, c'est une
25 des composantes. Et je pense que les

1 objectifs principaux ne doivent pas être
2 exclus des besoins finalement d'avoir une
3 annexe K décrivant le processus de
4 planification du réseau.

5 Au niveau du Québec, je pense que ça
6 va assurer une plus grande transparence,
7 ça va éviter les possibilités à
8 l'intérieur d'Hydro-Québec finalement
9 de... ne serait-ce que d'avoir
10 l'impression de donner... de donner
11 l'impression qu'on avantage, par exemple,
12 Hydro-Québec Production par rapport aux
13 autres clients indépendants. Ne serait-ce
14 que cet élément-là finalement, je pense
15 qu'il est pertinent d'avoir une annexe K
16 qui décrit le processus de planification,
17 à tout le moins pour le point à point et
18 le réseau intégré.

19 Pour ce qui est de la charge locale,
20 à mon sens, il devrait être ajouté, il
21 devrait être inscrit aussi pour montrer
22 effectivement qu'il n'y a pas de place à
23 discrimination possible dans le processus
24 de planification du réseau.

1 Page 13, droit de renouvellement.
2 Alors, ça touche l'article 2.2.

3 Notre cautionnement c'est à l'effet
4 de... il y a un droit de renouvellement
5 accordé finalement si le service... pour
6 un service de cinq ans et plus finalement.
7 Et pour nous ça peut être contraignant
8 dans le cas d'un certain nombre de clients
9 potentiels du réseau de transport.

10 Et on questionne à savoir s'il doit y
11 avoir une priorité de renouvellement qui
12 soit faite selon la disponibilité du
13 service et ordonne en sa fonction de la
14 durée des contrats de service, même ceux
15 de moins de cinq ans.

16 Notre compréhension est à l'effet que
17 la FERC pouvait exiger cet élément-là pour
18 protéger la charge locale. Même je pense
19 qu'il faut voir aussi quel serait l'impact
20 sur l'accessibilité au service de point à
21 point. Pour nous, ça peut être un élément
22 contraignant qui peut faire en sorte qu'on
23 restreigne finalement l'accès au service
24 de transport, la concurrence finalement au
25 niveau de l'offre de production

1 diversifiée, et caetera.

2 Et notre compréhension, c'est qu'on
3 peut offrir des conditions plus
4 facilitantes qui peuvent être finalement
5 plus exigeantes pour le Transporteur mais,
6 en tout de ligne, à long terme, à
7 l'avantage des clientèles, si on amène
8 plus de revenus de point à point. Et on
9 peut avoir des conditions plus
10 facilitantes que ce que la FERC demande
11 dans la mesure où c'est le Transporteur
12 finalement qui est amené à assumer une
13 condition plus exigeante.

14 En page 13, on parle de procédures de
15 cession et transfert du service, l'article
16 23.1. On pense qu'il faudrait préciser ce
17 qu'on entend par prix de marché sur la
18 revente dans le contexte du Québec et
19 définir aussi ce qu'on entend par coût
20 d'opportunité du revendeur plafonné au
21 coût d'expansion d'Hydro-Québec Transport.
22 Ce n'est pas clair pour moi cette
23 expression-là.

24 Page 14, on parle des conditions
25 imposées aux cessionnaires et aux

1 revendeurs, et caetera. On pense que la
2 procédure est quand même complexe. Hydro-
3 Québec devrait pouvoir offrir la
4 possibilité aux cessionnaires de signer
5 une nouvelle convention avec Hydro-Québec
6 Transport si le revendeur accepte aux
7 mêmes conditions que la convention signée
8 par le revendeur et ça ça leur permettrait
9 de faciliter l'administration de diminuer
10 les coûts de gérer finalement ces ententes
11 de transfert de service ou de cession de
12 service.

13 Page 15, article 27, Rémunération
14 pour les coûts des ajouts réseaux et les
15 nouvelles répartitions. Alors, Hydro-
16 Québec propose d'enlever de façon plus
17 économique ce critère-là finalement. On
18 n'est pas d'accord.

19 Dans les notes sténos du 26 du 10
20 2010 en page 178 à 181, monsieur Clermont,
21 de mémoire, d'Hydro-Québec, le
22 représentant d'Hydro-Québec indiquait que
23 l'intention d'Hydro-Québec Transport n'est
24 pas d'abandonner ses critères économiques
25 mais plutôt de considérer... d'en

1 considérer d'autres. Alors, je pense que
2 pour nous le critère économique est
3 important et le critère économique
4 normalement doit être considéré, la
5 question des coûts pour Hydro-Québec
6 Transport mais aussi la question des
7 revenus. Alors, si on perd des revenus
8 parce qu'on ne peut pas répondre au
9 besoin, il est clair qu'il y a un impact
10 économique aussi là. Alors, cet élément-
11 là devra être pris en compte.

12 S'il y a des éléments plus larges,
13 ils devaient être à notre sens indiqués
14 comme critères aussi. Si la question de
15 fiabilité peut être prise en compte on
16 peut l'indiquer clairement mais je pense
17 que le critère de minimisation des coûts
18 est important.

19 Page 16, article 30.9, on considère
20 pertinent de préciser les balises claires
21 pour les crédits des installations qui
22 appartiennent à un client du réseau
23 intégré ou encore on pourrait renvoyer à
24 l'appendice J pour les crédits équivalents
25 aux centrales de productions privées, par

1 exemple.

2 Bon, je pense qu'il n'y a pas lieu
3 que ce soit négocié de gré à gré. Il
4 devrait y avoir des balises claires de ce
5 point de vue là aussi.

6 Une couple d'éléments
7 complémentaires. Les réductions requises
8 à l'article 13.6 devraient être, selon
9 nous, au pro rata des quantités qui sont
10 réservées et non programmées. Et ça avait
11 été discuté, entre autres, dans la demande
12 de renseignements de la Régie, HQT-8,
13 document 1, en réponse 9.1.

14 À l'article 14.7, on parle d'une
15 interruption de service de point à point
16 non ferme pour des raisons économiques.
17 Je pense qu'il pourrait y avoir une
18 réduction aussi du service qui pourrait
19 être possible dans ces cas-là. Donc, on
20 devrait ajouter l'élément réduction
21 possible finalement.

22 Alors, je vais parler rapidement de
23 notre preuve complémentaire qui avait été
24 soumise le 19 juin. Alors, en page 3,
25 j'indiquais qu'au niveau des conditions de

1 service de compensation d'écarts, il est
2 important de s'assurer que les centrales
3 qui sont hors Québec mais synchronisées
4 puissent obtenir ces services donc
5 d'Hydro-Québec Transport ou d'un
6 contrôleur du réseau voisin sans
7 dédoublement.

8 Alors, il pourrait y avoir même une
9 exigence à l'intérieur du règlement qui
10 demande soit l'un, soit l'autre contrôleur
11 finalement va assurer le service pour les
12 centrales qui sont à l'extérieur du
13 Québec.

14 En page 4, on discute le fait
15 qu'Hydro-Québec n'a pas finalement négocié
16 avec Hydro-Québec Production de son offre
17 de service de compensation d'écarts au
18 Québec. Alors, c'est indiqué, entre
19 autres, en HQT-10, document 3, réponse 2.6
20 et aussi HQT-10, document 2, en réponse 2.

21 On pense que les services de
22 compensation d'écarts peuvent favoriser
23 une plus grande diversité, concurrence
24 dans l'approvisionnement électrique. Ils
25 servent, c'est sûr, à sécuriser le réseau

1 de transport contre les actions
2 opportunistes des clients mais pour nous
3 ils servent aussi à répondre aux aléas de
4 l'offre et de la demande qui ne sont pas
5 contrôlables directement par les clients,
6 qui sont hors de leur contrôle.

7 Et est-ce que nécessairement la
8 question de l'opportunisme domine puis
9 devrait être le seul élément à prendre en
10 compte finalement dans la détermination
11 des prix et de la structure de prix et ces
12 services-là? Je n'en suis pas certain.

13 Il semble, selon la preuve, de
14 monsieur Orans, qu'effectivement c'est un
15 élément qui se joue qui peut être
16 important mais je pense qu'il faut voir à
17 la fois à la responsabilité du producteur
18 mais aussi à la responsabilité de son
19 client qui peut être aux Etats-Unis, et
20 caetera. Alors, même si on observe
21 effectivement un comportement qui laisse
22 place... qui laisse supposer des actions
23 d'arbitrage finalement, le client aussi
24 affecte aussi l'utilisation de l'énergie
25 et la preuve qui est faite par monsieur

1 Orans n'est pas nécessairement définitive
2 quant à moi. Il faudrait considérer aussi
3 le comportement du client dans ça pour
4 voir si effectivement toute la
5 responsabilité doit être entre les mains
6 du producteur relativement aux opérations
7 d'arbitrage.

8 On discute en page 4 du fait que,
9 bon, d'une part, il y a des pénalités qui
10 sont prévues par Hydro-Québec Transport si
11 les quantités réservées sont inférieures
12 aux quantités programmées.

13 Ca peut induire finalement une
14 stratégie de la part des clients
15 finalement pour éviter de payer ces
16 pénalités-là de 50 % qui s'appliquent à la
17 fois sur le coût du service de transport
18 et sur le service complémentaire et qui
19 peut devenir donc assez importante. Et
20 pour ne payer finalement que les services
21 d'écart de réception ou de livraison qui
22 s'appliquent si les quantités programmées
23 sont inférieures aux quantités livrées ou
24 reçues.

25 Alors, donc, les clients, je pense

1 que stratégiquement il faudrait... ils
2 vont vouloir éviter cette pénalité-là de
3 50 % mais ça peut induire finalement les
4 clients... plutôt à utiliser de façon plus
5 importante le service d'écart, de
6 compensation d'écarts.

7 En page 5, on discute de la question
8 du *balancing market* qui existe au Nouveau-
9 Brunswick, qui est un marché donc de plus
10 petite taille qu'au Québec. On pense
11 qu'il y aurait lieu pour la Régie
12 d'évaluer de façon sérieuse la possibilité
13 de créer un tel marché.

14 Cet élément-là est discuté, entre
15 autres, dans HQT-10, document 3, en
16 réponse 2.7 et je pense que ce serait une
17 façon de réduire, en tout cas, le pouvoir
18 d'Hydro-Québec Production qui, pour nous,
19 actuellement est un pouvoir
20 monopolistique. Hydro-Québec Transport a
21 reconnu finalement qu'il y avait juste
22 Hydro-Québec Production qui pouvait offrir
23 le service actuellement au Québec. Et il
24 y a une théorie en économie qui est le
25 Manage Competition qui indique une

1 entreprise, même si elle est seule sur le
2 marché, peut adopter des comportements
3 concurrentiels s'il existe des joueurs qui
4 peuvent... qui peuvent potentiellement
5 embarquer sur le marché.

6 Mais dans la mesure où on ne prévoit
7 pas de joueurs potentiels pour s'opposer
8 à Hydro-Québec Production, à notre sens,
9 il est clair qu'Hydro-Québec est en
10 situation monopolistique et qu'il y a
11 possibilité d'abus au niveau des tarifs
12 des prix qu'Hydro-Québec Production va
13 charger sur ces services-là.

14 Et ma crainte aussi, c'est que les
15 services qui sont offerts par Hydro-Québec
16 Transport, la structure de prix, par
17 exemple, du Producteur soit aussi imposée
18 tôt ou tard à Hydro-Québec Distribution.

19 Et si on regarde, on discute à
20 l'intérieur du document, des... on compare
21 les prix, par exemple, pour les services
22 offerts par Hydro-Québec Production pour
23 la compensation d'écarts, si on le
24 compare, par exemple, avec l'entente
25 cadre, par exemple, pour Hydro-Québec, et

1 caetera, bien, on observe que dans
2 l'entente cadre, par exemple, il y a trois
3 gammes de prix qui tiennent compte de
4 l'utilisation du réseau. Le prix mitoyen
5 est autour de huit sous le kilowatt/heure
6 et c'est pour la majorité des heures
7 finalement, les 40 premières heures sont
8 à prix plus faible et les 300 heures sont
9 à prix plus élevé qui correspond au
10 maximum entre le 30 sous par
11 kilowatt/heure et les prix sur le marché
12 extérieur de la référence qui est utilisée
13 dans l'entente cadre.

14 Mais la majorité du temps, ça va être
15 un prix autour de huit sous qui va être
16 utilisé alors qu'ici Hydro-Québec nous
17 impose un prix minimum en troisième
18 tranche, par exemple, qui est de 10 sous
19 le kilowatt/heure ou le maximum par
20 rapport au prix du marché. Alors, c'est
21 au moins 10 sous le kilowatt/heure et dans
22 le cas où c'est la... un niveau inférieur
23 disons d'écart, à ce moment-là, le prix
24 est celui maximum des trois marchés
25 utilisés alors ce qui normalement devrait

1 nous amener à un prix qui est plus élevé
2 que de l'ordre de huit sous le kilowatt/
3 heure puis antérieurement l'entente avec
4 Hydro-Québec Production pour ce service-là
5 était plutôt de 7.5 sous le kilowatt/heure
6 payé à Hydro-Québec Production. Il y a
7 une pénalité qui a été ajoutée de 50 % par
8 Hydro-Québec Transport.

9 Alors, pour nous, il y a une
10 augmentation quand même importante pour le
11 coût du service et selon notre
12 compréhension ce n'est pas justifié
13 autrement que par un pouvoir de
14 négociation de très fort de la part
15 d'Hydro-Québec Production.

16 Sur les prix minima et maxima qui
17 sont utilisés par Hydro-Québec Production,
18 par exemple, dans sa formule de prix,
19 bien, il n'y a pas de justification
20 précise. Donc, nous, ça nous apparaît
21 arbitraire à comparer, par exemple, au
22 prix dont je vous ai parlé dans l'entente
23 cadre, par exemple, ou à l'ancien prix qui
24 était chargé par Hydro-Québec pour le même
25 service à 7.5 sous le kilowatt/heure.

1 Hydro-Québec indique aussi dans sa
2 proposition qui a été présentée en HQT-9,
3 document 4, que son offre valait jusqu'au
4 31 du 12 2010, après quoi il se réservait
5 le droit de modifier son offre à son
6 entière discrétion sur une base annuelle.

7 Alors, aux notes sténos du 8 février
8 2011, en page 184, monsieur Clermont
9 indiquait que l'offre était maintenue en
10 2011 mais il serait supposé que, à partir
11 de 2012, il pourrait y avoir effectivement
12 un nouveau prix qui s'applique.

13 Aux notes sténos du 26 octobre 2010,
14 par exemple, en pages 85 à 87, Hydro-
15 Québec reconnaissait qu'il n'y avait pas
16 de problème de fiabilité finalement dans
17 la mesure où le producteur offrait le
18 service de compensation d'écarts.

19 Alors, il est clair que sans ce
20 service-là il y aurait des problèmes de
21 fiabilité mais dans la mesure où le
22 producteur offre ce service-là, il n'y a
23 pas de problème en soi de fiabilité,
24 contrairement à ce qu'Hydro-Québec pouvait
25 laisser entendre finalement dans HQT-7,

1 document 1 en page 7.

2 Alors, lorsqu'on dit que l'on propose
3 ces prix-là d'abord pour assurer la
4 fiabilité, je pense qu'il faut quand même
5 mesurer cet argument-là. Hydro-Québec
6 reconnaît que le producteur garantit la
7 fiabilité finalement du réseau par son
8 service de compensation d'écarts.

9 Et je pense que la structure de prix
10 qui est proposée vise effectivement à
11 limiter les possibilités d'arbitrage mais
12 n'est pas dû finalement à une
13 préoccupation de fiabilité dans la mesure
14 où le producteur a la capacité d'offrir
15 cette compensation d'écarts là.

16 Dernier élément, alors Hydro-Québec
17 nous a indiqué que les coûts finalement
18 pour gérer l'information sur les prix dans
19 les réseaux voisins finalement seraient de
20 l'ordre de 500 000 \$ à 1 M\$ par année, de
21 sorte que ça ne couvre pas, selon sa
22 compréhension, les revenus qui pourraient
23 être tirés des pénalités. Alors, on
24 comprend, à ce moment-là, que la
25 différence va devoir être assumée par

1 l'ensemble des clientèles, donc la charge
2 locale.

3 Ça nous pose problème dans la mesure
4 où c'est des coûts qui sont assumés pour
5 livrer le service de point à point, livrer
6 le service aux clients de point à point ou
7 du réseau intégré dans la mesure où Hydro-
8 Québec Distribution assume ses propres
9 services de compensation.

10 Alors, je pense que normalement ça
11 devrait être assumé par les clients de
12 point à point. Alors, on devrait, à ce
13 moment-là, justifier la méthode de
14 fixation des tarifs pour faire en sorte
15 que les clients de point à point assument
16 cette dépense-là.

17 D'ailleurs, dans les notes sténos du
18 7 février 2011, monsieur Orans indiquait
19 que... par causalité des coûts, il fallait
20 entendre la causalité des coûts d'Hydro-
21 Québec Production et donc que les tarifs
22 soient basés sur les coûts du producteur
23 et aussi tout coût incrémental finalement
24 d'implantation par Hydro-Québec Transport,
25 donc incluant les coûts pour gérer la

1 banque d'informations sur les prix des
2 réseaux voisins, et caetera. Et donc, sa
3 vision, c'est que la causalité des coûts
4 ferait en sorte que c'est les utilisateurs
5 de ce service-là de compensation d'écarts
6 qui devraient assumer cette facture-là.

7 Et notre compréhension aussi à
8 l'effet qu'Hydro-Québec Production, sa
9 formule de prix ne tient pas compte de ses
10 coûts propres. C'est d'abord en fonction
11 des coûts des marchés avoisinants, des
12 prix... donc, c'est une structure de coûts
13 d'opportunités si on veut et il y a des
14 prix maximum ou minimum mais dont on ne
15 connaît pas exactement le bien fondé.

16 Alors, ça termine ma présentation.
17 Je vous remercie.

18 Q.87 Monsieur Dagenais, vous avez rédigé pour
19 l'ACEF de Québec un document réponse de
20 l'ACEF à la demande de renseignements
21 numéro 1 de la Régie. Est-ce qu'il y a
22 des éléments que vous aimeriez porter à
23 l'attention?

24 R. Non, j'ai rien à rajouter de ce côté-là.
25 Je pense que c'était clair, ça

1 m'apparaissait clair, oui.

2 Q.88 Ça va? Parfait. Monsieur le Président,
3 monsieur Dagenais est votre témoin.

4 LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Maître Falardeau. Donc, il est 12 h 20.

6 Nous allons prendre la pause du lunch jusqu'à
7 13 h 30 puis revenir pour la suite de l'audience.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 13H30

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, reprise de l'audience. Peut-être seulement
13 premièrement une question d'intendance concernant le
14 suivi des engagements qui ont été déposés puis qu'il
15 reste certains à finaliser. Mais la Régie aurait
16 une question additionnelle.

17 Lors du témoignage du thème 4 sur les
18 écarts de réception, centrales synchronisées, la
19 Régie avait posé une question à savoir si la
20 possibilité d'entente avec des réseaux voisins
21 devait être codifiée d'une certaine façon dans le
22 texte des Tarifs et conditions. Le Transporteur
23 avait pris l'engagement de revenir à la Régie sur
24 cette question-là, mais la chose n'avait pas été
25 notée comme telle dans la liste des engagements,

1 dans le registre de madame Guilhaumon. Donc, c'est
2 aux notes sténographiques du 8 février, pages 175-
3 176. Ça fait que la Régie laisse au Transporteur le
4 soin de revenir sur cette question-là.

5 Et nous pouvons maintenant reprendre pour
6 le présent panel.

7 Mais, dans un premier temps, la Régie
8 demanderait est-ce qu'il y a des intervenants dans
9 la salle qui auraient des questions pour le témoin?
10 Pas comme tels. Donc, Maître Dunberry.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Question d'intendance d'abord. Maître Hébert me
13 confirme qu'effectivement, bien qu'il n'ait pas été
14 inclus à la liste, nous sommes en cours de
15 préparation d'une réponse à cette demande de la
16 Régie concernant des ententes de type similaire à
17 celle qui a été conclue avec OPG.

18 Par ailleurs, j'ai ici avec moi la pièce
19 HQT-41, Document 12 qui est une réponse du
20 Transporteur à l'engagement numéro 18 que nous
21 pouvons également communiquer tout de suite en en
22 laissant des copies peut-être pour nos collègues.
23 Et je pourrai en remettre également tout de suite au
24 greffe.

25 PIÈCE HQT-41-12 (B-195) :

1 Réponse à l'engagement du Transporteur #18.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Alors il nous reste deux engagements, en fait trois
4 avec celui que vous avez identifié ce matin ou c'est
5 en début d'après-midi, Monsieur le Président, les
6 numéros 16, 17 et ce tout dernier engagement.

7 Alors, Monsieur le Président, pour les
8 fins du contre-interrogatoire, maître Marie-
9 Christine Hivon et moi nous nous sommes divisé le
10 travail. Essentiellement, suivant les thèmes que
11 nous avons déjà abordés lors de notre preuve en
12 chef. À l'occasion je débiterai le contre-
13 interrogatoire, à l'occasion maître Hivon débitera
14 le contre-interrogatoire. Mais tel que je l'ai
15 annoncé dans un courrier, nous n'avons évidemment
16 aucunement l'intention de contre-interroger le même
17 témoin deux fois sur le même sujet. Mais il y aura
18 ici alternance dans nos prestations.

19 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Q.89 Alors, en ce qui a trait à l'ACEF je
21 débiterai et j'aborderai un certain nombre
22 de thèmes. Monsieur Dagenais, d'abord
23 bonjour. Bon après-midi. Je vais aborder
24 un certain nombre de thèmes avec vous. Je
25 les annonce tout de suite. Vous pourriez

1 peut-être prendre une copie de votre
2 rapport et de votre rapport supplémentaire
3 ainsi que de la demande d'intervention de
4 l'ACEF. J'en ai des copies additionnelles
5 pour simplifier les choses. Ça peut
6 accélérer les discussions.

7 Et nous avons également inviter notre
8 collègue maître Gévry-Fortier de vous
9 assister, au besoin, en vous référant à la
10 documentation à laquelle je pourrai
11 référer. Maître Gévry-Fortier restera à
12 bonne distance de vous suivant les règles
13 habituelles, mais si vous voulez elle
14 pourra vous faire voir les documents en
15 question.

16 Alors, Monsieur Dagenais, je vous
17 référerai tout d'abord à la demande
18 d'intervention de l'ACEF avec quelques
19 questions introductives, histoire de se
20 connaître davantage, si vous me permettez.
21 Je vois de la page 2, Monsieur Dagenais.
22 Il s'agit de la demande d'intervention du
23 25 février 2009 qui est déjà au dossier,
24 Monsieur le Président, qui avait été
25 déposée en tout début d'instance pour la

1 phase 2. Et on voit, Monsieur Dagenais,
2 à la page 2 sous le titre *Sujet d'intérêt*
3 *et questionnement* que:

4 « L'ACEF de Québec
5 entend traiter des
6 modifications de
7 règlement touchant les
8 conditions de service
9 visant la charge
10 locale et des
11 conditions de service
12 touchant les services
13 de transport de point
14 à point dans la mesure
15 où cela peut affecter
16 le coût de transport
17 de la charge locale. »

18 Et vous continuez, je vous laisse lire si
19 vous le voulez bien.

20 Et un peu plus loin à la page
21 suivante, en haut de page vous rappelez
22 que:

23 « L'ACEF de Québec
24 réserve ses droits de
25 traiter de toute

1 *question pouvant*
2 *affecter le coût et la*
3 *qualité, disponibilité*
4 *et fiabilité du*
5 *service à la charge*
6 *locale. »*

7 Alors, est-ce qu'il est juste de dire que
8 les sujets que vous abordez et que les
9 perspectives ou les préoccupations que
10 vous évoquez sont essentiellement liées
11 aux intérêts de la charge locale du
12 Québec?

13 R. Effectivement. D'abord, on défend
14 l'intérêt de la charge locale puis on
15 considère les impacts que peuvent avoir
16 les différents éléments du Tarif, des
17 modifications aux Tarifs sur la charge
18 locale. Donc, même s'il y a des
19 changements au niveau de la partie qui
20 touche le service de point à point, ce qui
21 nous intéresse de savoir c'est quel est
22 l'impact à la fois sur le revenu requis,
23 l'optimisation de l'utilisation du réseau
24 et sur la charge locale aussi.

25 Q.90 Alors les positions que vous avancez et

1 les représentations que vous faites
2 doivent être comprises et lues,
3 interprétées dans l'optique de la défense
4 des intérêts des clients de la charge
5 locale d'abord et avant tout?

6 R. Effectivement, oui.

7 Q.91 Et votre intérêt donc, et c'est votre
8 droit d'intervention, quand on parle des
9 clients de la charge locale on parle
10 essentiellement des clients du
11 Distributeur et non pas des clients du
12 Transporteur, n'est-ce pas?

13 R. C'est dans ce sens-là que je le comprends,
14 effectivement, à la fois comme
15 représentant des consommateurs
16 résidentiels et comme clients finalement
17 directs d'Hydro-Québec Distribution.

18 Q.92 Et c'est pour ça que la Régie dans sa
19 décision D-2009-051, ce n'est peut-être
20 pas utile d'y aller, je pourrai toujours
21 vous y référer, disait ceci. Ça tient sur
22 une ligne alors je vais vous le lire. La
23 Régie disait qu'elle accordait le statut
24 d'intervenant à l'ACEF de Québec:

25 « L'intérêt de ce

1 *dernier à intervenir*
2 *au dossier est, par*
3 *nature, indirect*
4 *puisque c'est le*
5 *Distributeur qui est*
6 *le client du*
7 *Transporteur. »*

8 Donc, votre intérêt dans ce sens-là est
9 indirect dans la mesure où vous agissez
10 pour les intérêts de la charge locale?

11 R. Bien, personnellement je considère qu'il
12 y a un intérêt direct dans le sens qu'on
13 est client aussi, on est client
14 directement pour nous du Transporteur dans
15 le sens qu'on est partie intégrante aussi
16 d'Hydro-Québec Distribution, qu'Hydro-
17 Québec Distribution représente les clients
18 résidentiels aussi. On pourrait se
19 représenter selon notre compréhension
20 aussi directement au niveau des dossiers
21 d'Hydro-Québec Transport.

22 Q.93 Parfait. Maintenant, votre rapport
23 principal, et a suivi un second rapport,
24 est daté du 10 juin 2009. Vous l'avez
25 devant les yeux, Monsieur Dagenais, n'est-

1 ce pas?

2 R. Hum-hum.

3 Q.94 Et vous avez produit un second rapport
4 traitant de la compensation des écarts
5 qui, lui, était daté du 19 juin 2009,
6 c'est exact?

7 R. Exact.

8 Q.95 Bon. J'ai noté que les positions prises
9 dans votre premier et dans votre second
10 mémoires, respectivement datés du 10 et du
11 19 juin 2009, ne tiennent pas compte de la
12 preuve qui a été déposée durant la période
13 de juin 2009 jusqu'à septembre 2010. Je
14 comprends que lors de votre sommaire vous
15 avez référé à des éléments de preuve
16 postérieurs, mais dans les textes écrits
17 produits à la Régie, ces textes-là ne
18 tiennent pas compte de la preuve qui a été
19 produite de juin 2009 à septembre 2010, y
20 compris les expertises ou des demandes de
21 renseignements et les réponses aux
22 demandes de renseignements, c'est exact?

23 R. Effectivement, on n'a pas eu l'occasion de
24 déposer une preuve complémentaire à
25 l'automne. Disons qu'on aurait repris

1 essentiellement quand même nos positions,
2 mais en mettant à jour si on veut la
3 preuve qui avait été faite par Hydro-
4 Québec, les contre-expertises, et caetera.

5 Q.96 Et je comprends également que votre preuve
6 ne reflète pas les modifications,
7 modifications qui ont été apportées par
8 Hydro-Québec à sa propre proposition
9 tarifaire durant la période de juin 2009
10 à septembre 2010?

11 R. Pas directement. Il y a un changement
12 entre autres, c'est... Attendez un petit
13 peu, j'ai ça ici. Je vais juste vérifier.
14 Sur la question, par exemple, du meilleur
15 prix, par exemple, pour choisir une offre
16 et tout ça, effectivement le changement a
17 été fait dans la proposition tarifaire
18 d'Hydro-Québec. Mais on reconnaît que ça
19 répond finalement à nos attentes puis
20 entre autres cet élément-là.

21 Q.97 Parfait. J'aimerais qu'on s'interroge
22 maintenant sur la question du thème 4,
23 compensation ou en fait *Tarifification du*
24 *service de compensation pour les écarts.*

25 R. Hum-hum.

1 Q.98 Je vous référerai donc plus
2 particulièrement à votre rapport du 19
3 juin 2009 et vous pourriez peut-être me
4 rejoindre à la page 5, Monsieur Dagenais.

5 R. Ça va.

6 Q.99 En fait, avant d'aller à cette page 5, je
7 vais vous demander de façon préliminaire
8 de prendre connaissance d'un extrait que
9 je pourrai vous remettre d'une décision de
10 la Régie. Vous connaissez sans doute la
11 décision D-2009-015. Simplement pour
12 établir certains principes avant d'aborder
13 votre rapport directement. Alors je vous
14 réfère à la décision.

15 Monsieur le Président, nous avons des
16 copies additionnelles simplement pour
17 faciliter votre travail si vous n'avez pas
18 les décisions directement devant vous. On
19 peut vous les remettre. C'est des
20 décisions qui sont déjà au dossier
21 effectivement.

22 Monsieur Dagenais, est-ce que vous
23 avez eu l'occasion de prendre connaissance
24 de cette décision-là D-2009-015
25 préalablement au dépôt de votre rapport du

1 19 juin 2009? C'est une décision qui a
2 été rendue par la Régie.

3 R. Je dirais sûrement, mais quand exactement
4 je ne peux pas vous dire. C'est déjà loin
5 le début du dossier alors je ne peux pas
6 vous dire quand, quelle date exactement je
7 l'avais considérée, mais, normalement, je
8 l'ai considérée, oui.

9 Q.100 Je vous référerai à la page 111 de cette
10 décision-là de la Régie. Nous sommes
11 évidemment dans la partie de cette
12 décision qui traite de la tarification des
13 services ou des écarts de livraison ou de
14 réception. Et plus particulièrement à la
15 page 111, la Régie énonce certains
16 principes que nous relirons ensemble
17 simplement pour confirmer votre position
18 sur certains éléments. À la page 111,
19 Monsieur Dagenais, au second paragraphe,
20 la Régie dit ceci:

21 « Bien que sensible à
22 la préoccupation du
23 Transporteur d'offrir
24 un service comparable
25 à celui prévu par la

1 *FERC dans les*
2 *ordonnances 890 et*
3 *890-A, la Régie doit*
4 *s'assurer, tout en*
5 *respectant les*
6 *particularités du*
7 *marché québécois, que*
8 *l'effet dissuasif de*
9 *cette proposition*
10 *n'est pas indu ni*
11 *excessif, tout en*
12 *maintenant un*
13 *traitement équitable,*
14 *à la fois pour le*
15 *fournisseur du service*
16 *et pour le client qui*
17 *y est assujetti. »*

18 Je présume que vous êtes en accord avec
19 cet énoncé de la Régie en général?

20 R. Oui. En fait de principe je pense que,
21 oui, je suis d'accord avec ça.

22 Q.101 Donc, vous êtes d'accord avec le fait que
23 lorsque la Régie, en délibéré, considérera
24 l'ensemble de la preuve elle doit tenir
25 compte ou respecter les particularités du

1 marché québécois. Quant à vous, c'est un
2 principe qui tient en matière de
3 compensation d'écarts, c'est ce que j'ai
4 compris de votre réponse précédente n'est-
5 ce pas?

6 R. Je pense que ça doit effectivement tenir
7 compte de la particularité du marché
8 québécois. Ici, la proposition fait
9 intervenir les prix des marchés voisins
10 alors il y a une dimension d'ouverture de
11 marché aussi qui est prise en compte dans
12 ça. Mais notre position est à l'effet
13 effectivement qu'on devrait tenir compte
14 aussi de la réalité propre au Québec, donc
15 aussi du Producteur.

16 Q.102 Parfait. Et la Régie dit une phrase un
17 peu plus loin qu'elle doit maintenir un
18 traitement équitable, *à la fois pour le*
19 *fournisseur du service et pour le client*
20 *qui y est assujetti*. Le fournisseur du
21 service, en l'occurrence Hydro-Québec
22 Production, c'est ce que j'ai compris à la
23 lecture de votre rapport, vous avez noté
24 évidemment ce fait-là, c'est exact?

25 R. Qu'est-ce que vous voulez dire, pouvez-

1 vous préciser votre question?

2 Q.103 Que le fournisseur de service à l'heure
3 actuelle c'est Hydro-Québec Production, le
4 service de compensation d'écarts?

5 R. Effectivement.

6 Q.104 Bon. Alors vous êtes d'accord avec l'idée
7 qu'Hydro-Québec Production, le fournisseur
8 du service, doit recevoir un traitement
9 équitable?

10 R. Oui, absolument.

11 Q.105 Paragraphe suivant la Régie fait un
12 commentaire relatif à EBMI, vous pouvez le
13 lire. Et au paragraphe qui suit, la Régie
14 énonce un autre principe et elle dit, et
15 je cite:

16 « La Régie considère
17 que l'utilisation d'un
18 prix de marché
19 satisfait l'objectif
20 d'offrir une juste
21 compensation au
22 fournisseur du
23 service, sans créer
24 d'opportunités
25 d'arbitrage pour les

1 *clients du*
2 *Transporteur. »*

3 Est-ce que vous serez également d'accord
4 avec moi qu'il y a là deux objectifs
5 valables, d'abord d'assurer une
6 compensation juste du fournisseur de
7 service et, d'autre part, de ne pas créer
8 d'opportunités d'arbitrage pour les
9 clients du Transporteur? Etes-vous
10 d'accord avec ces deux objectifs énoncés
11 par la Régie dans l'examen des principes
12 de tarification de ce service?

13 13H45

14 R. Je pense c'est deux objectifs puis, selon
15 moi, il y en a d'autres aussi. Parce que
16 lorsque je parle pour moi du traitement
17 équitable du Producteur, c'est que
18 normalement on devrait aussi tenir compte
19 de ses vrais coûts de service. Et dans le
20 fait de prendre en compte les prix sur les
21 marchés externes ne prend pas en compte
22 directement les coûts du Producteur.
23 Donc, on ne peut pas juger, quant à moi,
24 du caractère juste et raisonnable de la
25 proposition du Producteur répartis sur la

1 base de ses vrais coûts. C'est un élément
2 du problème.

3 L'autre élément, c'est l'aspect de
4 vouloir empêcher les opportunités
5 d'arbitrage. C'est un élément
6 effectivement à tenir compte. Mais
7 l'autre élément que je parlais ce matin
8 c'est il y a aussi la question des aléas
9 de l'offre et de la demande dont le
10 producteur qui est client, par exemple, du
11 Transporteur n'est pas directement
12 responsable. Alors, il y a une dimension
13 aussi à prendre en compte par rapport au
14 besoin de viser ce service-là de
15 compensation d'écarts qui ne relève pas
16 juste d'une dimension opportuniste si on
17 veut.

18 Q.106 Je comprends, Monsieur Dagenais, puis vous
19 ajoutez des éléments dans votre réponse,
20 c'est bien. Mais je vous demande
21 simplement, et écoutez bien la question,
22 êtes-vous en accord avec les trois lignes
23 énoncées au quatrième paragraphe de la
24 décision de la Régie? Etes-vous en accord
25 avec ce que la Régie mentionne ici au

1 paragraphe 4 lorsqu'elle débute en disant
2 « *La Régie considère* » et elle termine
3 avec le mot « *Transporteur* ». Etes-vous
4 d'accord avec ces deux objectifs que la
5 Régie identifie?

6 R. Je suis d'accord avec ces objectifs-là
7 mais ce que je dis clairement c'est qu'il
8 n'y a pas uniquement ces objectifs-là à
9 prendre en compte.

10 Q.107 Je vous ai bien compris. Etes-vous
11 d'accord avec l'idée que je résumerais par
12 le concept d'utilisateur payeur, c'est-à-
13 dire la notion que ceux - client disons
14 partie 2 point à point - que ceux qui
15 causent les écarts soient ceux qui paient
16 pour la fourniture du service de
17 compensation d'écarts, concept que je
18 résumerais par celui d'utilisateur payeur?
19 J'ai cru comprendre ce matin que vous
20 étiez en accord avec cette approche
21 tarifaire, est-ce que c'est exact?

22 R. Oui, je suis d'accord. Puis comme je
23 disais ce matin, il y a aussi des coûts
24 incrémentaux pour le Transporteur qui
25 normalement devraient être assumés par les

1 utilisateurs du service, effectivement.

2 Q.108 Je pense que vous avez également référé au
3 principe de causalité des coûts auxquels
4 monsieur Orans a référé dans son rapport.
5 Et j'ai également compris de votre
6 témoignage ce matin que vous êtes
7 également en accord avec ce principe de
8 causalité des coûts tel que vous l'avez
9 décrit ce matin, c'est exact?

10 R. Oui, pour moi c'est un principe
11 fondamental. Par contre, je n'ai pas
12 nécessairement la même vision de son
13 application que monsieur Orans, mais pour
14 moi, ça devrait prendre en compte
15 directement les coûts du producteur,
16 effectivement.

17 Q.109 Parfait. Et j'ai cru également comprendre
18 de votre témoignage ce matin que vous
19 seriez opposé à une forme d'inter-
20 financement aux termes de laquelle les
21 clients qui causent les écarts reçoivent
22 une forme de bénéfice des clients qui ne
23 causent pas les écarts, y compris la
24 charge locale. Etes-vous d'accord avec
25 cet énoncé également qui, si je comprends

1 bien, résume votre pensée d'interdire un
2 interfinancement d'ordre tarifaire. Etes-
3 vous d'accord avec ça?

4 R. Oui, c'est ça, je parlais plus au niveau
5 des coûts, vous parlez de bénéfices, mais
6 je pense qu'on s'entend sur la question
7 d'interfinancement des coûts, oui.

8 Q.110 Vous êtes également d'accord et vous avez
9 dit ce matin que le distributeur ne
10 possède pas de centrales, c'est exact?

11 R. A l'exception des réseaux autonomes. Mais
12 pour le réseau intégré, effectivement, il
13 n'y a pas de centrales qui appartiennent
14 au distributeur.

15 Q.111 Alors, le Transporteur ne peut pas lui-
16 même, en l'absence d'une capacité de
17 production, offrir le service de
18 compensation des écarts, on s'entend sur
19 ça?

20 R. O.K., vous parliez du Transporteur,
21 excusez, je pense que c'était le
22 distributeur que vous parliez. Mais
23 effectivement, ni le distributeur, ni le
24 Transporteur ne possède de centrales dans
25 le réseau intégré.

1 Q.112 Voilà.

2 R. Effectivement.

3 Q.113 Oui, vous avez raison. Vous avez raison
4 de me reprendre. Donc, on doit comprendre
5 que le Transporteur doit acquérir, au sens
6 large, et faire, établir une relation avec
7 un fournisseur du service de compensations
8 d'écarts, c'est exact? Il doit acquérir
9 au bénéfice et aux fins de la fiabilité du
10 réseau un fournisseur de service de
11 compensation d'écarts, il doit acquérir un
12 service de fourniture?

13 R. Oui. Effectivement, il y a des services
14 complémentaires que le Transporteur peut
15 offrir de par son réseau, tout ça. Mais
16 dans le cas des écarts de... de la
17 compensation des écarts, effectivement, le
18 Transporteur n'a pas la capacité de
19 produire de l'énergie donc ne peut pas
20 répondre comme tel à ce besoin-là.

21 Q.114 Etes-vous également d'accord avec le
22 principe que le Transporteur ne devrait
23 pas avoir un intérêt financier, un
24 incitatif financier ou prendre un risque
25 financier dans la fourniture du service de

1 compensation d'écarts? Il devrait avoir
2 un rôle... une forme de neutralité, comme
3 l'indiquait monsieur Orans? Qu'il ne doit
4 pas lui-même en tirer un bénéfice ou ne
5 pas lui-même y assumer un risque. Etes-
6 vous d'accord avec ce concept?

7 R. Oui, *a priori*, je pense que ça m'apparaît
8 tout à fait justifié. C'est relié à la
9 question de la causalité des coûts et de
10 l'utilisateur payeur. Ce que je dirais
11 par contre c'est que s'il y a des coûts
12 pour le Transporteur à gérer ce service-
13 là, donc à utiliser le service qui est
14 fourni par le producteur, bien, il y a une
15 composante quand même de coûts pour le
16 Transporteur à prendre en compte mais qui
17 est intégré dans le coût de service total
18 je comprends.

19 Q.115 Lorsque vous avez témoigné ce matin, je
20 pense que vous avez référé à deux
21 contraires qui s'opposent et je les résume
22 pour vous avant de vous interroger. Vous
23 avez, d'une part, évoqué le fait que la
24 tarification du service de compensation
25 vous paraissait peut-être onéreuse et que

1 le prix payé aux termes de la formule
2 proposée pouvait vous paraître arbitraire
3 ou à tout événement trop élevé. Vous avez
4 indiqué essentiellement cette position-là.
5 Je vous vois hocher de la tête, alors je
6 pense que vous acceptez ma première
7 prémisse.

8 Vous avez, par ailleurs, et vous
9 l'avez confirmé il y a un instant...

10 R. Je vais juste répondre effectivement, si
11 on compare par rapport à l'ancienne
12 entente avec le producteur, on observe
13 qu'il y a augmentation quand même de
14 certaines composantes de prix. Et si on
15 compare, par exemple, avec le service,
16 l'entente cadre, par exemple, pour le
17 service que le producteur offre aux
18 distributeurs, il y a effectivement des
19 différences dans les prix. Puis en
20 partie, les références, si on veut, pour
21 juger un petit peu du caractère
22 raisonnable des prix qui sont exigés dans
23 cette entente-là de service d'écarts de
24 compensation qui est de...

25 Q.116 Voilà. Vous avez donc référé à cette

1 problématique. Vous avez, par ailleurs,
2 et vous l'avez répété il y a un instant,
3 dénoncé un possible interfinancement, un
4 possible financement au sens large des
5 parties qui causent ces écarts par les
6 clients qui ne les causent pas et vous
7 dénoncez plus particulièrement le fait que
8 la charge locale où d'autres clients, au
9 sens large, pourraient être appelés à
10 interfinancer ceux qui sont à l'origine
11 des écarts. Je pense que vous avez
12 également dénoncé cette position-là.

13 Alors, la question que je vous pose
14 est la suivante. Si la Régie doit faire
15 un certain arbitrage et que la Régie, dans
16 un monde imparfait où il y a de
17 l'incertitude et il n'y a pas une
18 précision parfaite dans toute formule de
19 tarification, doit, ou dans l'éventualité
20 d'un risque tarifaire, favoriser les
21 clients qui causent des écarts en violant
22 leurs programmes, ou favoriser les clients
23 non fautifs qui respectent leurs
24 programmes, êtes-vous d'accord avec moi
25 que si la Régie doit gérer un risque, une

1 incertitude, une imprécision, vous êtes de
2 ceux qui croient qu'elle doit d'abord
3 protéger les intérêts des clients non
4 fautifs, qui respectent leurs programmes,
5 que de favoriser les clients fautifs qui
6 causent des écarts. Etes-vous d'accord
7 avec ce principe d'arbitrage et de gestion
8 de l'incertitude qui pourrait découler de
9 quelque formule que ce soit? On favorise
10 les clients innocents plutôt que les
11 clients coupables.

12 R. Je suis d'accord avec le principe.
13 Maintenant, est-ce que les utilisateurs du
14 service veulent toujours profiter de la
15 situation, tout ça? Je pense que... ce
16 que j'ai parlé ce matin c'est que c'est
17 discutable cette vision-là. Je pense
18 qu'il y a d'autres éléments à prendre en
19 compte dont les aléas sur l'offre et la
20 demande qui ne sont pas nécessairement de
21 la responsabilité, donc il n'y a pas de
22 coupables à ce moment-là dans ma vision
23 des choses.

24 Q.117 Le mot coupable est un mot qui simplifie.
25 Parlons de clients qui violent leurs

1 programmes. On sera d'accord qu'un écart
2 naît d'une violation d'un programme, pour
3 une livraison ou une réception d'énergie.
4 C'est dans ce sens-là que je l'utilisais,
5 ça vous va?

6 R. Encore là, violer, c'est un terme assez
7 fort. Je dirais que, effectivement, il y
8 a des clients qui peuvent profiter de la
9 situation, effectivement, pour faire des
10 profits plus importants par rapport aux
11 marchés externes, ça arrive. Mais moi je
12 pense que la preuve n'est pas faite de
13 l'importance de cet aspect-là, est-ce que
14 c'est vraiment dominant, est-ce que c'est
15 100% des cas, est-ce que c'est 50% des
16 cas? Pour moi, ça reste à déterminer.

17 Q.118 Je comprends. Mais vous, vous n'êtes pas
18 ici pour voir aux intérêts des clients
19 partie 2 qui violent ou ne respectent pas
20 leurs programmes, vous, vous êtes ici pour
21 vous assurer des intérêts de la charge
22 locale, n'est-ce pas?

23 R. Je suis ici pour représenter les intérêts
24 de la charge locale mais je pense que le
25 service de compensation est une donnée

1 finalement à prendre en compte dans le
2 coût du service global qui peut affecter
3 l'accessibilité du service et donc à ce
4 moment-là réduire les revenus de point à
5 point si vraiment il y a une réduction de
6 l'accessibilité au service, alors ça va se
7 répercuter sur la charge locale en bout de
8 ligne, c'est ça le problème.

9 Q.119 J'aimerais vous référer toujours au
10 rapport du 19 juin. C'était un long
11 préambule. Je vous invite à me rejoindre
12 à la page 5 de votre rapport. Vous faites
13 un commentaire concernant la notion de
14 *balancing market*, c'est au haut de la page
15 5. Et vous indiquez, je vous cite. En
16 fait, je vous laisse lire tout le
17 paragraphe mais vous référez d'abord à la
18 pièce HQT-10, document 3, question 2.7,
19 que j'ai ici avec moi. Et après avoir lu
20 cet extrait d'une réponse du Transporteur
21 à une demande de renseignements, page 7 de
22 11, pièce HQT-10, document 3, vous
23 concluez comme suit, Monsieur Dagenais, et
24 là je lis la deuxième phrase de votre
25 paragraphe second, page 5:

1 *« HQT, en réponse à la*
2 *question d'EBMI,*
3 *laisse entendre que la*
4 *question est*
5 *hypothétique mais*
6 *qu'une telle structure*
7 *devrait... »*

8 Je vous invite à regarder et à souligner
9 le mot « devrait ».

10 *« ... être mise en*
11 *place par les*
12 *autorités compétentes*
13 *du Québec. Donc, cela*
14 *pourrait constituer*
15 *pour l'avenir une voie*
16 *à explorer qui nous*
17 *permettrait d'échapper*
18 *à terme à toute*
19 *dépendance envers*
20 *HQP. »*

21 Bon. La réponse d'Hydro-Québec à la
22 question qui était posée était la
23 suivante, question:

24 *« Est-ce qu'il serait*
25 *possible d'avoir au*

1 Québec un balancing
2 market comme celui du
3 Nouveau-Brunswick pour
4 l'offre de service
5 d'écarts de réception
6 et de livraison? »

7 Réponse:

8 « Il s'agit d'une
9 question purement
10 hypothétique sur la
11 mise en place d'une
12 structure de marché au
13 Québec. Une telle
14 structure n'a pas été
15 mise en place par les
16 autorités compétentes
17 au Québec. »

18 La même question a été posée par votre
19 procureur à monsieur Clermont qui... je
20 vais vous lire sa réponse. C'est au
21 volume 8 des notes sténographiques du 7
22 février 2011 à la page 39. Et je vais
23 vous permettre de lire la réponse.

24 Monsieur Clermont disait ceci:

25 « Un mot sur la notion

1 de balancing market.
2 Certains, dans leur
3 preuve ou dans leur
4 rapport, ont évoqué la
5 notion de balancing
6 market. Au Québec, à
7 ce moment-ci, c'est
8 une question purement
9 hypothétique qui
10 réfère à une structure
11 qui n'a pas été mise
12 en place au Québec,
13 qui n'existe pas au
14 Québec, qui n'a pas
15 été approuvée par la
16 Régie. Et s'il devait
17 y avoir une
18 modification en ce
19 sens, bien sûr ça
20 prendrait une
21 évaluation sérieuse
22 pour bien mesurer tous
23 les impacts. »

24 Quelques questions à cet égard-là,
25 Monsieur Dagenais, si vous me permettez.

1 Est-ce qu'il y a dans la preuve de l'ACEF,
2 preuve écrite, y compris des réponses à
3 des demandes de renseignements, quelques
4 études de faisabilité concernant
5 l'établissement d'une telle structure au
6 Québec? Est-ce que votre preuve contient
7 une étude de la faisabilité d'une telle
8 structure au Québec dans le contexte
9 actuel?

10 R. Bien sûr que non, je pense qu'on s'en
11 remet aux autorités compétentes pour
12 évaluer la situation.

13 Q.120 Je comprends. Alors, je dois conclure de
14 votre réponse que l'ACEF n'a réalisé
15 aucune étude de la faisabilité d'une telle
16 structure dans le contexte législatif
17 actuel, par exemple, vous n'avez pas fait
18 d'étude?

19 R. Non, non, non. Ce qu'on dit c'est que ça
20 doit être évalué, effectivement.

21 Q.121 O.K. Et donc je vous pose quelques
22 questions simplement pour les notes. Vous
23 n'avez pas fait d'étude de marché pour
24 savoir si une telle structure serait utile
25 compte tenu de l'ampleur ou de la gravité

1 des écarts qui se produisent ou non au
2 Québec?

3 R. Non plus.

4 Q.122 Non plus. Et vous n'avez pas fait aucune
5 étude d'ingénierie pour voir s'il y aurait
6 des limites ou des contraintes physiques
7 ou électriques qui rendraient la chose
8 plus ou moins réalisable non plus?

9 R. Non plus. Je pense que c'est une question
10 qui doit être évaluée.

11 Q.123 Et vous n'avez pas non plus évalué
12 l'impact tarifaire que pourrait avoir une
13 telle structure sur la clientèle, y
14 compris la charge locale?

15 R. Non plus. Je pense que c'est une... notre
16 position c'est de dire que ça risque fort
17 de créer une accumulation et de réduire le
18 pouvoir d'Hydro-Québec Production.

19 Q.124 O.K. Mais ça c'est une affirmation que
20 vous faites, Monsieur Dagenais, en
21 l'absence de toute étude, de toute
22 analyse, de toute preuve, de toute donnée
23 factuelle, c'est une idée que vous avancez
24 mais je comprends que vous n'avez aucune
25 étude concernant la faisabilité, la

1 légalité ou l'opportunité de faire une
2 telle structure au Québec? C'est une idée
3 que vous avancez mais vous n'avez aucune
4 base factuelle, technique, légale ou
5 sociale ou juridique pour la défendre.
6 Est-ce que j'ai bien compris?

7 R. C'est-à-dire qu'on n'a pas effectivement
8 réfléchi à la question longuement. Ce
9 qu'on sait c'est que ça existe ailleurs,
10 ça existe entre autres au Nouveau-
11 Brunswick qui est un plus petit marché.
12 Alors, je pense qu'il y a possibilité de
13 voir, d'évaluer finalement si c'est
14 concrétisable, quels seraient les
15 avantages effectivement.

16 Q.125 Et si une telle structure s'avérait
17 contraire aux intérêts de la charge
18 locale, je présume que vous seriez opposé
19 à l'introduction d'une telle structure?

20 R. Si l'évaluation démontre ça, je n'ai pas
21 de problème à prendre position en ce sens-
22 là mais il faudrait qu'on ait une
23 évaluation sérieuse de faite.

24 Q.126 Et je comprends que vous n'avez pas non
25 plus fait une évaluation des raisons pour

1 lesquelles il y aurait ou non un *balancing*
2 *market* au Nouveau-Brunswick? Vous n'avez
3 pas étudié le marché du Nouveau-Brunswick?
4 R. Non, je ne le connais pas en détail. J'ai
5 pris finalement l'information qui était
6 donnée finalement pour dire que ça existe
7 sur d'autres marchés donc on peut évaluer
8 la situation.

9 Q.127 J'aimerais maintenant aborder le thème 7,
10 Monsieur Dagenais. Thème 7 intitulé
11 *Pénalités liées à l'exploitation*. C'est
12 un élément un peu pointu mais je voulais
13 quand même bien comprendre la position de
14 l'ACEF. A la page 10 de votre mémoire du
15 10 juin, donc on revient à votre premier
16 mémoire, Monsieur Dagenais.

17 R. Oui.

18 14H00

19 Q.128 Sous le titre 36.5, *Restrictions relatives*
20 à *l'utilisation du service*. Et vous
21 paraphrasez l'article 36.5. Alors, je
22 vais lire le paragraphe:

23 « *Advenant le cas où*
24 *le distributeur*
25 *utilise le service de*

1 *transport*
2 *d'alimentation de la*
3 *charge locale ou le*
4 *service secondaire*
5 *prévu à l'article 36.5*
6 *pour faciliter une*
7 *vente de gros de*
8 *ressources qui ne*
9 *serviront pas à*
10 *alimenter une charge*
11 *locale, les*
12 *dispositions de*
13 *l'article 13.7 d)*
14 *s'appliqueront. »*

15 Vous suggérez de substituer le verbe
16 « faciliter » pour le remplacer par le
17 verbe « réaliser ». Et cette modification
18 s'explique, et vous l'indiquez bien au
19 paragraphe à la ligne suivante:

20 *« Car il doit y avoir*
21 *un lien direct et*
22 *mesurable entre la*
23 *vente à des tiers et*
24 *l'utilisation de*
25 *ressources désignées*

1 *du service*

2 *secondaire. »*

3 Alors, la question... la question que je
4 vous pose, c'est qu'en présence d'un lien
5 durable et direct, le mot « réaliser »
6 traduirait davantage l'intention de
7 l'article 13.5. Est-ce que c'est ce que
8 j'ai bien compris? C'est-à-dire qu'à
9 défaut d'avoir une vente conclue, on ne
10 devrait pas assujettir le client à la
11 pénalité ou aux dispositions prévues à
12 l'article 13.7 d). C'est ce que je veux
13 comprendre. Le mot « réaliser » c'est
14 réaliser une vente, c'est bien ça?

15 R. C'est ça.

16 Q.129 Donc, un contrat de vente conclu entre
17 deux parties.

18 R. Je veux juste revérifier pour être sûr
19 mais...

20 Q.130 Je vous suggère qu'un lien direct et
21 mesurable d'une vente à un tiers serait un
22 contrat de vente, c'est ce que je vous
23 suggère.

24 R. Oui, c'est ça. Le principe, c'est que le
25 terme « faciliter », pour moi, il est

1 vague, il n'est pas clair, là. On peut
2 faciliter une vente, ça se concrétise, et
3 caetera, là. Alors, donc, pour moi, c'est
4 la concrétisation de la vente qui ne
5 devrait pas être prise en compte, là.

6 Q.131 Donc, en l'absence d'une vente conclue,
7 l'article ne s'appliquerait pas à ce
8 moment-là, c'est ce qu'on comprend?

9 R. C'est ce que je comprends. Pour moi, s'il
10 n'y a pas de fait comme tel pour prouver
11 l'utilisation du service à des fins autres
12 que le besoin de la charge locale, bien,
13 effectivement.

14 Q.132 Je vous réfère à la page 11 de votre
15 mémoire et nous sommes maintenant au
16 services complémentaires, thème 8, et vous
17 m'excuserez mais nous passons assez
18 rapidement d'un thème à l'autre, nous
19 avons des questions assez légères et
20 pointues. Alors, allons-y rapidement au
21 thème 8, *Autres services complémentaires*
22 à la page 11 de votre mémoire.

23 R. Ça va.

24 Q.133 Vous indiquez... je retrouverai la
25 référence dans un instant. Je vais y

1 aller de mémoire parce que je pensais bien
2 que c'était à la page 11, oui. En fait,
3 c'est à la page 11, oui, vous avez raison.
4 C'est moi qui étais à la mauvaise page.
5 Alors, oui, page 11 est la bonne
6 référence, premier paragraphe sous le
7 titre:

8 *« Autres modifications*
9 *proposées. Services*
10 *complémentaires*
11 *offerts par les*
12 *ressources autres que*
13 *la production. »*

14 Et vous dites:

15 *« Nous ne sommes pas*
16 *convaincus,*
17 *contrairement à ce que*
18 *laisse entendre HQT,*
19 *qu'il ne faille pas*
20 *des normes spécifiques*
21 *pour les ressources*
22 *autres que la*
23 *production. »*

24 Et vous réferez à un certain nombre de
25 réponses à des demandes de renseignements.

1 Et nous vous remettons une copie de ces
2 réponses. Nous sommes au document HQT-8,
3 document 2, à la page 6 de 22 et il y a
4 trois réponses.

5 Essentiellement, dans ces réponses,
6 Hydro-Québec TransÉnergie explique que les
7 modifications concernant l'utilisation
8 d'une autre source que la production pour
9 fournir les services complémentaires ne
10 nécessite pas la mise à jour de normes qui
11 sont utilisées par le Transporteur. Donc,
12 il n'est pas utile d'adopter de nouvelles
13 normes ou de modifier les normes actuelles
14 que les normes actuelles sont suffisantes
15 pour assurer les objectifs visés par ces
16 normes-là.

17 Et vous avez fait l'analyse de cette
18 réponse et vous dites: « Nous ne sommes
19 pas convaincus. »

20 Au-delà de cette question d'opinion
21 ou de conviction ou d'absence de
22 conviction, pouvez-vous nous expliquer
23 s'il y a en preuve des faits, des données
24 qui vous permettent de douter que ces
25 normes sont insuffisantes ou

1 insatisfaisantes? Est-ce qu'il y a
2 quelque chose en preuve qui fait douter de
3 la réponse d'Hydro-Québec TransÉnergie?

4 R. J'en ai discuté dans la réponse à la
5 demande des renseignements de la Régie.
6 À mon sens, s'il y a des moyens... des
7 moyens comme la gestion de l'offre, par
8 exemple, la gestion de la norme plutôt ou
9 encore l'utilisation de composantes
10 électroniques, par exemple, pour offrir
11 certains services, il est clair que ces
12 composantes-là ne peuvent pas
13 nécessairement offrir toute la gamme des
14 services complémentaires et puis, à ce
15 moment-là, on doit se concentrer sur
16 certaines dimensions, si on veut, des
17 services complémentaires, d'une part.

18 Puis je dirais que si on veut
19 faciliter l'utilisation de d'autres
20 composantes, il faut voir... tenir compte
21 de leur limite finalement des contraintes
22 par rapport à l'utilisation de
23 certaines... certaines sources pour offrir
24 ce service-là.

25 Et par exemple, la gestion de la

1 demande, il est clair qu'on n'a pas
2 nécessairement la même facilité,
3 nécessairement le même délai, par exemple,
4 pour... alors, il peut y avoir à ce
5 moment-là prise en compte de ces
6 contraintes-là pour avoir peut-être une
7 diversité des sources pour se compléter,
8 par exemple, pour avoir une vision
9 complémentaire des choses.

10 Q.134 Monsieur Dagenais, je vous ramène à ma
11 question sur les normes. Est-ce que vous
12 avez consulté, étudié ces normes-là, des
13 normes de performance, des normes de
14 fiabilité, des normes techniques? Est-ce
15 que vous avez eu copie et consulté,
16 étudié, analysé ces normes-là? Est-ce que
17 l'ACEF a fait ça?

18 R. C'est-à-dire que je suis au fait de
19 certains services complémentaires mais je
20 n'ai pas étudié de façon très poussée en
21 termes techniques. Ce que je dis, c'est
22 que dans le fond il faudrait évaluer la
23 situation.

24 Q.135 O.K.

25 R. Puis pour permettre de faciliter

1 l'utilisation de certains services par
2 d'autres moyens et tenir compte, entre
3 autres, de leurs contraintes d'opérations,
4 et caetera.

5 Q.136 Mais vous n'avez pas analysé les normes
6 actuelles pour voir si au plan
7 technique...

8 R. Pas en détail, effectivement, je n'ai pas
9 fait une évaluation en détail. Je pense
10 que ce qu'on dit, c'est que ça devrait
11 être évalué de façon plus sérieuse les
12 aspects techniques, économiques, et
13 caetera.

14 Q.137 Monsieur Dagenais, j'aimerais maintenant
15 vous référer aux pages 9 et 10 de votre
16 rapport et nous passons au sujet des
17 *Services secondaires, alimentation de la*
18 *charge locale à partir de ressources non*
19 *désignées.*

20 À la page 9 de votre rapport et aussi
21 à la page 10, vous indiquez qu'à l'article
22 36.3, je suis au dernier paragraphe de la
23 page 9, vous indiquez:

24 « À l'article 36.3, on
25 indique que la

1 *priorité associée au*
2 *service secondaire est*
3 *supérieure à celle de*
4 *tout service de point*
5 *à point non ferme mais*
6 *il n'est pas indiqué*
7 *explicitement que la*
8 *priorité du service*
9 *secondaire est*
10 *inférieure à celle de*
11 *tout autre service de*
12 *point à point ferme.*
13 *Il est étonnant de*
14 *voir que le service*
15 *secondaire qui est*
16 *livré sans frais, tant*
17 *que la capacité de*
18 *transport totale*
19 *réservée pour*
20 *desservir la charge*
21 *locale n'est pas*
22 *dépassée, soit traitée*
23 *différemment d'un*
24 *service ferme. »*

25 Est-ce que, lorsque vous dites « *il est*

1 *étonnant* », ce qui vous étonne c'est que
2 le service secondaire ne soit pas traité
3 comme un service ferme. J'ai bien
4 compris?

5 R. En fait, le point, c'est que le service
6 secondaire peut être utilisé à même la
7 capacité de service ferme réservé par le
8 distributeur mais, par contre, avoir une
9 priorité, par exemple, différente du
10 service ferme.

11 Q.138 Est-ce que vous proposez que le service
12 secondaire jouisse d'une priorité
13 équivalente au service ferme?

14 R. Dans le cas où c'est le distributeur qui
15 l'utilise à même sa capacité ferme de
16 réserver, effectivement.

17 Q.139 Et à la page 10, juste avant le titre
18 36.5, dernier paragraphe de la section
19 vous indiquez, et je cite:

20 *« Il eut été*
21 *préférable, selon*
22 *nous, d'accorder à ce*
23 *dernier - ce dernier*
24 *c'est HQP, je pense,*
25 *là, si on fait la*

1 lecture - d'accorder à
2 ce dernier service,
3 une priorité... »

4 Donc, c'est le service offert par HQP, ce
5 qu'on appelle les bonnes inscriptions
6 QCRND:

7 « ... une priorité au
8 moins équivalente à
9 celle accordée au
10 service de point à
11 point non ferme. »

12 Alors, est-ce que j'ai raison ici ce que
13 vous proposez, c'est que le service
14 secondaire qui est offert par le
15 producteur jouisse d'une priorité au moins
16 équivalente à celle accordée au service de
17 point à point non ferme qui, sauf erreur,
18 est une priorité de niveau 4? C'est ce
19 que je comprends ici comme hypothèse,
20 c'est ce que vous proposez?

21 R. Je veux juste vérifier la priorité, un
22 instant.

23 Q.140 Bien, en fait, allons-y. Je peux peut-
24 être... écoutez, je ne veux pas vous
25 interrompre. Allez-y.

1 R. Attendez un petit peu. Je fais juste
2 vérifier le tableau qui a été remis par
3 Hydro-Québec Transport.

4 Q.141 Oui, en fait, allons-y puis peut-être ça
5 va nous simplifier le travail
6 effectivement. Je vais vous référer à la
7 décision, et ma collègue va vous en
8 remettre une copie, la décision, Monsieur
9 le Président, D-2006-066, la Régie a déjà
10 rendu des décisions sur ces priorités. Et
11 je vous référerai également, et ma
12 collègue va vous en exhiber un exemplaire,
13 la pièce HQT-8, document 1, page 7 de 20.

14 R. Oui, ce que j'ai ici, ça va.

15 Q.142 Oui. Monsieur le Président, j'ai quelques
16 copies additionnelles, si ça peut vous
17 permettre, Madame, Monsieur les régisseurs
18 de suivre également.

19 Alors, si vous allez, Monsieur
20 Dagenais, à la pièce HQT-8, document 1,
21 page 17 de 20, et si on relit ce que vous
22 indiquez à la page 10 et qu'on traduit à
23 l'aide de ce tableau, vous nous dites:

24 « Il eut été
25 *préférable selon nous*

1 *d'accorder à ce*
2 *dernier... »*

3 Donc, d'accorder à l'alimentation de la
4 charge locale en provenance d'une
5 ressource non désignée par le producteur:

6 *« ... une priorité au*
7 *moins équivalente à*
8 *celle accordée au*
9 *service de point à*
10 *point non ferme. »*

11 Alors, ce que vous proposez, c'est que ce
12 qui apparaît dans la boîte niveau 6:

13 *« Service pour*
14 *l'alimentation de la*
15 *charge locale par une*
16 *ressource non*
17 *désignée, cette*
18 *priorité peut être*
19 *exercée par le*
20 *producteur, devrait se*
21 *retrouver à la boîte*
22 *4, donc avoir une*
23 *priorité équivalente*
24 *au service de point à*
25 *point de court terme*

1 *non ferme. »*

2 C'est ce que vous proposez, Monsieur
3 Dagenais?

4 R. Exact, oui, c'est ça.

5 Q.143 Bon. Merci. Monsieur Dagenais, je vous
6 remercie beaucoup pour vos commentaires et
7 suggestions. Alors, ça termine le contre-
8 interrogatoire sur ces quelques thèmes.

9 Ma consoeur va terminer le contre-interrogatoire,
10 Monsieur le Président. Merci.

11 LA COUR:

12 Maître Hivon.

13 14H13

14 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 Oui. Merci.

16 Q.144 Bonjour, Monsieur Dagenais. Ce sera assez
17 rapide. Je vous référerai à votre rapport
18 du 10 juin 2009, votre mémoire, ainsi que
19 je vous invite à prendre la pièce HQT-2
20 révisée qui sont les fiches des
21 modifications révisées.

22 Alors, tout d'abord je vous réfère à
23 la page 13 de votre rapport, mémoire,
24 relativement à l'article 13.2 *Priorité de*
25 *réservations*. Donc, on est au deuxième

1 paragraphe de la page 13. Vous
2 mentionnez:

3 « Il n'est pas clair
4 si quelques demandes
5 de service converties
6 de court terme à long
7 terme ne pourraient
8 pas bloquer une
9 demande de service à
10 long terme plus
11 importante, faute de
12 capacité disponible
13 sur le réseau. Ne
14 faudrait-il pas
15 introduire un critère
16 qui tienne compte de
17 la taille de la
18 réservation afin de
19 chercher à optimiser
20 l'utilisation du
21 réseau? »

22 Est-ce que je dois comprendre ici,
23 Monsieur Dagenais, que lorsque vous
24 référez à la taille de la réservation,
25 vous référez au nombre de mégawatts plutôt

- 1 que la durée de la réservation?
- 2 R. Effectivement c'est un autre critère que
- 3 je rajouterais finalement qui tiendrait
- 4 compte de la taille de la réservation en
- 5 mégawatts.
- 6 Q.145 Donc, que pour identifier la priorité, on
- 7 tiendrait compte non seulement de la durée
- 8 du service demandé mais également du
- 9 nombre de mégawatts demandés, donc plus le
- 10 nombre est important, plus la capacité est
- 11 importante, ça devrait jouer dans la
- 12 priorité?
- 13 R. Ce serait un des critères à prendre en
- 14 compte, oui, c'est ça, dans le but
- 15 d'optimiser l'utilisation du réseau.
- 16 Q.146 Est-ce que c'est à votre connaissance,
- 17 Monsieur Dagenais, que le Transporteur
- 18 retient une norme de priorité NAESB qui
- 19 fait prévaloir la durée du service sur le
- 20 volume du service demandé?
- 21 R. Bien, je suis au fait que c'est un critère
- 22 de durée finalement et l'élément important
- 23 dans la proposition du Distributeur et de
- 24 la OATT de la FERC.
- 25 Q.147 Lorsque vous dites du Distributeur vous

1 voulez dire du Transporteur?

2 R. Du Transporteur, excusez, oui.

3 Q.148 O.K. Maintenant, je vous réfère à la page
4 14 de votre mémoire. Dans le bas de la
5 page, on est toujours dans le thème de la
6 priorité de réservation, et j'ai entendu
7 votre témoignage tout à l'heure à maître
8 Dunberry relativement au fait que votre
9 mémoire n'avait pas été mis à jour suite
10 aux amendements à la modification de
11 proposition du Transporteur de juin 2010.
12 Et vous avez référé au fait qu'il y avait
13 eu certains changements qui avaient été
14 faits et qui répondaient à vos attentes.

15 Alors, lorsqu'on parle à 13.2 ici,
16 vous expliquez que le prix est un marqueur
17 pour déterminer la priorité de
18 réservation, vous êtes d'accord avec moi
19 si je vous réfère aux fiches révisées
20 HQT-2 relativement aux articles 13.2 et
21 14.2 que ce marqueur a été retiré de ces
22 articles?

23 R. Tout à fait d'accord.

24 Q.149 O.K. Donc, vos commentaires au bas de la
25 page 14 et en haut de la page 15 sous 14.2

1 *Priorité de réservations de même qu'au*
2 *troisième paragraphe de la page 15 où vous*
3 *mentionnez à la fin du paragraphe:*

4 *« Ainsi, pour un même*
5 *service les prix*
6 *doivent être uniformes*
7 *de sorte que le*
8 *critère de prix tel*
9 *qu'introduit par HQT*
10 *n'est pas pertinent*
11 *dans la situation*
12 *actuelle pour le*
13 *réseau de transport*
14 *québécois. »*

15 Ces commentaires n'ont plus véritablement
16 leur raison d'être?

17 R. Non. Je pense qu'on a répondu
18 effectivement à la demande et à la demande
19 de la Régie, je comprends, en modifiant
20 les propositions à cet effet-là.

21 Q.150 Merci. Je vous réfère, maintenant on va
22 revenir à la page 13 de votre rapport dans
23 le thème *Cession ou revente de capacités*,
24 les modifications à l'article 23.1. Au
25 dernier paragraphe de la page 13 et les

1 questions ici du déplaçonnement, vous
2 mentionnez:

3 « HQT devrait offrir
4 la possibilité, sur
5 acceptation du
6 revendeur au
7 cessionnaire, de
8 signer une convention
9 de service directement
10 avec HQT aux mêmes
11 conditions que la
12 convention d'origine
13 signée avec le
14 revendeur ou en
15 modifiant les
16 conditions, si HQT
17 peut répondre aux
18 nouvelles conditions
19 en remplacement de la
20 convention du
21 revendeur qui serait
22 ainsi libéré de ses
23 engagements envers
24 HQT, ce qui
25 faciliterait

1 *l'administration et*
2 *réduirait les coûts*
3 *administratifs pour*
4 *HQT du service rendu*
5 *au cessionnaire. »*

6 Je vous réfère maintenant à la fiche HQT-2
7 relativement à l'article 23.2. Je crois
8 que cet article n'a pas fait l'objet d'un
9 amendement, alors vous le trouverez à
10 HQT-2 qui n'est pas la version révisée.
11 Attendez un petit peu. Est-ce que vous
12 l'avez, Monsieur Dagenais, 23.2, la fiche?

13 R. Oui. C'est bien la version du 23, du 27-
14 03-2009, c'est bien ça?

15 Q.151 Oui, c'est ça la version d'origine puisque
16 cet article-là n'a pas fait l'objet d'un
17 amendement en juin 2010. Alors, on voit
18 ici l'article 23.2 reproduit avec les
19 modifications suggérées, et je vous réfère
20 à la dernière phrase de l'article qui se
21 lit comme suit:

22 *« Le revendeur demeure*
23 *responsable de*
24 *l'exécution de toutes*
25 *les obligations en*

1 *vertu de la convention*
2 *de service, sauf si le*
3 *Transporteur et le*
4 *revendeur s'entendent*
5 *spécifiquement sur*
6 *d'autres conditions*
7 *par le biais d'une*
8 *modification apportée*
9 *à la convention de*
10 *service. »*

11 Alors, tout d'abord vous êtes d'accord
12 avec moi que le principe à l'effet que le
13 revendeur demeure responsable de
14 l'exécution des obligations n'est pas
15 quelque chose de nouveau; il apparaissait
16 déjà, il apparaît déjà à l'article 23.2
17 existant dans les Tarifs et conditions
18 actuels?

19 R. Je n'ai pas en mémoire le tarif actuel,
20 mais je vous accorde ça. Je pense que...

21 Q.152 Bien, en fait, si on prend pour acquis que
22 ce qui n'est pas ni hachuré ni ajouté en
23 marque de révision à la fiche HQT-2
24 correspond au texte existant, on est
25 d'accord que cette obligation-là ou cette

1 responsabilité-là du revendeur existe
2 actuellement?

3 R. D'accord. Ça va.

4 Q.153 O.K. Et la modification suggérée ne vise
5 qu'à définir le terme « partie » à cet
6 article?

7 R. D'accord.

8 Q.154 O.K. Ce que vous demandez c'est la
9 possibilité que le Transporteur s'entende
10 pour quelque chose de différent, donc
11 relativement à sa responsabilité avec le
12 revendeur. Est-ce qu'on s'entend
13 également pour dire que cette dernière
14 phrase à l'article 23.2 telle qu'elle
15 existe actuellement prévoit déjà cette
16 possibilité-là?

17 R. Bien, moi je ne le lis pas comme ça parce
18 qu'on dit:

19 « ... s'entendre
20 spécifiquement sur
21 d'autres conditions
22 par le biais d'une
23 modification apportée
24 à la convention de
25 service. »

1 Je comprends que la convention de service
2 avec le revendeur demeure. Pour moi c'est
3 ma compréhension.

4 Q.155 Donc, sur la question de la
5 responsabilité, mais la possibilité de
6 s'entendre à des modalités différentes
7 existe déjà ici?

8 R. Oui c'est ça, pour modifier donc la
9 convention avec le revendeur, oui.

10 Q.156 Dans la mesure où le revendeur était
11 libéré de ses engagements envers HQT,
12 êtes-vous d'accord avec moi que cela
13 aurait pour effet de diminuer les
14 garanties qu'a HQT quant au paiement du
15 service de transport?

16 R. C'est-à-dire que dans ma compréhension si
17 le cessionnaire acquiert une nouvelle
18 convention, tu sais qu'il va y avoir une
19 vérification de solvabilité, et caetera.
20 Donc, il y a quand même une vérification
21 à faire de ce point de vue-là. C'est
22 vraiment un transfert de responsabilité à
23 un client qui est quand même solvable et
24 dont on s'assure de sa crédibilité aussi.

25 Q.157 Mais vous êtes d'accord avec moi que,

1 selon l'hypothèse que vous venez
2 d'avancer, on passerait de deux clients
3 responsables à un client responsable quand
4 même?

5 R. Oui.

6 Q.158 Ça complète mon contre-interrogatoire.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Hivon. Donc, pour la Régie, Maître
9 Ouimette? Pas de questions.

10 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors ceci complète les questions pour le témoin.
14 La Régie n'aura pas de questions. Maître Falardeau,
15 des questions en réinterrogatoire? Non.

16 Q.159 Alors la Régie vous remercie pour la
17 participation, votre témoignage à
18 l'audience.

19 ET LE TÉMOIN DIT RIEN DE PLUS.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc, nous en serions à entendre le GRAME.

22 14H23

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Alors, bonjour.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Bonjour, Maître Paquet.

2 Me GENEVIÈVE PAQUET :

3 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
4 les Régisseurs. Donc, Geneviève Paquet pour le
5 GRAME.

6 Comme on l'avait indiqué dans notre
7 correspondance du 14 janvier, monsieur Perrachon a
8 été reconnu expert en exploitation du réseau de
9 transport, il a collaboré au rapport, il est présent
10 pour assister madame Moreau, peut-être répondre aux
11 éventuelles questions de la Régie, des intervenants
12 ou du Transporteur, mais il n'a pas de témoignage à
13 rendre en tant que tel.

14 Par contre, peut-être que je demanderais
15 à madame la greffière de l'assermenter au cas où il
16 y aurait des questions par la suite, peut-être pour
17 simplifier les choses. Donc, je demanderais peut-
18 être d'assermenter madame Nicole Moreau et monsieur
19 Michel Perrachon.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Madame Moreau, voulez-vous vous lever, s'il vous
22 plaît? Affirmez-vous solennellement de dire la
23 vérité, toute la vérité, rien que la vérité? Dites:
24 Je l'affirme.

25 Mme NICOLE MOREAU :

1 Je l'affirme.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Veuillez, s'il vous plaît, donner vos nom,
4 profession et adresse d'affaires.

5 Mme NICOLE MOREAU :

6 Nicole Moreau, consultante en environnement et
7 énergie. Au 431, Jean-Baptiste-Lepage à St-Côme.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Merci.

10 Monsieur Michel Perrachon, voulez-vous
11 vous lever, s'il vous plaît? Affirmez-vous
12 solennellement de dire la vérité, toute la vérité,
13 rien que la vérité? Dites: Je l'affirme.

14 M. MICHEL PERRACHON :

15 Oui, je l'affirme.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Veuillez, s'il vous plaît, donner vos nom,
18 profession et adresse d'affaires.

19 M. MICHEL PERRACHON :

20 Michel Perrachon, enseignant à la Polytechnique et
21 consultant en réseaux électriques. 402, rue St-
22 Alexandre, Longueuil.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Merci.

25 PANEL GRAME

1 NICOLE MOREAU

2 MICHEL PERRACHON

3 INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Merci.

5 Q.160 Alors, Madame Moreau, c'est vous qui avez
6 rédigé le rapport qui a été déposé sous la
7 cote C-8-32 en collaboration avec
8 l'expert-conseil du GRAME, monsieur
9 Perrachon, c'est exact?

10 R. C'est exact.

11 Q.161 Est-ce que vous avez des modifications à
12 y apporter?

13 R. Non.

14 Q.162 Donc, est-ce que vous adoptez le tout pour
15 valoir comme votre témoignage écrit dans
16 la présente audience?

17 R. Oui, je l'adopte.

18 Q.163 Merci. Maintenant j'ai quelques questions
19 pour vous. Premièrement, Madame Moreau,
20 pouvez-vous mettre en contexte
21 l'intervention du GRAME au présent dossier
22 ainsi que les buts qui étaient recherchés
23 par l'intervention?

24 R. Oui, certainement. De l'avis du GRAME, le
25 présent dossier fait ressortir certains

1 enjeux fondamentaux liés aux intérêts
2 environnementaux. Ainsi, l'ensemble de la
3 preuve du GRAME est en lien avec le
4 contexte particulier du Québec à l'égard
5 de deux éléments fondamentaux.

6 Le premier enjeu est la préservation
7 des acquis en matière de ressources
8 énergétiques, de production et de
9 consommation d'électricité propre et
10 renouvelable. En effet, la société
11 québécoise est fondamentalement attachée
12 au principe d'électricité à faible
13 émission de gaz à effet de serre. Cet
14 enjeu a été examiné globalement à la
15 lumière des propositions déposées par le
16 Transporteur.

17 Le deuxième enjeu découle des
18 orientations définies dans la stratégie
19 énergétique du Québec à l'égard de
20 l'intégration de nouvelles ressources dont
21 le développement éolien prend une part
22 importante. Ce deuxième enjeu a été
23 énoncé dans le mémoire du GRAME auquel je
24 vous réfère.

25 Q.164 Merci. Maintenant, si on aborde le

1 premier enjeu dont vous avez traité, la
2 préservation des acquis du Québec en
3 matière de production énergétique
4 renouvelable. En quoi voyez-vous un lien
5 entre la production d'énergie propre, la
6 consommation de cette énergie et son
7 transport?

8 R. Alors, même s'il est vrai que
9 l'électricité patrimoniale, ou plutôt les
10 électrons transportés pour approvisionner
11 les marchés québécois peuvent provenir
12 occasionnellement de d'autres ressources
13 énergétiques, de d'autres marchés
14 limitrophes, donc de sources thermiques,
15 voire du charbon de l'Ontario, ou même
16 d'une connexion telle que celle du
17 Nouveau-Brunswick qu'on mentionnait dans
18 la pièce HQT-8, document 5.1, puisque cela
19 dépend également de la configuration du
20 réseau et de son impédance, les électrons
21 suivant le chemin le moins résistant, et
22 également des choix faits par le
23 producteur, nous comprenons que
24 globalement l'intention du législateur,
25 via le bloc d'énergie patrimoniale, est

1 l'utilisation des infrastructures
2 énergétiques du Québec, soit l'utilisation
3 des ressources patrimoniales pour
4 l'approvisionnement de la charge locale.

5 De notre avis, il semble donc y avoir
6 tout de même un certain flottement à
7 propos du cahier des charges réelles. Je
8 pourrais peut-être donner un exemple. Si
9 on pense à la nuit, par exemple, on a de
10 l'importation en provenance de l'Ontario
11 et donc ce n'est pas nécessairement
12 indiqué dans le cahier des charges pour ce
13 qui est de l'électricité patrimoniale, et
14 ce, à propos de la provenance des
15 électrons. Donc, on ne parle pas des
16 quantités mais plutôt de la provenance des
17 électrons. Alors que pour toutes les
18 autres sources d'approvisionnement, le
19 plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec
20 Distribution entériné par la Régie précise
21 la provenance des électrons, pas seulement
22 des charges.

23 Cependant, il est clair que les
24 centrales visées par l'électricité
25 patrimoniale appartiennent à Hydro-Québec

1 Production et non au distributeur, ni non
2 plus au Transporteur, alors que c'est le
3 distributeur qui fournit au Transporteur
4 le plan des charges et des ressources que
5 le producteur entend mettre à contribution
6 pour livrer l'électricité patrimoniale au
7 distributeur, dont on a vu le dépôt de ce
8 plan des charges là à la pièce HQT-8,
9 document 5.1.

10 Q.165 Puis est-ce que vous pouvez décrire en
11 quoi la modification à l'article 15.4 du
12 texte des Tarifs et conditions qui est
13 proposée par le Transporteur, en quoi
14 cette modification-là comporte un lien
15 avec le plan d'approvisionnement du
16 distributeur qui est approuvé par la Régie
17 et comporterait aussi une ambiguïté au
18 niveau de son application?

19 R. Tout d'abord, je vais revenir sur la
20 demande de modification de l'article 15.4
21 qui nous semble problématique, soit celle
22 portant sur l'obligation de fournir un
23 service de transport.

24 Donc, la modification qui préoccupe
25 le GRAME à ce point-ci concerne le point

1 b) de cet article. Ce point b) là précise
2 que... je vais lire un petit bout pour que
3 vous compreniez à quel endroit je me
4 dirige, donc on lit ceci:

5 « Si le Transporteur
6 établit qu'il ne peut
7 répondre favorablement
8 à une demande complète
9 visant un service de
10 transport ferme à long
11 terme de point à point
12 à cause de
13 l'insuffisance de
14 capacité sur son
15 transport... »

16 Bon, je passe une ligne là.

17 « ... il déterminera
18 si une nouvelle
19 répartition des
20 ressources situées
21 dans la zone de
22 réglage du
23 Transporteur est
24 réalisable. »

25 Donc, dans les cas qui permettraient cette

1 nouvelle répartition, on lit ceci au point
2 (i) :

3 « Le Transporteur ne
4 peut refuser
5 déraisonnablement
6 d'effectuer lui-même
7 une nouvelle
8 répartition ou de
9 permettre aux clients
10 du service de
11 transport de prendre
12 des dispositions pour
13 qu'une nouvelle
14 répartition soit
15 effectuée à partir des
16 ressources d'un
17 tiers. »

18 Donc, on parle évidemment du propriétaire
19 de la ressource. Et là on dit « Si », il
20 y a deux petits « i », je vous amène au
21 deuxième (i) :

22 « Le client a obtenu
23 le consentement du
24 propriétaire de la
25 ressource en cause. »

1 Donc, dans ce cas-ci, quand on parle du
2 propriétaire de la ressource, quand on est
3 concerné par les ressources du
4 distributeur, on parle d'Hydro-Québec
5 Production dans ce cas-ci pour
6 l'électricité patrimoniale.

7 Donc, dans le cas qui nous préoccupe,
8 soit celui des électrons associés au bloc
9 patrimonial et donc au plan
10 d'approvisionnement du distributeur, il
11 s'agirait, selon le libellé de la
12 modification de l'article 15.4, qu'un
13 client obtienne le consentement d'Hydro-
14 Québec Production pour que le Transporteur
15 effectue une nouvelle répartition d'une
16 ressource, soit des électrons, qui serait
17 autrement associée à l'approvisionnement
18 des marchés québécois, ce qui semble à
19 première vue inapplicable.

20 Q.166 Quel exemple pourriez-vous donner pour
21 refléter la préoccupation, cette
22 préoccupation du GRAME?

23 R. Alors, au risque de me répéter, le cas qui
24 préoccupe le GRAME proviendrait des
25 demandes de clients visant un service de

1 transport ferme à long terme de point à
2 point qui, à cause de l'insuffisance de
3 capacité sur le réseau de transport,
4 modifierait dans les faits la provenance
5 des électrons consommés au Québec par des
6 électrons provenant, par exemple, de
7 centrales au charbon via les inter-
8 connexions.

9 Ainsi, le Québec serait dans les
10 faits, pour un certain temps donné,
11 consommateur d'électricité de sources
12 thermiques alors que celui qui se retrouve
13 à l'autre point de destination
14 consommerait des électrons de sources
15 renouvelables du Québec.

16 De notre avis, dans les faits, avant
17 cette modification obligeant à certaines
18 conditions le Transporteur à accepter une
19 nouvelle répartition, il aurait été
20 difficile, voire impossible, dans certains
21 cas en tout cas, de transporter ou plutôt
22 de transiger une telle énergie thermique
23 sur les réseaux du Transporteur dans la
24 zone de réglage sur le territoire du
25 Québec, outre évidemment l'exemple qu'on

1 donnait un peu plus tôt, les échanges qui
2 seraient déjà réalisés la nuit, par
3 exemple, par le producteur.

4 Alors, l'ouverture de cette
5 opportunité favoriserait la prolifération
6 de ce type d'énergie, et ce, au détriment
7 d'énergie de sources renouvelables et
8 propres, et ce, permettant une nouvelle
9 répartition.

10 Q.167 Donc, outre le fait que cette
11 modification-là à l'article 15.4 pourrait
12 favoriser des ressources énergétiques qui
13 sont plus dommageables pour
14 l'environnement, en quoi la modification
15 va à l'encontre des acquis du Québec en
16 matière de consommation d'énergie propre
17 et renouvelable?

18 R. En fait, notre lecture du bloc patrimonial
19 révèle que cette énergie provient des
20 centrales d'Hydro-Québec Production. Par
21 conséquent, les ressources du distributeur
22 pour alimenter la charge locale, dont le
23 bloc patrimonial en fait partie,
24 représentent pour le Québec de la
25 consommation d'énergie renouvelable et

1 majoritairement non thermique, même si les
2 électrons n'ont pas de couleur.

3 L'indépendance énergétique du Québec
4 passe par la consommation d'énergie
5 électrique renouvelable et propre.

6 Q.168 Maintenant, au niveau de la définition des
7 ressources du distributeur, quelle est la
8 préoccupation du GRAME en lien avec cette
9 définition-là tel qu'elle apparaît au
10 texte des Tarifs et conditions?

11 R. Alors, je vous ramène à l'article 1.40.1,
12 selon le texte modifié ce serait 1.51, je
13 vais vous lire un petit bout. Alors,
14 selon cet article-là, les ressources du
15 distributeur sont:

16 « Toutes ressources
17 désignées par le
18 distributeur au sens
19 des présentes
20 applicables au service
21 de transport pour
22 l'alimentation de la
23 charge locale incluant
24 l'électricité
25 patrimoniale tel que

1 *prévu à la Loi sur la*
2 *Régie de l'énergie et*
3 *toutes autres*
4 *ressources du*
5 *distributeur. On*
6 *comprend que même si*
7 *les centrales d'Hydro-*
8 *Québec Production sont*
9 *désignées pour couvrir*
10 *les besoins de*
11 *l'électricité*
12 *patrimoniale et sont,*
13 *selon l'article*
14 *1.40.1, les ressources*
15 *du distributeur, ces*
16 *dernières*
17 *appartiennent au*
18 *producteur et non au*
19 *distributeur, même si*
20 *celles-ci sont*
21 *également assujetties*
22 *au plan d'approvision-*
23 *nement du distributeur*
24 *tel que prévu à la Loi*
25 *sur la Régie de*

1 *l'énergie. »*

2 Q.169 Maintenant, avez-vous des commentaires
3 supplémentaires concernant l'obligation de
4 fournir un service de transport exigeant
5 l'expansion ou la modification du réseau
6 de transport, une nouvelle répartition ou
7 une réduction conditionnelle proposée à
8 l'article 15.4 du texte des Tarifs et
9 conditions?

10 R. Oui, certainement. Si on revient à cette
11 modification-là concernant l'obligation de
12 fournir un service de transport, il semble
13 que selon le libellé de la modification,
14 le Transporteur pourrait modifier la
15 répartition des ressources du distributeur
16 avec l'accord d'Hydro-Québec Production
17 dans ce cas-ci, et ce, sans obtenir
18 l'accord du distributeur et sans que cette
19 nouvelle répartition soit soumise à
20 l'examen de la Régie de l'énergie.

21 Selon le libellé de cette
22 modification, le Transporteur pourrait
23 effectuer une nouvelle répartition des
24 ressources qui pourrait avoir notamment
25 comme conséquence l'approvisionnement

1 ressources thermiques de la charge locale,
2 et ce, pour répondre favorablement à une
3 demande visant un service de transport
4 ferme à long terme de point à point.

5 Donc, plus précisément, le
6 Transporteur pourrait changer les choix
7 d'approvisionnement faits par le
8 distributeur via son plan
9 d'approvisionnement par, notamment, des
10 ressources énergétiques thermiques, donc
11 effectuer un échange du type de ressources
12 entre ses clients, alors que selon notre
13 compréhension de la pièce HQT-8, document
14 5.1, le plan des charges et de ressources
15 du distributeur est déjà déterminé
16 jusqu'en 2019.

17 Q.170 Donc, en conclusion, quels seraient les
18 éléments manquants à la proposition de
19 modification de l'article 15.4 qui a été
20 déposée par le Transporteur?

21 R. Pour répondre à cette question, permettez-
22 moi d'abord de référer aux réponses
23 fournies par monsieur Clermont lors de
24 l'audience du 26 octobre, en réponse aux
25 questions du GRAME. Je vous réfère aux

1 notes sténos, paragraphes 163 à 167. Ces
2 réponses...

3 Q.171 Quelle date, juste préciser la date?

4 R. Le 26 octobre.

5 Q.172 Merci.

6 R. Ces réponses permettent de comprendre si
7 le Transporteur pourrait, selon le libellé
8 de la modification de l'article 15.4,
9 premièrement, changer le choix
10 d'approvisionnement qui a été fait par le
11 distributeur. Deuxièmement, tout en
12 respectant les charges et, évidemment, en
13 substituant une ressource tierce, par
14 exemple, qui n'a pas été désignée. Ainsi,
15 monsieur Clermont mentionnait que ce dont
16 il est question ici c'est de modifier le
17 plan des charges et des ressources que le
18 distributeur envoie et qui est par
19 ailleurs approuvé par la Régie. Donc,
20 c'est ce qu'on parlait de ce qui a été
21 déposé à la pièce HQT-8... je vais me
22 tromper encore de...

23 Q.173 Document 5.1.

24 R. C'est ça, merci beaucoup. Alors, monsieur
25 Clermont, quoi qu'il affirmait tout

1 d'abord que cela ne pouvait pas avoir pour
2 effet de changer le plan des charges et
3 des ressources, la notion de consentement
4 du distributeur met en lumière la
5 problématique du libellé de la proposition
6 de la modification de l'article 15.4.

7 Et concernant cette notion de
8 consentement du distributeur, comme le
9 soulignait par ailleurs le Président de la
10 formation, la proposition de modification
11 est de requérir le consentement du
12 propriétaire de la ressource et non de
13 celle du distributeur. Et c'est là où le
14 GRAME veut aller.

15 14H40

16 Alors, finalement, monsieur Clermont
17 nous répondait que... nous précisait que
18 le propriétaire de la ressource, il doit
19 vraisemblablement être au courant que
20 cette ressource est désignée et que ce
21 dernier devrait en tenir compte. Là, on
22 comprend que... notre compréhension c'est
23 que monsieur Clermont, il nous dit, bien,
24 qu'Hydro-Québec Production, il doit bien
25 savoir que, finalement, il faut qu'il

1 demande la permission au distributeur.
2 Mais c'est pour ça qu'on souligne qu'il y
3 a un manquement au libellé tel qu'il est
4 inscrit.

5 Donc, je vais terminer, pour répondre
6 à votre question, comme suit. Sans
7 rentrer évidemment dans les détails
8 d'ordre juridique, une question devra être
9 répondue en effet, parce que la validation
10 des ressources désignées par le client -
11 donc, dans ce cas-ci ça peut être Hydro-
12 Québec Production ou d'autres - des
13 clients du Transporteur pour
14 approvisionner les marchés au Québec est
15 une responsabilité exercée par la Régie en
16 vertu de l'article 72 de la Loi sur la
17 Régie de l'énergie. Une question se pose
18 à savoir si le Transporteur pourra, dans
19 le cadre de l'article 15.4, modifier cette
20 répartition des ressources du Distributeur
21 pour répondre à la demande de service de
22 transport. Donc, sans que le Distributeur
23 en fasse la demande à la Régie.

24 Donc, le GRAME posait cette question-
25 là au Transporteur. Celui-ci nous

1 répondait, vous pouvez consulter la pièce
2 HQT-29, Document 4, page 9, la question
3 3.2. Il nous répondait s'objecter
4 premièrement à cette question puisqu'elle
5 est d'ordre juridique et qu'elle porte sur
6 l'interprétation de l'article 72 de la Loi
7 sur la Régie et de l'article 15.4 des
8 Tarifs et conditions. Donc, par
9 conséquent, il est certain que cette
10 question mérite d'être éclaircie par la
11 Régie au présent dossier.

12 Et pour terminer, dans le cadre
13 réglementaire du Québec de l'avis du
14 GRAME, ce qui manque au libellé de la
15 proposition de l'article 15.4 c'est
16 évidemment le consentement non pas du
17 propriétaire de la ressource mais
18 également le consentement du Distributeur
19 pour la ressource désignée.

20 Q.174 Maintenant, outre la notion du
21 consentement du Distributeur, que
22 proposez-vous pour résoudre cette
23 problématique dans une optique de
24 protection des acquis en matière de
25 consommation énergétique?

1 R. Donc, puisque non seulement la production
2 d'électricité provient d'un quasi monopole
3 de la production par Hydro-Québec
4 Production, mais qu'elle est notamment de
5 source renouvelable à 98 % représente une
6 spécificité remarquable du Québec en
7 comparaison de l'énergie qui se transige
8 sur les réseaux de transport voisins. Le
9 GRAME soumet qu'outre la question de
10 consentement du Distributeur qu'il
11 pourrait être incontournable de prévoir
12 des mesures spécifiques pour le Québec
13 concernant l'article 15.4

14 Dans le cas où la Régie se prononçait
15 en faveur de la modification de l'article
16 15.4 telle que soumise par le
17 Transporteur, le GRAME propose tout de
18 même que cet article comprenne également
19 un libellé par lequel toute nouvelle
20 répartition des ressources impliquant les
21 ressources du Distributeur, tel que défini
22 à l'article 1.40.1 du texte des Tarifs,
23 soient faites uniquement si celles-ci sont
24 proportionnellement de même source
25 énergétique et que la détermination de

1 cette proportion soit basée sur le plan
2 des charges et des ressources tel que
3 soumis par le Distributeur au
4 Transporteur.

5 Pour terminer, il semble tout de même
6 opportun de mentionner que, compte tenu de
7 la conception radiale du réseau de
8 transport et du quasi monopole de
9 production par Hydro-Québec Production, la
10 faisabilité technique de l'article 15.4
11 tel que modifié semble difficile à
12 réaliser et à concevoir.

13 Q.175 Maintenant, pour en revenir à la
14 désignation des ressources du Distributeur
15 de l'article 38.1 du texte des Tarifs et
16 conditions, avez-vous des commentaires
17 concernant cette modification impliquant
18 la nouvelle politique de partage des
19 réserves?

20 R. Oui, certainement. De notre
21 compréhension, cette modification implique
22 que les ressources du Distributeur
23 pourront servir à remplir des obligations
24 en vertu de partage des réserves. Donc,
25 que les centrales qui pouvaient servir à

1 l'alimentation, à alimenter, pardon, la
2 charge locale du Distributeur en date du
3 1er janvier 2001 font partie des
4 ressources désignées du Distributeur par
5 le seul fait des Tarifs et conditions.

6 Par conséquent, selon la description
7 de la modification qui apparaît à la fiche
8 de l'article 38.1, une portion de ces
9 centrales, ces ressources désignées
10 pourraient également servir aux fins du
11 partage des réserves avec un réseau
12 voisin. Ce qui, réciproquement, permet
13 également à une ressource désignée par
14 évidemment un réseau voisin de servir aux
15 fins du programme de partage des réserves
16 avec le Transporteur.

17 Q.176 Par conséquent, en quoi l'obligation en
18 vertu d'un programme de partage des
19 réserves va ou irait à l'encontre des
20 acquis du Québec en matière de
21 consommation d'énergie et de ressources
22 renouvelables?

23 R. De notre compréhension, l'obligation du
24 partage des réserves, des ressources
25 désignées par le Distributeur, tel que

1 libellé à l'article 38.1, permettrait
2 l'utilisation de réserves en provenance
3 des marchés limitrophes, mais également
4 permettrait au Transporteur de diminuer la
5 quantité de réserves dans sa zone de
6 réglage et de dégager, par conséquent, de
7 l'énergie pour le Producteur, donc de
8 l'énergie hydraulique pour l'alimentation
9 de la charge locale. Je vais continuer,
10 ça, c'est la première partie.

11 Par ailleurs, monsieur Clermont
12 précisait au panel 12 - là, je vous réfère
13 au 10 février; c'est aux lignes 56 et
14 suivantes, au paragraphe 56 et suivants
15 que je vous résume - que la provenance de
16 cette énergie qui transigera à partir
17 d'une interconnexion, donc sa provenance
18 n'est pas nécessairement connue
19 Transporteur et que les électrons ne sont
20 pas colorés et qu'il est difficile
21 techniquement de le déterminer, sauf dans
22 des cas d'exception.

23 Si on revient à ce qui se passe
24 actuellement, présentement. Actuellement,
25 il semble que seules les centrales ou

1 groupes hydrauliques sont transférés sur
2 le Québec aux interconnexions. Par
3 contre, les transits de puissance et les
4 interconnexions en mode import n'indiquent
5 pas le type de production qui y est
6 associé.

7 Nous comprenons donc qu'actuellement
8 le Transporteur ne participe pas à ces
9 programmes de partage de réserves et qu'il
10 n'a pas tenu compte, selon monsieur
11 Clermont dans sa réponse toujours au 10
12 février, panel 12, c'est-à-dire n'a pas
13 tenu compte dans la préparation de la
14 modification de l'article 38.1 du fait que
15 le partage des réserves peut impliquer le
16 partage de ressources renouvelables du
17 Québec avec des ressources non
18 renouvelables.

19 Q.177 Maintenant, pouvez-vous résumer ce que
20 propose le GRAME pour la protection des
21 acquis du Québec en matière d'énergie
22 renouvelable au présent dossier?

23 R. Je vous réfère au bas de la page 52 du
24 rapport du GRAME, C-8-32. Alors je vous
25 relis une petite phrase:

1 « Le GRAME propose
2 d'établir une
3 politique de partage
4 des réserves de même
5 source énergétique qui
6 soit renouvelable, et
7 ce, en lien avec les
8 particularités du
9 Québec. »

10 Je vous invite aussi, j'ai repris un peu
11 aussi ce que monsieur Clermont nous a
12 répondu, toujours le 10 février au panel
13 12 en réponse aux questions posées par
14 maître Paquet. C'étaient les paragraphes
15 59 et 60.

16 Donc, monsieur Clermont mentionnait
17 que, par exemple, si on prenait de la
18 réserve de l'Ontario il serait
19 techniquement difficile de s'assurer que
20 l'énergie de l'Ontario fournira à des fins
21 de réserves provenant d'une source plutôt
22 qu'une autre.

23 Donc, toujours selon monsieur
24 Clermont, il y aurait quand même des cas
25 d'exception. Il serait toujours possible

1 de le savoir dans certains cas. On
2 reviendra plus tard à un des cas
3 d'exception.

4 Autre fait intéressant, il semble que
5 la contrainte sur les interconnexions en
6 courant continu est non pas technique mais
7 contractuelle. Dans ce contexte il serait
8 tout à fait possible, contractuellement
9 parlant, d'avoir dans le futur un partage
10 des réserves avec les réseaux voisins via
11 les interconnexions à courant continu.

12 Q.178 Donc, pouvez-vous indiquer à la Régie les
13 conclusions, vos conclusions et les
14 recommandations du GRAME?

15 R. Donc, premièrement, le Transporteur
16 devrait établir une politique générale,
17 soit un énoncé de partage de réserves qui
18 précise que ce partage devra se faire
19 selon une équivalence des ressources
20 énergétiques impliquées. Alors, compte
21 tenu de la difficulté technique de la
22 *traçabilité* des électrons, une telle
23 politique, un tel énoncé est un premier
24 pas visant à faire valoir la spécificité
25 du Québec en matière d'énergie

1 renouvelable.

2 Par ailleurs, je reviens encore à une
3 des réponses de monsieur Clermont. C'est
4 toujours au même panel, c'est à la suite.
5 Il mentionnait que les gens qui vont
6 fournir la réserve sur son réseau, que les
7 propriétaires de ces ressources-là en
8 feront la promotion et que le Transporteur
9 pourra aussi le faire valoir. Donc, même
10 si, selon monsieur Clermont, ce n'est pas
11 une priorité à court terme, c'est quand
12 même un des enjeux que le Québec devrait
13 faire valoir selon le GRAME.

14 Donc, une telle politique de partage
15 des réserves permettrait dès lors de
16 prioriser les ressources énergétiques
17 renouvelables pour le choix du partage des
18 réserves.

19 Deuxièmement, là j'arrive à mon
20 exemple. Considérant qu'un réseau
21 interconnecté avec des liens courant
22 continu rend possible le partage de
23 réserves, il est tout de même envisageable
24 que de futurs contrats d'échange ou de
25 partages des énergies, là je me répète un

1 peu, englobent la possibilité d'un partage
2 de réserves via les interconnexions à
3 courant continu, donc entre deux clients
4 hydroélectriques. C'est ça entre deux
5 réseaux.

6 Donc, monsieur Clermont nous
7 indiquait aussi en audience que des
8 discussions techniques ont lieu à ce sujet
9 et que c'est pensable et faisable, mais
10 que nous l'envisageons.

11 Je terminerais en disant, là je
12 cherchais mon exemple et il est ici.
13 Alors, actuellement, pour ce qui est du
14 cas de l'Ontario il est possible d'établir
15 un minimum de partage de réserves
16 spécifiques avec les centrales
17 hydroélectriques qui sont frontalières au
18 Québec et à l'Ontario en transférant sur
19 l'un ou l'autre des deux réseaux des
20 unités de production hydrauliques. Donc,
21 c'est un exemple techniquement réalisable
22 le partage de réserves de mêmes ressources
23 énergétiques.

24 Q.179 Merci. Maintenant une dernière question
25 qui est un peu plus technique qui concerne

1 les restrictions de transit de puissance
2 sur le réseau du Transporteur lors
3 d'événements exceptionnels, par exemple
4 lors d'orages ou de verglas. Est-ce que
5 l'uniformisation de l'application de
6 contraintes sur les réseaux en cas de
7 phénomènes atmosphériques pourrait, à
8 votre avis, limiter l'exportation
9 d'énergie propre?

10 R. En fait, le GRAME se posait la question à
11 savoir si la proposition du Transporteur
12 d'inclure le contenu de la référence à
13 l'article 215a)4 du *Federal Power Act* sera
14 assujettie à la limite de transit de
15 puissance sur le réseau applicable à
16 plusieurs réseaux du NPCC en cas de
17 phénomènes atmosphériques.

18 En effet, la conséquence de cette
19 contrainte serait la limitation de
20 capacité d'exportation d'énergie propre
21 vers les réseaux voisins incluant les
22 limites de transfert entre réseaux. Plus
23 précisément, dans le cas où le
24 Transporteur est assujetti aux contraintes
25 applicables à plusieurs réseaux du NPCC en

1 cas de phénomènes atmosphériques dont la
2 limitation de transit de puissance sur le
3 réseau, la conséquence pourrait être la
4 limitation d'exportation d'énergie propre
5 vers les réseaux voisins.

6 On avait un exemple. Présentement,
7 le Transporteur n'a pas éclairci cette
8 question. On avait un exemple, c'est-à-
9 dire que si New York imposait une
10 limitation en cas d'orage électrique et
11 une baisse de 10 % de sa limite de
12 transit, est-ce qu'Hydro-Québec Transport
13 devra suivre l'exemple et limiter sa
14 limite de transit?

15 Donc, ça conclut.

16 Q.180 Merci, Madame Moreau. Avez-vous d'autres
17 commentaires par rapport au rapport qui a
18 été déposé sous la cote C-8-32?

19 R. En fait, non. On vous inviterait à
20 consulter le rapport. On n'a pas voulu
21 tout reprendre en détail, mais simplement
22 se limiter à un des enjeux auxquels on a
23 eu plus de réponses au cours des contre-
24 interrogatoires. Merci.

25 Q.181 Alors, je vous remercie.

R-3669-2008
14 FÉVRIER 2011

PANEL GRAME
INTERROGÉS PAR Me PAQUET

1 Monsieur le Président, madame Moreau et monsieur
2 Perrachon sont disponibles pour répondre aux
3 questions des contre-interrogatoires.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors merci. Pour aujourd'hui nous allons ajourner
6 jusqu'à demain, nous en sommes à 14 h 55, et
7 poursuivre pour l'audition de ce panel. Est-ce
8 qu'il y a d'autres questions préalables à la levée?
9 Non. Donc, la séance est levée jusqu'à demain 9 h.
10 CAUSE CONTINUÉE LE 15 FÉVRIER 2011 À 9H00.

11 -----
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

R-3669-2008
14 FÉVRIER 2011

PANEL GRAME
INTERROGÉS PAR Me PAQUET

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle bilingue, certifie sous mon serment
3 d'office que les pages qui précèdent sont et
4 contiennent la transcription fidèle et exacte de mes
5 notes, le tout conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10 _____
11 DENISE TURCOT

12 Sténographe officielle bilingue
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25